

Le Parcours de l'Investisseur au Maroc

Rapport final

Préparé pour : Ministère des Affaires Générales du
Gouvernement (MAGG)
USAID/Maroc

Préparé par : Idara Basse, The Services Group
Lucas Echeverri, The Services Group
Torge Gerlach, The Services Group
Benjamin Hardy, The Services Group
Marc Shiman, The Services Group
Melvin Spence, The Services Group

Parrainé par : Programme de développement de l'entreprise
privée
Projet de soutien III
No. de contrat PCE-0026-C-00-3030-00
Ordre de livraison No. 44
Contractant principal: PricewaterhouseCoopers
L.L.P.

Juin 1999

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

A

TABLE DES MATIERES

Table des matières

INTRODUCTION	1
RESUME ANALYTIQUE	6
FIGURE X : FORMALITES GENERALES	14
PREMIERE PHASE : ENTREE DE L'INVESTISSEUR ETRANGER	20
1. ENTREE DES INVESTISSEURS ETRANGERS	21
1.1 Visa d'entrée au Maroc	21
1.2 Visa à entrées multiples	22
1.3 Certificat d'immatriculation (carte de séjour)	23
2. RECRUTEMENT DE PERSONNEL ETRANGER	24
2.1 Contrat de travail	24
2.2 Visa pour se rendre au Maroc	24
3. COMMENTAIRES	25
4. COMPARAISON AVEC DES PAYS CONCURRENTS	26
FIGURE 1-1 : ENTREE DE L'INVESTISSEUR ETRANGER	27
DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC	28
I. ASPECTS JURIDIQUES	29
1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES SOCIETES	30
1.1 La société anonyme	30
1.2 La société à responsabilité limitée	31
1.3 La société en nom collectif	31
1.4 La société en commandite simple	32
1.5 La société en commandite par actions	33
1.6 La société en participation	33
1.7 L'entreprise individuelle	34
1.8 La succursale	34

Table des matières

2.	FORMALITES DE CONSTITUTION DES SOCIETES	34
2.1	Société à responsabilité limitée (SARL)	34
2.2	Société anonyme (SA)	40
2.3	Succursale	46
3.	COMMENTAIRES	47
4.	COMPARAISON AVEC LES PAYS CONCURRENTS	48
II	ASPECTS FISCAUX DE L'ENTREPRISE	49
1.	L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU « IGR »	49
1.1	Champ d'application	49
1.2	Personnes imposables	49
1.3	Détermination de l'impôt	50
1.3.1	Barème de l'IGR	50
1.3.2	Cotisation minimale	50
1.3.3	Exonérations ou réductions de l'IGR	51
1.4	Paiement de l'impôt	52
2.	L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)	52
2.1	Personnes imposables	52
2.2	Exonérations ou réductions de l'IS	53
2.3	Les taux de l'impôt	54
2.4	Cotisation minimale	54
2.5	Paiement de l'impôt sur les sociétés	54
2.5.1	Déclaration de résultat	54
2.5.2	Déclaration des rémunérations allouées à des tiers	55
2.5.3	Déclaration des rémunérations versées à des entreprises non-résidentes	55
2.5.4	Modalités de paiement de l'impôt	55
2.6	Participation à la Solidarité Nationale	56
3.	AUTRES IMPOTS DIRECTS	56
3.1	Taxe sur les profits immobiliers	56
3.1.1	Champ d'application	56
3.1.2	Les exonérations	56
3.1.3	La base d'imposition	57
3.1.4	Taux de la taxe	57
3.1.5	Déclaration et paiement de la taxe	57

Table des matières

3.2	Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA)	58
3.2.1	Produits imposables	58
3.2.2	Taux de la taxe	58
3.2.3	Déclaration et paiement de la taxe	59
3.3	Taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF)	59
3.3.1	Champ d'application	59
3.3.2	Les taux	60
3.3.3	Exonérations	60
3.3.4	Déclaration et paiement de la taxe	60
3.4	Impôt des patentes	60
3.4.1	Les personnes imposables	60
3.4.2	Les exonérations	61
3.4.3	Base imposable	61
3.4.4	Taux d'imposition	62
3.4.5	Paiement de l'impôt des patentes	62
3.5	Taxe urbaine	62
3.5.1	Champ d'application de la taxe	62
3.5.2	Exonération quinquennale	63
3.5.3	Base de l'impôt	63
3.5.4	Les taux de la taxe urbaine	63
3.6	La taxe d'édilité	64
3.6.1	Champ d'application	64
3.6.2	Taux de la taxe	64
4.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	64
4.1	Champ d'application	64
4.1.1	Opérations assujetties à la TVA	64
4.1.2	Territorialité	65
4.1.3	Exonérations	65
4.2	Les taux de la TVA	65
4.3	Récupération de la TVA	66
4.3.1	Imputation	66
4.3.2	Récupération partielle	67
4.3.3	Cas de remboursement de la TVA	67
4.3.4	Préparation du dossier de remboursement	67
4.3.5	Finalisation du dossier de remboursement	68

Table des matières

4.4	Obligations d'ordre administratif	70
4.4.1	La déclaration d'existence	70
4.4.2	Déclarations périodiques de TVA	71
5.	COMMENTAIRES ET COMPARAISONS	71
6.	LES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS ET AUX EXPORTATIONS	73
6.1	La charte de l'investissement	73
6.1.1	Liberté de l'acte d'investissement	73
6.1.2	Liberté de transfert des bénéfices et des capitaux	73
6.1.3	Allègement du coût de l'investissement	73
6.1.4	Mesures en faveur du développement régional	74
6.1.5	Régime de faveur pour les entreprises exportatrices de produits et de services	74
6.1.6	Les mesures d'ordre foncier et administratif	75
6.2	Les zones franches d'exportation	75
6.2.1	Régime du contrôle du commerce extérieur des changes	76
6.2.2	Régime douanier	76
6.2.3	Régime fiscal	76
6.3	Les activités concernées	77
6.4	Province de Tanger	77
7.	COMMENTAIRES	77
III.	OBLIGATIONS COMPTABLES	79
1.	OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRISE	79
1.1	Livres obligatoires	79
1.1.1	Un manuel des procédures	79
1.1.2	Le livre journal	79
1.1.3	Le grand livre	79
1.1.4	Le livre d'inventaire	79
1.2	Etats de synthèse annuels	80
1.2.1	Le bilan	80
1.2.2	Le compte de produits et de charges	80
1.2.3	L'état des soldes de gestion	80
1.2.4	Le tableau de financement	80
1.2.5	Etat des informations complémentaires	80

Table des matières

1.3	Principes comptables	81
1.3.1	Principe de continuité d'exploitation	81
1.3.2	Principe de permanence des méthodes	81
1.3.3	Principe du coût historique	81
1.3.4	Principe d'indépendance des exercices	81
1.3.5	Principe de prudence	81
1.3.6	Principe de clarté	81
1.3.7	Principe d'importance significative	82
2.	SANCTIONS FISCALES POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES	82
<hr/>		
ANNEXE :	SANCTIONS PENALES RELATIVES AUX INFRACTIONS COMMISES DANS LES SA ET SARL	83
<hr/>		
TROISIEME PHASE :	ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES	90
1.	ACQUISITION DE TERRAINS	91
1.1	Choix d'un terrain	92
1.2	Acquisition de terrains domaniaux	92
1.3	Service de la conservation foncière	98
1.4	Expropriation	99
1.5	Location de biens fonciers	100
2.	AMENAGEMENT DES SITES	100
2.1	Permis de construire	100
2.2	Étapes de l'aménagement d'un site	100
3.	INFRASTRUCTURES EN MATIERE DE SERVICES PUBLICS	103
3.1	Raccordement à l'électricité	103
3.1.1	Mission de l'ONE	103
3.1.2	Tarification	104
3.1.3	Modalités pratiques	105
3.2	Raccordement aux réseaux d'eau potable	106
3.3	Raccordement téléphonique	107

Table des matières

4. COMMENTAIRES ET COMPARAISON AVEC LES PAYS CONCURRENTS	108
FIGURE 3-1 : ACCES AUX TERRAINS	115

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET	116
1. LICENCES SPECIALISEES	117
1.1 Licences de tourisme	117
1.2 Licences dans le secteur de l'énergie	122
1.3 Licences dans le secteur des télécommunications	123
1.4 Autorisations dans l'activité minière	124
2. EVALUATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	126
3. COMMENTAIRES	128

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE	130
1. LEGISLATION DU TRAVAIL	131
1.1 Le contrat de travail	132
1.2 Le statut-type	132
1.3 La durée de travail	132
1.4 Salaire minimum	134
1.5 Accidents du travail	134
1.6 Sécurité sociale	135
1.7 Stage de formation – insertion professionnelle	136
1.8 Résiliation du contrat de travail	136
2. REGLEMENTATION DOUANIERE	137
2.1 Douanes marocaines	137
2.2 Passage en douane dans le cadre d'importations	139
2.3 Passage en douane dans le cadre d'exportation	143
3. CONTROLES DES CHANGES	144
3.1 Régime des investissements étrangers au Maroc	144
3.2 Transfert des revenus d'investissement	146
3.3 Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements	148

Table des matières

3.4	Le régime des comptes bancaires pouvant être ouverts au nom de ressortissants étrangers	148
3.4.1	Comptes en devises et comptes étrangers en Dirhams convertibles	148
3.4.2	Régime des avoirs liquides en Dirhams détenus au Maroc par des étrangers non-résidents	149
3.4.3	Autres avantages accordés aux étrangers résidant au Maroc	151
3.5	Régime des opérations courantes	152
4.	LES JURIDICTIONS COMMERCIALES EN DROIT MAROCAIN	153
4.1	Création, composition et organisation des juridictions de commerce	154
4.2	Compétence des juridictions de commerce	155
4.3	Compétence territoriale	155
4.4	Procédure applicable devant le tribunal de commerce	155
4.4.1	La saisine	156
4.4.2	Jugements et ordonnances	157
4.4.3	L'exécution des décisions	158
4.5	L'arbitrage en droit marocain	158
4.5.1	Domaine de l'arbitrage	159
4.5.2	Désignation des arbitres	159
4.5.3	La procédure d'arbitrage	160
5.	COMMENTAIRES ET COMPARAISON	161
	FIGURE 5-1 : FORMALITES D'IMPORTATION	166

ANNEXES

ANNEXE 1: LES MINISTERES ET ADMINISTRATIONS DANS LE PROCESSUS DE L'INVESTISSEMENT

ANNEXE 2: LISTE DES LOIS CONSULTEES

INTRODUCTION

INTRODUCTION

LE PARCOURS DE L'INVESTISSEUR AU MAROC

HISTORIQUE

L'agence américaine pour le développement international (USAID) conjointement avec le Ministère des Affaires Générales du Gouvernement (MAGG) a chargé la société de conseil *The Services Group* (TSG), dont le siège se trouve à Arlington en Virginie, de réaliser une étude sur le Parcours de l'Investisseur au Maroc. Cette étude est un diagnostic approfondi des étapes que doit suivre un investisseur pour s'établir légalement au Maroc compte tenu des importantes réformes entreprises récemment par le Gouvernement marocain pour améliorer le climat général d'investissement dans le pays.

Parmi ces réformes, on peut notamment citer :

Le programme de privatisation qui a été mis en application concerne aussi bien les investisseurs marocains que les investisseurs étrangers.

En matière de réglementation du commerce extérieur, depuis 1986-87, il a été mis fin à une politique hautement protectionniste et un processus de libéralisation de l'économie a été choisi.

C'est ainsi qu'en adhérant, en janvier 1993, aux dispositions de l'article VIII des statuts du FMI portant convertibilité du dirham, le Maroc a jeté les bases du démantèlement des restrictions .

A cet égard, la réglementation des changes et les procédures douanières ont été considérablement assouplies afin d'offrir aux investisseurs étrangers un cadre attrayant aussi bien pour la circulation des marchandises que des capitaux.

En outre, la signature en novembre 1995, par le Maroc des accords de libre échange avec l'Union Européenne a constitué une véritable évolution. En ce qui concerne les échanges internationaux, le Maroc est entré dans une logique d'ouverture, qui a été renforcée au milieu des années 1990, par son adhésion au GATT et la signature des accords de libre- échange avec l'union européenne, prévoyant un démantèlement des tarifs douaniers à l'horizon 2010.

Dès lors le Maroc, s'est inscrit dans une dynamique de mondialisation et conscient de ces enjeux, le Gouvernement s'attache à encourager le secteur de l'export à mener une politique de développement et de promotion active.

En matière fiscale et d'incitation à l'investissement, un programme d'encouragement aux investissements a été entrepris. La réglementation en vigueur dans les années 1980 a été remplacée par une charte de l'investissement.

Ce nouveau dispositif, qui concerne les investissements nationaux et étrangers, comporte des mesures qui visent notamment à réduire le coût de l'investissement.

INTRODUCTION

Il a également été décidé dans le cadre de cette charte de la création d'un certain nombre d'organes et notamment l'agence d'accueil et d'orientation des investissements ainsi que la mise en place d'un fonds d'investissement. Une commission interministérielle des investissements chargée de statuer sur les éventuels blocages ou entraves ministérielles ainsi qu'un fonds de promotion des investissements ont été créés.

Outre, la charte de l'investissement, ont été mis en place des régimes privilégiés en faveur des banques offshore et des sociétés holding offshore, ainsi que des zones franches d'exportation.

Dans ce même objectif d'encouragement de l'investissement, de 1984 à 1990, le système fiscal marocain a subi une réforme de fond, visant à le rendre plus simple, plus synthétique à l'instar des systèmes en vigueur dans l'ensemble des pays européens.

De même, les restrictions qui avaient été apportées aux investissements étrangers ont été supprimées notamment par l'abrogation du dahir sur la marocanisation.

En matière de droit des affaires, le législateur marocain a réformé les anciens textes existants et a promulgué plusieurs nouveaux textes.

Le droit des sociétés a ainsi profondément été remanié par l'adoption de nouvelles lois sur les sociétés commerciales et l'instauration d'un contrôle légal par les commissaires aux comptes dont la profession est désormais réglementée.

Les obligations comptables des commerçants ont été définies par la loi n° 9 88, qui reprend les principes comptables internationaux et fixe le plan comptable général des entreprises.

La refonte du Code de Commerce a également été organisée de même que la notion de groupement d'intérêt économique a été intégrée dans le droit positif marocain.

En matière d'organisation judiciaire, l'organisation judiciaire a été renforcée par la création des tribunaux administratifs et des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce, chargés des litiges commerciaux, ont pour mission d'accompagner les changements économiques au Maroc, en contribuant à établir la confiance des citoyens, des hommes d'affaires des investisseurs nationaux et internationaux.

Le marché financier marocain a fait l'objet d'une réforme destinée à rendre plus dynamique et attrayante la Bourse des valeurs de Casablanca et à permettre la création et le développement d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Malgré les nombreuses réformes entreprises le climat de l'investissement aussi marocain qu'étranger n'a pas encore donné les résultats escomptés. Les contraintes qui entravent l'investissement au Maroc ne sont pas suffisamment problématiques au point de décourager l'investissement potentiel. Cependant, ce dernier est toujours confronté à de

INTRODUCTION

multiples obstacles tout au long du processus de démarrage ce qui rend le Maroc beaucoup moins attrayant que d'autres pays.

Cette étude qui ne constitue pas un guide de l'Investisseur au Maroc a un triple objectif :

1. Décrire les étapes, formalités et autorisations que doit suivre tout investisseur désireux de s'implanter au Maroc.
2. Présenter les points de vue du secteur privé de façon à permettre au gouvernement Marocain de traiter en priorité les domaines à améliorer.
3. Comparer le Maroc aux autres pays déjà étudiés pour mesurer sa compétitivité.

Le rapport est destiné à stimuler la réaction des administrations concernées afin d'identifier les moyens à même de rationaliser le processus d'investissement tout entier.

METHODOLOGIE

Les recherches relatives au Parcours de l'Investisseur ont été effectuées au cours des mois de septembre et octobre 1998. Des entretiens avec des personnalités du secteur public et environ 30 hommes d'affaires du secteur privé, étrangers et locaux, intervenant dans des secteurs d'activité divers, allant de l'industrie manufacturière à celle des services, et quelque soit la taille de leur entreprise, ont été réalisés. En outre, l'équipe des consultants du Parcours a convoqué un groupe de réflexion sur l'investissement, dont le nombre était nécessairement restreint et qui a fourni une occasion unique d'identifier minutieusement les barrières administratives qui entravent l'entrée de ces investisseurs. Ce groupe de réflexion était composé de six investisseurs représentant divers secteurs d'activité. Les données compilées dans ce rapport proviennent de multiples sources et notamment de la législation marocaine, des données des organisations internationales telles que la Banque Mondiale et l'USAID, de la presse marocaine et de recherches sur Internet.

Cette approche de l'étude a été élaborée et perfectionnée lors de projets similaires réalisés par TSG dans plusieurs pays du monde, tels que la Bolivie, le Chili, la République Dominicaine, le Ghana, la Hongrie, la Lettonie, le Laos, Madagascar, la Malaisie, la Mongolie, la Namibie, la Tanzanie, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. Le Modèle du Parcours est composé de 13 procédures essentielles divisées en 5 étapes, représentant les étapes de l'investissement : l'arrivée de l'investisseur étranger, les aspects juridiques et fiscaux liés à l'implantation, l'investissement et l'aménagement du site, les autorisations des opérations commerciales et le fonctionnement de l'entreprise.

Le Parcours est généralement présenté du point de vue d'un investisseur étranger. La perspective de l'investisseur est utile parce qu'elle permet au secteur public de voir comment les politiques et les pratiques d'une seule administration peuvent affecter un processus plus large relevant de plusieurs administrations. Les investisseurs étrangers étant tenus d'effectuer certaines démarches dont les investisseurs marocains sont dispensés (obtention de la carte de séjour, rapatriement des bénéficiaires), cette étude est plus exhaustive que si elle avait mis uniquement l'accent sur la perspective de l'investissement local. Toutefois, le Parcours reste valable pour les investisseurs locaux.

INTRODUCTION

qui sont assujettis à la plupart des étapes énumérées. En outre, une attention particulière est accordée tout au long de l'étude aux petits et moyens investisseurs (plusieurs d'entre eux sont marocains) qui peuvent être affectés par les procédures réglementaires.

La première étape de cette étude a consisté à réunir la documentation la plus détaillée possible, sur les différentes étapes requises pour la constitution et le démarrage d'une entreprise conformément aux lois et règlements en vigueur. Les licences ou autorisations requises, leurs procédures d'application et les critères de qualification sont expliqués en détail. Les frais ou frais de dossier sont indiqués ainsi que les délais nécessaires à l'accomplissement de chaque étape. Dans la plupart des cas, il s'agit de délais de traitement moyens fournis par les administrations pour des projets ne présentant pas de caractéristiques ou de difficultés particulières. Les temps de traitement réels rencontrés par les entreprises peuvent être considérablement plus longs, et la section des commentaires relative à la procédure du Parcours de l'Investisseur illustre la manière dont les secteurs public et privé sont en désaccord quant à une procédure particulière. Les annexes au rapport regroupent des copies de tous les formulaires requis pour l'accomplissement de chaque étape, les informations pour contacter les services gouvernementaux et une liste des diverses lois, décrets et circulaires.

Ce diagnostic est suivi d'une section "Commentaires" qui souligne les domaines importants, constate les divergences entre le gouvernement et le monde des affaires et donne certains éléments pour le traitement des questions de procédure figurant dans le rapport. Ces informations ont été collectées par le biais d'entretiens individuels avec les investisseurs étrangers et locaux, les intermédiaires pouvant assister l'investisseur dans l'accomplissement de ces démarches, y compris les avocats, les cabinets conseil et autres sociétés de services, les groupes de réflexion de plusieurs hommes d'affaires, et l'examen des enquêtes récemment effectuées par des investisseurs. La nature des données publiées découle de l'expérience personnelle des investisseurs interrogés.

Les procédures sont alors comparées à des procédures similaires dans la mesure où elles sont concurrentes avec le Maroc dans une section intitulée "Comparaison avec les autres Pays". Les pays avec lesquels le Maroc a été comparé sont ceux dans lesquels des études de Parcours de l'investisseur ont déjà été réalisées. L'échantillon représentatif de ces pays comprend la Jordanie, la Hongrie, le Chili et l'Afrique du Sud. Toutes les procédures n'ont pas été traitées, seulement celles qui sont similaires à celles des autres pays étudiés sont comparées. Lorsqu'elles sont applicables, les pratiques les plus efficaces des 27 pays étudiés à ce jour sont indiquées.

La dernière étape a consisté en la validation définitive du rapport. Les différentes sections ont été soumises aux ministères concernés pour qu'ils y apportent leurs commentaires et analyses. Une quinzaine de services des différentes administrations a revu en détail les procédures indiquées dans le rapport afin d'en garantir la précision. En outre, l'équipe du Parcours a organisé une session de validation par le secteur privé dont le but était d'assurer l'exactitude de la matière dans la section "Commentaires".

« Le tableau X » expose les 13 procédures de base analysées dans le Parcours de l'Investisseur au Maroc et donne quelques observations générales tirées d'autres expériences du parcours.

INTRODUCTION

RESUME ANALYTIQUE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

APERÇU GENERAL DES CONCLUSIONS

Les réformes économiques du Maroc à ce jour ont été assez importantes. Les lois qui limitaient la participation des étrangers dans les sociétés à 50% du capital ont été abrogées. Le contrôle des changes a été libéralisé, les investisseurs étrangers pouvant dorénavant rapatrier tant le capital que les dividendes. Dans le domaine des dédouanements, le Maroc a développé un système entièrement automatisé qui a considérablement réduit les retards de dédouanement. Bien que ces réformes aient été fructueuses en général, le Maroc a encore un long chemin à parcourir pour qu'il puisse devenir la destination privilégiée des investisseurs parmi les pays du Maghreb.

Le problème le plus fréquemment mentionné par les investisseurs au cours de chaque étape du processus de démarrage de l'investissement est le manque de transparence des procédures. Il y a peu, voire aucune, indication formelle et écrite des documents à fournir. Lorsque les investisseurs s'adressent à des agents de l'administration afin d'obtenir des renseignements, on leur conseille de s'adresser à un cabinet conseil. Les documents exigés pour l'obtention des divers permis et licences ne sont pas seulement nombreux mais souvent exigés plusieurs fois. Les investisseurs se plaignent fréquemment de l'obligation de se rendre plusieurs fois dans la même administration et de devoir remplir les mêmes formulaires dans chaque administration différente.

Le Parcours de l'investisseur insiste sur les barrières procédurales et réglementaires qui entravent l'investissement afin d'illustrer à quel point les politiques gouvernementales peuvent affecter la compétitivité de tous les types d'investisseurs, qu'ils soient locaux ou étrangers. L'objectif du Parcours est d'identifier les obstacles réglementaires et de procédure, avec pour but final de permettre des améliorations dans ces domaines. La complexité des procédures provoque des goulots d'étranglement qui retardent la réalisation d'un projet ou qui nécessitent un temps considérable en terme de personnel. Ces facteurs augmentent inévitablement le coût de l'investissement. Pour les petits et moyens investisseurs au Maroc, les goulots d'étranglement dus à ces difficultés de procédure et le coût élevé des conseils font que ces entreprises ne se conforment pas toujours à ces procédures. Le résultat est que plusieurs petites ou moyennes entreprises évitent de s'inscrire auprès des services des impôts et n'obtiennent pas les permis nécessaires pour opérer. Ceci se traduit par d'importantes pertes en terme de recettes fiscales.

Les sections qui suivent résument les principaux commentaires des investisseurs dans chacune des cinq étapes de la procédure de lancement de l'investissement. En outre, cette procédure d'investissement est comparée avec un groupe de pays concurrents situés dans la même zone géographique ou en dehors. « Le tableau X » donne un aperçu général de la procédure de lancement de l'investissement pour une entreprise type de produits manufacturés.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

PREMIERE PHASE : ENTREE DE L'INVESTISSEUR ETRANGER

Les investisseurs étrangers au Maroc ne considèrent pas que les procédures liées à l'obtention d'un visa d'entrée, d'une carte de résident et d'un contrat de travail sont problématiques au point de constituer un obstacle majeur pouvant décourager les investisseurs. A ce titre, les procédures d'entrée placent le Maroc à la tête des 27 pays qui ont fait l'objet de cette étude. Cependant, il existe diverses procédures administratives répétitives à plusieurs niveaux du processus d'entrée de l'investisseur étranger.

- ③ Certains résidents permanents au Maroc (ceux qui sont titulaires de la carte de séjour) doivent demander un visa de sortie/retour chaque fois qu'ils quittent le pays. Le Maroc est le seul, de tous les pays dans lesquels cette étude a été réalisée, à exiger cette formalité. Bien que les investisseurs indiquent qu'il n'est pas difficile d'obtenir ce visa, ceci constitue une source supplémentaire de rigidité pour un individu qui a pourtant le statut de résident permanent au Maroc.
- ③ Le fait qu'un profil recherché d'employé existe déjà au Maroc et le rejet éventuel de la demande du permis de travail qui peut en résulter, est le problème le plus critiqué auquel sont confrontés les employeurs désireux de recruter des ressortissants étrangers. Les investisseurs sont préoccupés par le fait que la législation du travail ne précise pas clairement les critères relatifs aux facteurs à considérer lors de la détermination du profil. De plus, la législation du travail ne prévoit pas de mécanisme selon lequel le rejet injustifié d'une demande de permis de travail pourrait être attaqué.

DEUXIEME PHASE: ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE

Les procédures longues et complexes de constitution des sociétés au Maroc ont été décrites comme étant problématiques surtout pour les investisseurs qui ne peuvent pas se permettre de faire appel aux services d'un cabinet conseil. Des changements annuels dans la législation fiscale marocaine créent une certaine incertitude pour les investisseurs (notamment les exportateurs), et ont une influence directe sur les résultats des sociétés. La procédure d'obtention des mesures d'encouragement à l'investissement est qualifiée de compliquée en raison d'une charte de l'investissement vague et de modalités d'attribution non claires.

- ③ Les grands investisseurs n'ont pas qualifié la procédure de création des sociétés au Maroc comme étant particulièrement pesante. En vérité, les grands investisseurs ont les ressources financières pour faire appel aux services de cabinets conseil. Par ailleurs, le gouvernement marocain use de tous les moyens pour s'assurer que les grands investisseurs ne sont pas trop confrontés aux lourdeurs administratives. Toutefois, les petits et moyens investisseurs, spécialement les investisseurs récents, qualifient la procédure de création des sociétés de très problématique. Comparé aux normes des pays concurrents, on constate qu'il existe un nombre excessif d'étapes, de documents à fournir, et d'administrations différentes impliquées. Les procédures sont particulièrement compliquées pour la création d'une société anonyme qui est la forme d'entreprise la plus couramment utilisée par les investisseurs étrangers.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- ③ Les investisseurs considèrent que le régime fiscal marocain est problématique en raison des modifications annuelles de la législation fiscale. Ces changements annuels affectent la planification à long terme des investisseurs du fait de l'évolution des règles fiscales d'une année à l'autre laquelle peut avoir un impact sur les résultats de la société.
- ③ Les investisseurs considèrent que la complexité des procédures de constitution est exacerbée par l'absence de lignes directrices formalisées. Lorsque les investisseurs posent, aux services marocains, des questions spécifiques sur les procédures de constitution des sociétés ou sollicitent des conseils écrits, on leur conseille fréquemment de faire appel aux services de cabinets conseil. Cependant et même en faisant appel à ces cabinets conseils, la création de la société et son immatriculation peuvent durer au moins un mois.
- ③ Les investisseurs considèrent également le dépôt des fonds dans une banque commerciale et leur blocage jusqu'à l'immatriculation définitive de la société comme injustifiés. Les investisseurs n'ont pas le droit d'utiliser ces fonds pour payer tous les frais requis pendant le processus de constitution de la société. Ils sont contraints d'avoir recours à d'autres ressources financières pour payer ces frais.
- ③ La constitution de la société nécessite le passage par plusieurs services peu coordonnés entre eux. En outre, les documents exigés par ces divers services sont souvent identiques. On est souvent obligé de se rendre plusieurs fois dans les mêmes services.

TROISIEME PHASE: ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Les investisseurs estiment que le processus de localisation du site au Maroc est un des aspects les plus compliqués de toute la procédure d'implantation. La procédure pour le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité est très compliquée, surtout dans les zones industrielles, où les investisseurs ont remarqué que les autorités municipales n'effectuaient pas toujours les aménagements promis en infrastructures.

En général, les procédures d'enregistrement à la conservation foncière sont efficaces.

- ③ L'achat des terrains disponibles appartenant à l'Etat est l'opération la plus frustrante à laquelle l'investisseur peut être confronté. Par ailleurs, il est parfois difficile d'identifier le bon propriétaire du terrain en question. Il existe de multiples services gouvernementaux et commissions par lesquels l'investisseur doit passer. Les investisseurs ont remarqué que tout le processus est lent et compliqué.
- ③ Les investisseurs ont noté que le développement d'un projet particulier exige l'appui d'un ministre. Autrement, le projet n'est pas susceptible de réussir. La participation des huit membres de la Commission foncière tous ensemble aux réunions d'approbation des projets même lorsque leur présence n'est pas nécessaire, rend l'obtention d'un consensus considérablement difficile. Les investisseurs se plaignent également de

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

l'existence de nombreuses lois obscures pouvant avoir pour conséquence l'interruption de l'aménagement ou au moins la création d'une incertitude non négligeable.

- ③ Il y a de nombreux exemples où les investisseurs ont mis en place toutes leurs installations alors que les autorités locales n'ont pas procédé à la mise en place des installations d'électricité et des autres services utilitaires. Ce retard dans la mise en place de ces infrastructures contribue à l'allongement des délais quant au démarrage des opérations par les investisseurs.
- ③ Les procédures d'acquisition de terrains municipaux sont compliquées et non transparentes. En effet, les investisseurs rapportent qu'il y a plusieurs versions du processus d'acquisition de terrains locaux, suivant la personne contactée.
- ③ Les procédures de multiples commissions telles que celles de la Commission interministérielle chargée de l'aménagement touristique du littoral (CICATL) et de la commission 4/180 sont laborieuses et longues à accomplir. Les investisseurs se plaignent du besoin d'avoir un appui au gouvernement pour obtenir l'approbation de ces commissions et soulignent qu'il est presque impossible d'obtenir l'autorisation de la commission 4/180 à moins que quelqu'un au niveau ministériel n'appuie le projet.
- ③ La conservation foncière fonctionne bien. Peu de problèmes surviennent généralement en vue de l'obtention d'un titre foncier. Cependant, les terrains non titrés et les titres immobiliers soumis à des régimes particuliers (Habous ...) peuvent constituer de véritables problèmes. L'interprétation des lois islamiques et du code de procédure civile font partie de ces problèmes. De temps en temps, ces lois sont employées à l'encontre du propriétaire d'une parcelle de terrain au cours du processus d'aménagement du site. Les investisseurs se plaignent de certaines personnes qui manipulent ces lois relatives à la propriété pour faire chanter les investisseurs.
- ③ Les investisseurs ont été confrontés à de nombreux problèmes relatifs aux zones industrielles. Le contact avec les préfectures est très problématique, d'où la nécessité d'engager un intermédiaire pour assurer le contact avec les autorités locales. Beaucoup de sites industriels ne sont pas situés dans des zones équipées en eau, en électricité et en voirie. Ceci est dû essentiellement à la manière arbitraire par laquelle les terrains, faisant partie des parcs industriels, ont été attribués. Lorsque les investisseurs achètent finalement leurs terrains et mettent en place leurs installations, la préfecture ne facilite pas l'aménagement du site. Les responsables municipaux promettent à certains investisseurs le raccordement au réseau d'électricité, d'eau et des télécommunications à la condition qu'ils aménagent au préalable les constructions dans les zones industrielles.
- ③ Les investisseurs ont exprimé leurs inquiétudes quant au processus d'obtention d'un permis de construire, lequel processus est long et laborieux. Plusieurs agences sont impliquées dans le processus d'approbation. En outre, il est souvent extrêmement difficile d'obtenir des formulaires des municipalités. Les consultants en ont fait eux même l'expérience.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- ③ Les procédures, auxquelles s'ajoute la nécessité d'approuver toutes constructions ou modifications, rendent le système beaucoup plus compliqué.

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

- ③ Avant le démarrage des activités, les investisseurs sont tenus d'obtenir une série d'autorisations.
- ③ Une série d'autorisations administratives est requise des entreprises sur le point de commencer leurs activités. Les investisseurs ne voient pas du tout l'utilité de toutes ces autorisations. Ces procédures d'autorisation sont d'autant plus compliquées que chaque municipalité a ses propres procédures puisque celles-ci ne sont pas standardisées. Il s'ensuit que les investisseurs sont perdus quant à la démarche à suivre. Les "règles du jeu" changent souvent en cours de route. De nombreuses signatures, souvent difficile à obtenir, sont également exigées.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Dès lors que l'entreprise est opérationnelle, les investisseurs doivent s'atteler aux tâches suivantes: recrutement du personnel local, acquisition de devises et importation et exportation des marchandises.

Le recrutement du personnel local pose des problèmes pour les investisseurs, parce que la législation marocaine du travail contient des procédures complexes relatives au licenciement.

Le Maroc a réalisé d'énormes progrès en matière de passage en douane. Cependant, les investisseurs se plaignent toujours du retard dans l'importation temporaire (pour les marchandises utilisées dans la fabrication de produits exportés ultérieurement). Le Maroc a considérablement libéralisé son système de contrôle des changes.

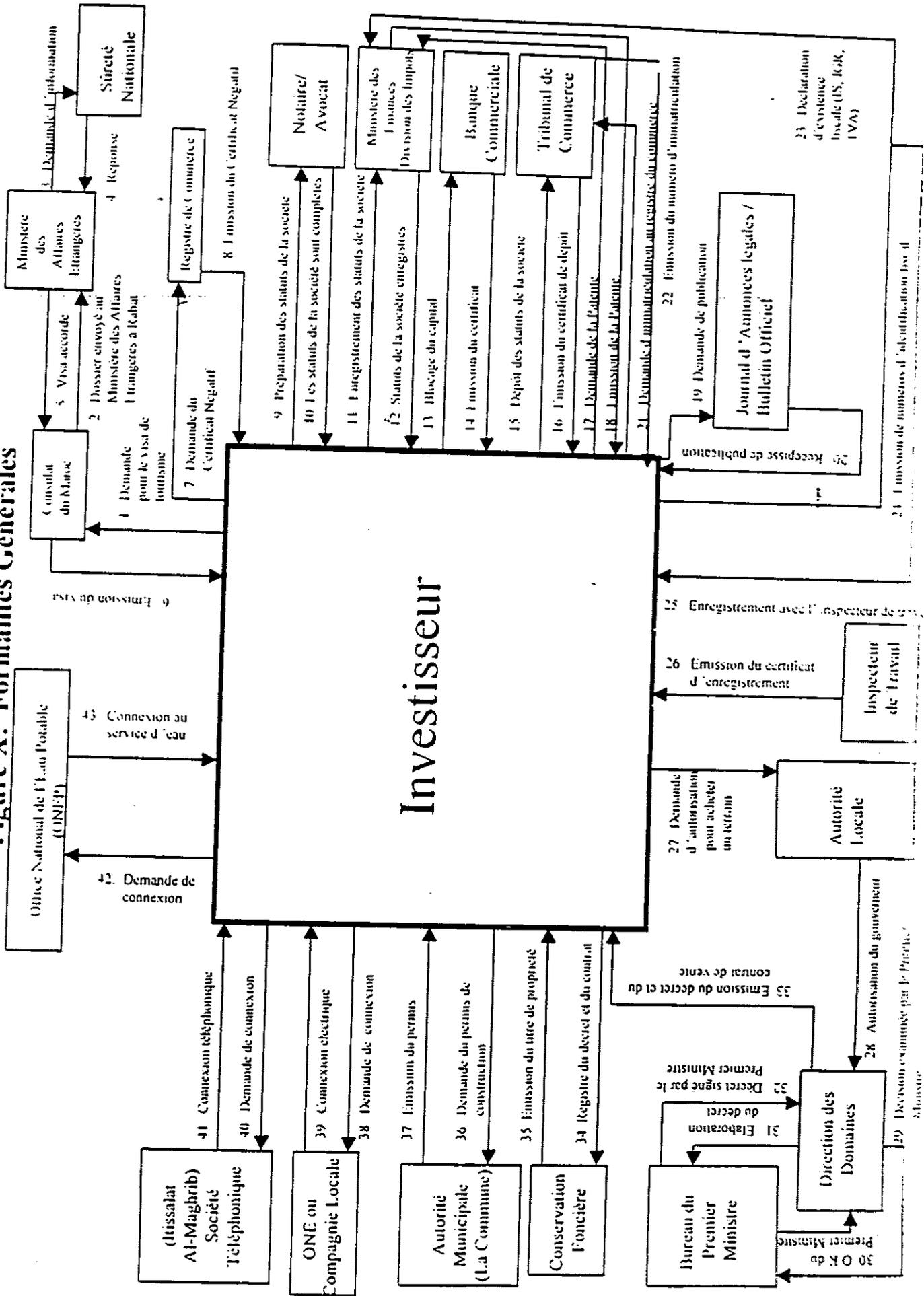
- ③ Les investisseurs ont souligné que les titulaires d'un contrat à durée déterminée ne sont pas traités de la même manière que les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ceci crée des comportements non voulus des investisseurs qui recrutent des employés pour de courtes durées.
- ③ Les dispositions de la législation du travail en matière de relations entre l'employeur et les syndicats ne sont pas claires. Il n'existe pas de procédure normalisée pour trancher en cas de conflit. Il en résulte l'existence d'approches improvisées ou de circonstance au Maroc en matière de résolution de conflits.
- ③ Contrairement à plusieurs pays, la procédure de passage en douanes pour les importations /exportations ne figure pas de manière récurrente parmi les problèmes dont se plaignent les investisseurs étrangers quand ils opèrent au Maroc. Depuis 1991, avec l'introduction de la Déclaration unique de marchandises (DUM), qui a

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Procédure	Etape d'investissement	Description	Notes provenant d'expériences de Parcours précédant
1. Obtention du visa	Démarrage	Demande de visa	Dans la plupart des cas, la partie la plus longue et la plus frustrante pour l'investisseur étranger
	Fonctionnement	Renouvellement du visa	Ne constitue pas une étape critique, généralement, mais besoin de renouveler le permis crée des risques pour l'investisseur
2. Contrat de travail pour les ressortissants étrangers	Démarrage		Dans la plupart des cas, cela peut être critique pour le succès ou l'échec de l'investissement. Très bureaucratique aussi.
	Fonctionnement		En passe de devenir un problème. Plusieurs pays renforcent les restrictions sur les renouvellements reçus.
3. Main d'œuvre locale	Démarrage		Généralement, pas très bureaucratique. Peu ou pas d'intervention du gouvernement.
	Fonctionnement		Plusieurs facettes, y compris la négociation collective, résolution de conflits, la collecte à la source de l'impôt sur le revenu, etc.
4. Achat du terrain	Démarrage		Peut être l'étape la plus déroutante et la plus difficile. Peut mettre fin à l'investissement.
	Fonctionnement		N'est pas, de manière générale, un facteur déterminant dans la prise de décision d'investissement.
5. Transfert de propriété	Démarrage		Peut être un problème dans les pays ne disposant pas de systèmes sophistiqués.
	Fonctionnement	Neant-	
6. Aménagement du terrain	Démarrage		Des problèmes peuvent survenir à cause des raccordements au réseau d'eau et d'électricité. Grandes divergences entre les agences d'aménagement de la ville.
	Fonctionnement		Voir ci-dessus.
7. Conformité environnementale	Démarrage		Dans la plupart des cas, cela ne constitue pas une source majeure dans les pays en voie de développement.
	Fonctionnement		Les inspections manquent parfois de transparence.
8. Enregistrement et autorisations	Démarrage		Peut être compliqué et potentiellement une source de corruption, mais effectuée généralement à temps dans la plupart des pays.
	Fonctionnement		N'est pas un problème généralement.
9. Inscription et paiement des impôts	Démarrage		N'est pas un problème généralement.
	Fonctionnement		Peut être extrêmement compliquée, variable selon les années dans certains pays.
10. Obtention des incitations	Démarrage		Peut être très compliquée, long. Cause des frustrations à l'investisseur.
	Fonctionnement		Doit être effectué à temps pour éviter d'avoir une mauvaise réputation dans le communaut des investissements.
11. Import / export des marchandises	Démarrage		Peut être très compliqué, notamment avec les problèmes d'évaluation. Il est essentiel que les marchandises passent la douane rapidement. Ceci peut avoir des influences négatives sur l'entreprise.
	Fonctionnement		Voir ci-dessus.
12. Rapatriement des bénéfices	Démarrage		N'est pas généralement un problème dans les pays à économie libéralisée.
	Fonctionnement		Peut être très problématique.
13. Acquisition des devises	Démarrage		N'est pas généralement un problème dans les pays à économie libéralisée.
	Fonctionnement		

RESUME RELATIF AUX DUREES DE TRAITEMENT ET AUX

Figure X: Formalités Générales



RÉSUMÉ ANALYTIQUE

RESUME RELATIF AUX DUREES DE TRAITEMENT ET AUX FRAIS DES PROCEDURES CLES DU LANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT AU MAROC

ETAPE 1 : ENTREE DES INVESTISSEURS ETRANGERS

Procédure	Coût	Durée
Obtention d'un visa d'entrée	150 DH (Une seule entrée) 250 DH (entrées multiples)	3 jours à 3 semaines
Obtention d'un visa de retour	200 DH en timbres	1 semaine
Obtention d'un permis de résidence (carte de séjour)	60 DH en timbres	1 à 2 mois
Obtention d'un contrat de travail	5 DH pour le formulaire	Minime

15.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

ÉTAPE 2 : ENREGISTREMENT

Procédure	Coût	Durée
Obtention d'un certificat négatif	150,75 DH	1 à 2 jours
Enregistrement des statuts de la société	0.5% du capital avec un minimum de 1 000 DH	
Dépôt des documents au greffe du tribunal de Commerce ou du tribunal de première instance	200 DH	
Immatriculation au registre du Commerce	150 DH	Minime
Etablissement de la déclaration de souscription et de versement	Déclaration notariée : 0.25% du capital social Déclaration sous seing privée : aucun frais Droits de timbre : (20 DH par page) Frais divers : 2.000 DH à 3.000 DH	
Obtention de l'identifiant fiscal	Pas de frais	
Enregistrement au rôle de la patente	Pas de frais	2 jours
Remboursement de la TVA		4 à 12 mois

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

ETAPE 3 : INVESTISSEMENT ET AMENAGEMENT DE SITES

Procédure	Coût	Durée
Acquisition d'un terrain appartenant à l'Etat		4 mois
Acquisition d'un terrain rural pour des projets non agricoles		1 an
Acquisition d'un terrain près du littoral (essentiellement pour des projets touristiques)		22 à 24 mois
Inscription à la Conservation foncière du titre de propriété	1% du prix de vente plus 75 DH	1 jour
Obtention d'un permis de construire		1 à 2 mois
Raccordement au réseau électrique	Capacité installée multipliée par 420 DH Frais par kilowatt: variables Frais de raccordement : variables	1 semaine
Raccordement au réseau d'eau		2 jours
Abonnement au téléphone	840 DH (installation)	24 heures

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

ÉTAPE 4 : AUTORISATIONS DES OPERATIONS COMMERCIALES

Procédure	Coût	Durée
Autorisation d'investir sur un terrain près du littoral, faisant partie du plan d'aménagement		6 mois
Autorisation d'investir sur un terrain près du littoral, ne faisant pas partie du plan d'aménagement		6 à 8 mois
Autorisation d'investir sur un terrain dans une région quelconque.		6 à 8 mois
Obtention de l'autorisation de construire un hôtel		2 mois
Mines: Obtention d'une concession d'exploration	2 000 DH à la Banque Centrale	Quelques jours
Obtention d'un renouvellement de la concession d'exploration	4 000 DH à la Banque Centrale	Quelques jours
Obtention d'une concession d'exploitation	7 000 DH à la Banque Centrale	Quelques jours
Obtention d'un renouvellement de concession d'exploitation	7 200 DH à la Banque Centrale	Quelques jours
Préparation d'une déclaration à l'Inspecteur du travail (recrutement des travailleurs)	Pas de frais	
Obtention d'une autorisation administrative pour démarrer l'activité		2 mois

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

ETAPE 5 : FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES

Procédure	Coût	Durée
Déclaration à l'importation		2 à 3 jours
Dépôt de la demande d'une admission temporaire		1 à 2 mois
Enregistrement de l'investissement	Pas de frais	1 mois

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

Le présent chapitre porte sur les formalités à suivre par un étranger pour pouvoir entrer au Maroc et pour embaucher du personnel expatrié. Ce sont les ambassades ainsi que les consulats généraux et les consulats du Maroc à l'étranger qui reçoivent les demandes de visa.

Les ressortissants de certains pays étrangers qui sont résidents permanents au Maroc sont tenus d'obtenir un visa de retour chaque fois qu'ils quittent le pays.

Pour embaucher du personnel expatrié, l'employeur doit soumettre le contrat de travail au ministère du Travail. Après accord de ce ministère, le salarié doit en principe présenter une demande de visa à la mission diplomatique ou consulaire de son lieu de résidence

1. ENTREE DES INVESTISSEURS ETRANGERS

Les missions diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger sont le premier point de contact pour solliciter un visa.

L'étranger peut se voir octroyer le droit de mener une activité commerciale au Maroc s'il dispose d'un visa d'entrée.

1.1 Visa d'entrée au Maroc

Les missions diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger sont le premier point de contact pour solliciter un visa.

Si l'investisseur est citoyen d'un pays ayant signé un accord de dispense de visa, toute visite inférieure ou égale à une durée de 90 jours est autorisée sans avoir à obtenir de visa. Au-delà de ce séjour, l'investisseur est tenu de se faire déclarer auprès des services de police les plus proches de son lieu de résidence.

Les pays non soumis à la formalité des visas d'entrée au Maroc sont les suivants :

Afrique	Amérique	Asie	Europe		Océanie
Congo Démocratique	Argentine	Arabie Saoudite	Allemagne	France	Australie
Côte d'Ivoire	Brazil	Bahrein	Autriche	Malte	Nouvelle Zélande
Guinée Conakry	Canada	E.A.U.	Belgique	Roumanie	
Libye	Chili	Japon	Grèce	Suède	
Mali	Mexique	Indonésie	Grande Bretagne	Suisse	
Niger	Pérou	Corée du Sud	Danemark	Portugal	
Sénégal	Porto Rico	Qatar	Irlande	Finlande	
Tunisie	USA	Oman	Islande	Norvège	
	Venezuela	Philippines	Italie	Monaco	
			Pays-Bas	Andorre	
			Liechtenstein	Turquie	
			Luxembourg	Espagne	

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

Les ressortissants des pays non mentionnés dans le tableau ci-dessus restent soumis à la formalité du visa d'entrée au Maroc.

La direction des affaires consulaires et sociales du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (DACs) prépare actuellement, en concertation avec les départements concernés, une refonte totale du système d'octroi des visas dans le sens de la simplification pour rendre le Maroc facilement accessible par les investisseurs potentiels.

Actuellement, la délivrance d'un visa est fonction des motifs de la demande d'entrée au Maroc.

Dans tous les cas, les délais de délivrance d'un visa ne peuvent dépasser un mois.

Pour l'octroi d'un visa touristique, il y a lieu de fournir les pièces suivantes :

- ⋮ trois formulaires de demande de visa fournis gratuitement ;
- ⋮ trois photos de format passeport de couleur ou en noir et blanc ;
- ⋮ une photocopie de la carte de séjour (recto verso)
- ⋮ la taxe consulaire, une fois le visa accordé.

Cette taxe qui est fixée en dirhams selon un texte réglementaire varie selon le taux de change du jour du pays où le visa est délivré et selon qu'il s'agit d'une ou plusieurs entrées.

Toutes les missions diplomatiques et consulaires sont tenues d'afficher les taxes consulaires en dirhams avec leur contre-valeur en monnaie locale suivant le taux de change du jour.

Le paiement de la taxe peut se faire soit directement lors du retrait du visa soit par mandat poste.

Une fois la demande de visa introduite, la DACs reçoit par télécopie ou par courrier le dossier qui est traité en coordination avec la direction générale de la sûreté nationale (DGSN). Un délai d'une semaine est requis pour les cas qui ne reçoivent pas une réponse immédiate. La réponse est notifiée au poste concerné pour la délivrance ou le refus du visa.

1.2 Visa à entrées multiples

Si l'investisseur n'a pas opté pour des entrées multiples lors de la demande de visa, il devra retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter un nouveau visa. Le délai d'attente pour se voir délivrer le visa varie selon qu'il existe ou non un accord de réciprocité entre le pays d'origine du demandeur et le Maroc.

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

Les résidents au Maroc qui disposent d'une carte de séjour et souhaitent se rendre à l'étranger doivent demander, dans certains cas, un visa de retour dans le pays. Pour obtenir ce visa, il faut soumettre à la préfecture locale une demande de visa de retour dans le pays, régler un droit de timbre de 200 dirhams, joindre deux photos prises de face de format passeport, une copie du passeport du demandeur et une copie du certificat d'immatriculation.

D'après les fonctionnaires de la préfecture à Rabat, il faut environ une semaine pour obtenir un visa de sortie et de retour.

1.3 Certificat d'immatriculation (carte de séjour)

Pour être autorisé à résider au Maroc, il faut obtenir un certificat d'immatriculation (carte de séjour) auprès de la préfecture de police locale.

Pour délivrer la carte de séjour, la préfecture exige les pièces suivantes

- ξ un justificatif de travail estampillé et visé comme il se doit. Le demandeur doit remplir et signer l'original et une copie du formulaire qui est soumise, ensuite, au commissariat de la ville où se trouve le domicile du demandeur. On peut se procurer gratuitement ce formulaire qui comprend deux parties (une "demande d'immatriculation" et une "fiche d'immatriculation") en s'adressant au bureau de la préfecture et en réglant un droit de timbre de 60 dirhams ;
- ξ un justificatif d'adresse dans la localité (notes d'électricité ou de téléphone) ;
- ξ une copie des statuts de l'entreprise à créer si le demandeur est un investisseur ;
- ξ une copie certifiée conforme du passeport du demandeur ;
- ξ huit photos prises de face, de format passeport.

Toute pièce justificative délivrée à l'étranger doit être certifiée conforme au consulat du Maroc le plus proche et traduite en français. Après le dépôt du dossier complet de la demande, la préfecture délivre un récépissé d'immatriculation portant le numéro de carte de séjour attribué. Ce récépissé sert de permis de séjour temporaire jusqu'à ce que la carte de séjour permanente soit délivrée.

Selon les fonctionnaires de la préfecture de police à Rabat, il faut normalement un à deux mois pour obtenir une carte de séjour.

Renouvellement

La carte de séjour est valable un an et peut être renouvelée indéfiniment à condition que le demandeur justifie de l'exercice d'une activité économique ou salariale au Maroc.

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

2. RECRUTEMENT DE PERSONNEL ETRANGER

Le Maroc délivre un contrat de travail aux expatriés. C'est le Dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration tel qu'il a été complété et modifié qui prévoit la procédure à suivre pour employer des étrangers au Maroc.

2.1 Contrat de travail

L'employeur adresse une lettre de demande ainsi qu'un contrat de travail au département de l'emploi du ministère du Travail. Pour être valable, la lettre doit indiquer les noms de l'employeur et de l'employé, l'adresse de l'entreprise et contenir une photo format passeport de l'employé. Le contrat de travail est rédigé sur formulaire normalisé que l'on se procure au ministère du Travail, dans une librairie ou en papeterie. Les frais à régler sont de 5 dirhams. Le dossier se compose de deux pièces :

- § la demande de visa de contrat de travail ;
- § le contrat de travail d'étranger.

Le dossier complet à soumettre au ministère comprend deux formulaires originaux de demande de visa signé et quatre originaux de contrat de travail. L'employeur doit préciser les termes du contrat le liant à l'employé sur le formulaire de contrat de travail.

La législation marocaine du travail prévoit deux types de contrats de travail :

- § le contrat à durée déterminée ;
- § le contrat à durée indéterminée.

Si après examen complet du dossier par le ministère du travail, il s'avère que le profil recherché existe sur le marché du travail marocain la demande présentée par l'employeur est rejetée. Dans le cas contraire, le ministère agrée la demande, et le dossier est transmis par l'employeur au ministère des affaires étrangères aux fins d'obtention du visa de travail pour l'employé.

2.2 Visa pour se rendre au Maroc

L'employeur adresse à l'employé le contrat de travail qu'il devra soumettre au consulat le plus proche pour obtenir le visa d'entrée au Maroc. Pour ce faire, il devra fournir les documents suivants :

- § le contrat de travail dûment légalisé par l'employeur au Maroc, visé par le ministère du travail et entériné par le ministère des affaires étrangères ;
- § trois originaux de la demande de visa ;
- § trois photos de format passeport ;
- § une copie d'une pièce d'identité.

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

Au vu d'un dossier complet, le consulat délivre généralement à l'employé le visa de travail sans délai.

Une fois que l'employé arrive au Maroc muni de son visa, il doit demander une carte de séjour à la préfecture de police du lieu de sa résidence.

Il est à noter que dans la pratique la procédure décrite ci-dessus est peu utilisée et qu'un étranger désireux de travailler au Maroc demande un visa «touriste». Une fois au Maroc et pendant la période de validité du visa, le ressortissant étranger entreprend les démarches nécessaires à l'obtention de sa carte de séjour.

3. COMMENTAIRES

Entrée de l'investisseur

Les avocats et les hommes d'affaires interrogés par les consultants au Maroc ne considèrent pas que les procédures d'entrée et d'obtention du certificat de résidence de l'investisseur sont particulièrement problématiques. La demande de visa n'est pas obligatoire pour la plupart des pays de l'Europe Occidentale et de l'Amérique du Nord. Il y a une flexibilité considérable pour permettre aux investisseurs d'entrer au Maroc avec un visa touristique, pourvu que cette première visite n'excède pas trois mois et qu'il y ait une seule entrée au cours de cette visite.

Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les investisseurs potentiels sont obligés de rentrer dans leur pays pour demander un visa touristique à l'expiration de la période de 90 jours, puisqu'ils ne bénéficient pas de l'option d'un visa de retour. Il en résulte que ces investisseurs payent des frais et perdent du temps.

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour, sont tenus de faire la demande d'un visa de retour chaque fois qu'ils quittent le Maroc. Plusieurs investisseurs interrogés considèrent cette formalité inutile, puisqu'ils sont des résidents permanents au Maroc.

Embauche d'employés étrangers

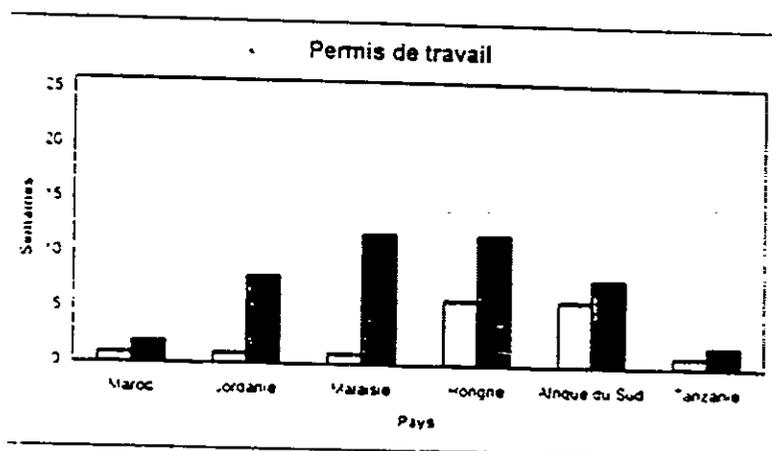
Bien que certains investisseurs aient rencontré des difficultés à obtenir un permis de travail (obligation de se rendre plusieurs fois au ministère), cette formalité n'est pas considérée comme un problème majeur.

Les investisseurs ont remarqué que les entreprises au Maroc n'emploient pas beaucoup d'étrangers. Le recrutement des étrangers concerne généralement un nombre réduit de cadres supérieurs. Cependant, plusieurs investisseurs se plaignent du fait que la législation marocaine du travail laisse aux employeurs la charge de prouver que le profil de l'employé recherché n'existe pas sur le marché local du travail. En outre, les investisseurs notent que la législation du travail ne définit pas clairement les critères de rejet de la demande de contrat travail formulée par un étranger.

PREMIÈRE PHASE : ENTRÉE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER

4. COMPARAISON AVEC DES PAYS CONCURRENTS

Le tableau ci-dessous montre le délai de traitement de la demande d'un permis de travail. Le Maroc est réputé comme ayant le délai de traitement le plus court au monde quand il s'agit de l'entrée des investisseurs. Le délai lié à l'obtention d'un permis de travail est le plus court au Maroc, même lorsqu'il est comparé aux pays comme la Malaisie et la Hongrie, considérés comme des pays modèles à l'échelle internationale.

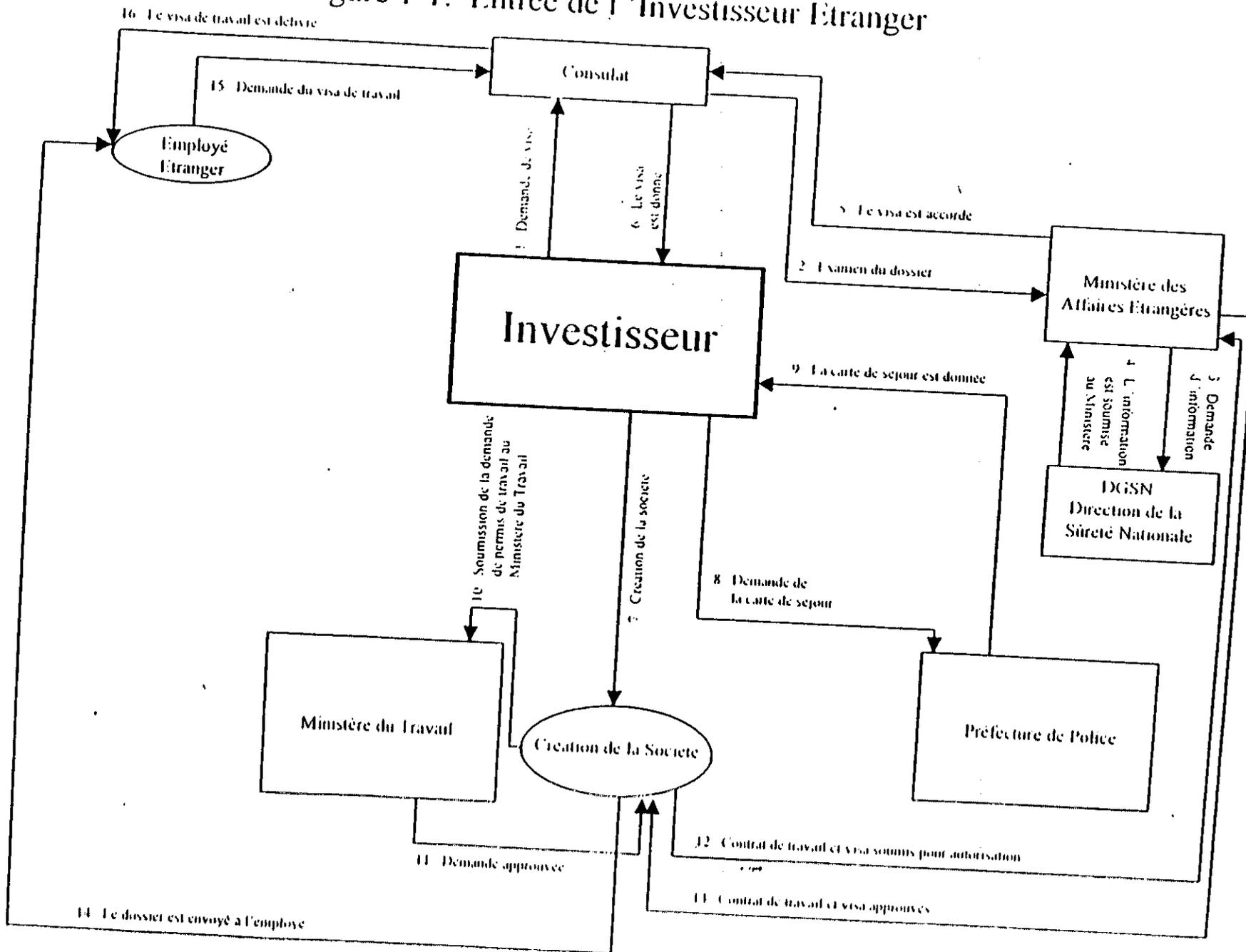


Les délais nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour par les investisseurs sont aussi raisonnables que ceux des permis de travail. Les inquiétudes exprimées par les investisseurs quant au manque de transparence concernant le traitement des demandes de permis de travail sont les mêmes pour presque tous les pays étudiés à ce jour. La meilleure pratique dans ce domaine est celle des listes « positives / négatives » sur lesquelles figurent les professions admises pour un permis de travail et celles qui ne le sont pas.

Les pays qui publient de telles listes offrent certains avantages pour les investisseurs. Ces listes réduisent la corruption en limitant le pouvoir discrétionnaire dont jouit l'agent chargé d'étudier la demande. Les investisseurs considèrent toujours que ces listes permettent souvent d'activer la procédure. Enfin, ces listes attirent les investisseurs parce qu'elles définissent les métiers pouvant être exercés par les investisseurs. A cet égard et à titre d'exemple, le gouvernement zambien travaille avec le secteur privé pour déterminer les besoins en personnel étranger et les compétences qui devraient être importées.

Plusieurs pays, y compris la Malaisie et l'île Maurice, ont adopté un système octroyant aux sociétés, un quota de permis de travail pour les étrangers, utilisables à leur discrétion. Cette procédure permet également de simplifier le processus de prise de décision, en activant la procédure de traitement des demandes.

Figure 1-1: Entrée de l'Investisseur Etranger



DEUXIEME PHASE

ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Cette partie de l'étude porte sur :

- § les différentes formes d'entreprises que l'investisseur peut choisir et leurs caractéristiques ;
- § les formalités de création ;
- § les aspects fiscaux ;
- § les obligations comptables.

I. ASPECTS JURIDIQUES

L'entreprise peut être soit de type sociétaire soit de type individuel.

Au ~~Maroc~~ Maroc, les principales formes de sociétés sont les suivantes :

- § société en commandite simple ;
- § société en commandite par actions ;
- § société en participation ;
- § société civile ;
- § société en nom collectif ;
- § société à responsabilité limitée ;
- § société à responsabilité d'associé unique ;
- § société anonyme ;
- § société anonyme simplifiée.

De même, les sociétés étrangères peuvent opérer au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale.

La loi relative relative au groupement d'intérêt économique a été récemment adoptée..

La société à responsabilité limitée et la société anonyme sont les formes sociétaires les plus couramment utilisées au Maroc. La plupart des investisseurs étrangers constituent des sociétés anonymes.

De nombreuses sanctions pénales ont été prévues dans le titre XIV de la loi n°17-95 pour les infractions concernant la société anonyme et la société à responsabilité limitée relatives :

- à la constitution ;
- à la direction et à l'administration ;
- aux assemblées d'actionnaires ;
- aux modifications du capital social ;
- au contrôle ;
- à la dissolution.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Un tableau de ces sanctions pénales figure en annexe à la fin de cette deuxième partie.

1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES SOCIETES

1.1 La société anonyme (SA) régie par la loi n°17-95 du 30 août 1996

La société anonyme est une société commerciale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5 ;
- le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne et 300.000 DH dans le cas contraire ;
- le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH ;
- les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le ¼ de leur valeur nominale. Les actions d'apport en nature sont libérées intégralement lors de leur émission. Les apports en industrie sont interdits ;
- le capital doit être intégralement souscrit, à défaut la société ne peut être constituée;
- la société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au registre de commerce ;
- nomination d'un commissaire aux comptes au moins, chargé d'une mission générale et permanente de contrôle de la situation comptable et financière de la société ;
- la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports ;
- Administration : conseil d'administration (3 à 12 administrateurs) ou conseil de surveillance (3 à 12 membres) et directoire (5 membres au plus).

Conseil d'administration

La direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration et l'administration est assurée par un conseil composé de tous les administrateurs. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Conseil de surveillance et directoire

La SA comprend un directoire et un conseil de surveillance. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

1.2 La société à responsabilité limitée (SARL) régie par la loi n° 5-96 du 13 février 1997

La SARL est une société commerciale dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- une seule personne dite "associé unique" peut constituer la SARL et le nombre maximum d'associés ne peut être supérieur à 50 ;
- le montant du capital social ne peut être inférieur à 100 000 DH et doit être déposé obligatoirement sur un compte bancaire bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce ;
- les parts sociales doivent avoir une valeur nominale minimum de 100 DH. Les parts sociales détenues sont librement transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents, mais ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés ;
- en cas d'apports en nature, ils doivent être évalués par un commissaire aux apports ;
- l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social ;
- la gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis-à-vis des tiers et appelés gérants ;
- les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts ;
- le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les SARL dont le chiffre d'affaires dépasse cinquante millions de dirhams, hors taxe, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins ;
- interdiction est faite aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société ou de faire cautionner leurs engagements personnels par la société.

1.3 La société en nom collectif (SNC) régie par la loi No. 5-96 du 13 février 1997

La SNC est une société commerciale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- deux associés au minimum ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- tous les associés sont commerçants et sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la société ;
- le nom qu'elle porte est une raison sociale : seuls les noms des associés peuvent y apparaître ;
- elle jouit de la personnalité morale ;
- aucun capital minimum n'est exigé ;
- la loi ne fixe aucune valeur minimale des parts sociales ;
- un ou plusieurs gérants doivent être désignés ;
- les statuts déterminent les pouvoirs des gérants.

1.4 La société en commandite simple (SCS) régie par la Loi 5-96 du 13 février 1997

Dans la société en commandite simple, il existe deux catégories d'associés :

Les commandités

Ils sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales comme les associés des sociétés en nom collectif et sont commerçants.

Les commanditaires

Ces associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et ne sont pas commerçants.

Caractéristiques principales

- la société en commandite simple suppose au moins un associé commanditaire et un associé commandité ;
- le capital est divisé en parts sociales et la loi ne fixe aucun capital minimum ;
- les associés commanditaires sont exclus de la gestion de la société en commandite simple et s'ils passent outre, ils sont tenus solidairement avec les associés commandités par les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits ;
- les parts sociales ne sont cessibles qu'à l'unanimité des associés.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

1.5 La société en commandite par actions (SCA) régie par la loi 5-96 du 13 février 1997

La société en commandite par actions est une société de capitaux dans laquelle coexistent deux catégories d'associés : un ou plusieurs associés, les commandités, responsables indéfiniment sur tous leurs biens, les commanditaires, qui sont seulement tenus dans la limite de leurs apports en numéraire ou en nature.

Caractéristiques

- il n'est pas exigé de nombre minimum d'associés, contrairement à la société anonyme. Cependant, la loi exige la désignation d'un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins, pris parmi les actionnaires et la participation d'au moins un commandité. Il faut donc au moins 4 associés ;
- il n'est pas expressément requis de capital minimum dans la société en commandite par actions ;
- le capital est formé des apports des deux catégories d'associés à l'exclusion des apports en industrie et en crédit commercial ;
- comme pour la société anonyme, le capital doit être intégralement souscrit ; cependant, l'obligation de libérer l'intégralité des apports en nature et le quart des apports en numéraire ne s'applique pas aux apports des commandités ;
- les associés commanditaires sont exclus de la gestion de la société en commandite simple et s'ils passent outre, ils sont tenus solidairement avec les associés commandités par les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits ;
- les actions sont cessibles sauf clause d'agrément ou de préemption statutaire. La cession doit être constatée par écrit.

1.6 La société en participation

La loi reconnaît les sociétés commerciales en participation relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Elles ont lieu pour les objets et dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Caractéristiques

- la principale caractéristique de la société en participation est de rester occulte, elle n'existe que dans les rapports entre associés.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

le gérant agit à l'égard des tiers en son nom personnel. Aucun acte n'est fait au nom de la société car elle ne jouit pas de la personnalité juridique. Toutefois, ce caractère occulte ne s'applique pas à l'égard du fisc, car l'acte constatant la société est soumis à la formalité de l'enregistrement.

1.7 L'entreprise individuelle

L'entrepreneur est personnellement et indéfiniment responsable des dettes contractées dans le cadre de son entreprise. L'entrepreneur ayant la qualité de commerçant doit se conformer aux obligations auxquelles est tenu tout commerçant à savoir notamment inscription au rôle des patentes et au registre du commerce, tenue des livres légaux.

1.8 La succursale

La succursale peut être définie comme tout établissement permanent distinct du siège social, dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

La succursale, contrairement à la filiale n'a pas de personnalité morale.

2. FORMALITES DE CONSTITUTION DES SOCIETES

La description des formalités de constitution sera axée sur la société à responsabilité limitée (SARL) et sur la société anonyme (SA) ainsi que sur la succursale qui sont les formes les plus couramment utilisées.

L'acquisition de la personnalité morale par les sociétés est subordonnée à leur immatriculation au registre du commerce.

L'accomplissement des formalités de constitution d'une société peut être confié à une fiduciaire, à un notaire ou à un avocat.

2.1 Société à responsabilité limitée

Etape 1 : Obtention du certificat négatif

La première étape pour créer une société au Maroc est de choisir son nom. Cette formalité consiste à obtenir le certificat négatif auprès du registre central du commerce ou auprès d'une délégation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et est obligatoire pour toutes les entreprises.

L'obtention de ce certificat est imposée par le Dahir du 11 mai 1921 instituant le Registre Central du Commerce.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Les deux grands objectifs de cette formalité sont d'enregistrer le nom de l'entreprise et d'empêcher une nouvelle société d'utiliser une dénomination existante. La procédure à suivre pour obtenir ce certificat est la suivante :

- ⊖ dépôt du formulaire de demande du certificat négatif. Ce formulaire peut énoncer trois choix de dénomination pour l'entreprise et doit indiquer la forme juridique de la société, le nom du demandeur, la description de l'objet social de l'entreprise, l'adresse de la société ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur ;
- ⊖ règlement de 150,75 DH. Cette somme inclut le paiement de 20,75 DH de droits de timbres, de 30 DH pour l'étude du dossier et de 100 DH pour le certificat.

Lorsque la demande est présentée au siège du Registre Central du Commerce sis à Casablanca, le certificat peut être délivré le même jour. Si la demande est faite ailleurs qu'à Casablanca, dans n'importe lequel des nouveaux tribunaux de commerce ou des tribunaux de première instance, le certificat est généralement délivré le lendemain.

Toute la procédure a été informatisée. Le Registre Central du Commerce dispose d'une base de données de toutes les dénominations sociales enregistrées au Maroc et de toutes celles faisant l'objet d'une protection internationale.

Etape 2 : Préparation et signature des statuts de la société

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. L'acte peut être sous seing privé ou notarié.

Contenu des statuts :

Les statuts sont plus ou moins détaillés selon le désir des associés. Cependant, les statuts de la société à responsabilité limitée doivent être datés et indiquer à peine de nullité les mentions suivantes :

- les prénom, nom, domicile ou, le cas échéant s'il s'agit de personnes morales, les dénominations, forme et siège de chacun des associés ;
- la forme de la société ;
- l'objet social ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le montant du capital social ;
- l'apport de chaque associé, et s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui a été faite ;
- la répartition des parts entre les associés et leur libération intégrale ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas échéant ;
- le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- la signature de tous les associés.

Outre les mentions obligatoires énumérées ci-dessus, les statuts doivent contenir toutes les clauses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la société notamment celles concernant :

- le choix du ou des gérants ;
- la détermination des pouvoirs des gérants ;
- la transmission des parts sociales ;
- le mode de consultation des associés ;
- la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ;
- les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ;
- la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ;
- les modalités de liquidation de la société.

La loi marocaine permet à un associé de rédiger les statuts de la société. Toutefois, il est généralement recommandé aux entreprises de faire appel aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un cabinet d'expertise comptable ou de conseil pour ce faire.

Nombre d'originaux

Les statuts doivent être établis en un grand nombre d'exemplaires (une dizaine d'exemplaires est nécessaire).

Signature des statuts

Les statuts sont signés par les associés soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial:

Il est judicieux, pour accélérer la procédure de constitution de la société, de préparer une procuration par laquelle les fondateurs donnent pouvoir à l'un d'entre eux à l'effet de signer, en leur nom, tous actes ou documents nécessaires à la constitution de la société.

Les signatures apposées sur les statuts doivent être légalisées auprès des services compétents.

Pièces annexées aux statuts

Le rapport du commissaire aux apports en cas d'apports en nature devra être annexé aux statuts.

Etape 3 : Enregistrement des statuts

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Une fois que les statuts de la société sont établis dans leur version définitive en dix exemplaires et qu'ils sont signés et légalisés, ils doivent être enregistrés auprès des services de l'enregistrement et du timbre qui relèvent du ministère des Finances.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 0,5 % du montant du capital quelle que soit la nature de l'apport ; néanmoins, la somme minimale à régler est de 1 000 DH. En outre, les dix exemplaires des statuts doivent être timbrés. Le coût est de 20 DH par page.

Etape 4 : Versement et retrait des fonds à la banque

Les fonds correspondant aux apports en numéraire doivent, dans les huit jours de leur réception, être déposés (avec une copie des statuts) pour le compte de la société en formation par les personnes qui les ont reçus dans une banque.

Une fois les fonds remis, la banque délivre une attestation de blocage des fonds. Ce document est une condition nécessaire pour passer aux étapes suivantes.

Le retrait des fonds déposés ne peut avoir lieu qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant cette immatriculation.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Cette autorisation est accordée par le Président du tribunal du commerce du lieu du siège social, statuant en référé.

Etape 5 : dépôt des documents constitutifs au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance

C'est une formalité exigée pour toutes les sociétés. Elles doivent déposer les statuts et les autres actes constitutifs au bureau du greffier de l'un des six nouveaux tribunaux de commerce ou des nombreux tribunaux de première instance dont relève le siège social. Les frais à régler sont de 200 DH.

Lors dudit dépôt, une société à responsabilité limitée doit soumettre un dossier contenant les pièces suivantes :

- 3 deux expéditions des statuts, s'ils sont établis par acte notarié ou deux originaux des statuts, s'ils sont établis par acte sous seing privé dûment signés, légalisés et enregistrés ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- § deux copies des actes de nomination du ou des gérants lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans les statuts ;
- § le certificat négatif original ;
- § le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- § l'attestation de blocage des fonds.

Etape 6 : Obtention du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes

C'est une formalité imposée par le ministère des Finances. Toute personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité commerciale ou industrielle doit respecter cette obligation.

Pour obtenir un numéro d'inscription au rôle de l'impôt des patentes, il faut déposer une demande écrite aux services des impôts sollicitant l'inscription et mentionnant les informations suivantes :

- la dénomination sociale de la société ;
- la forme juridique de la société ;
- le capital social de la société ;
- l'objet social de la société ;
- l'adresse du siège ;
- le montant du loyer des installations (le cas échéant).

La demande d'inscription au rôle de l'impôt des patentes doit être accompagnée des documents suivants :

- un exemplaire des statuts dûment signés, légalisés et enregistrés de la société ;
- une copie du certificat négatif relatif à la dénomination sociale de la société ;
- le contrat de bail, l'attestation de domiciliation ou le titre de propriété afférent au siège de la société.

Le demandeur peut obtenir un récépissé indiquant que la société a sollicité son inscription au rôle de l'impôt des patentes et que la délivrance du document suit.

Etape 7 : Déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale

Toute société est tenue de déclarer son existence auprès des différents services de l'administration fiscale marocaine. (Cf. partie Aspects fiscaux)

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Etape 8 : Formalités de publicité

Des informations concernant la société doivent être publiées à la fois dans le Bulletin Officiel et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

La société à responsabilité limitée doit faire publier ces informations dans un délai d'un mois après la constitution de la société.

Une lettre devra être adressée, accompagnée des textes des annonces, à l'attention du directeur du journal concerné et du directeur de l'imprimerie officielle qui se trouve à Rabat.

Les exemplaires du journal contenant la publicité de la constitution de la société à responsabilité limitée devront être timbrés et légalisés par les soins dudit journal.

L'extrait des statuts peut être publié en français ou en arabe mais toutes les annonces inscrites au Bulletin Officiel doivent être rédigées en arabe.

L'extrait des statuts qui doit être publié devra mentionner les informations suivantes :

- la forme de SARL ;
- l'objet social indiqué sommairement ;
- la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
- les prénom, nom, qualité et domicile des associés ;
- les prénom, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
- le greffe du tribunal auprès duquel a été effectué le dépôt légal et la date de ce dépôt.

Il n'est pas nécessaire d'attendre la parution de l'annonce au bulletin officiel qui peut s'avérer assez longue. Une copie de la demande d'insertion au bulletin officiel doit être cachetée par ladite imprimerie et sera versée au greffe du tribunal lors de la demande d'immatriculation.

Etape 9 : Immatriculation au Registre du commerce

Après accomplissement des formalités de constitution, y compris les publicités légales et le dépôt au greffe des actes constitutifs énoncés ci-dessus, une demande d'immatriculation au registre du commerce doit être déposée au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance du lieu du siège social.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Cette immatriculation doit être demandée par les gérants dans un délai maximum de 3 mois après la date de constitution de la société.

A l'appui des formules de demande d'immatriculation, de nombreuses pièces justificatives doivent être produites :

- ⋮ trois copies de la déclaration d'immatriculation, modèle 2. Chaque déclaration est assortie d'un droit de timbre de 20 DH. La signature apposée sur cette déclaration doit être légalisée ;
- ⋮ l'original du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes, modèle 1220 ;
- ⋮ copie de la carte d'identité nationale du ou des gérants ou pour les étrangers, la carte d'immatriculation ou pour les étrangers non résidents, celle de leur passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- ⋮ copie du certificat de dépôt légal des actes constitutifs ;
- ⋮ journal d'annonces légales contenant la publicité ;
- ⋮ copie du certificat négatif ;
- ⋮ copie du certificat d'immatriculation ou un document en tenant lieu de l'associé personne morale et certificat de réalité si c'est une personne morale étrangère ;
- ⋮ déclaration de conformité.

Le délai de procédure est minime lorsque le dossier présenté est complet. Des droits de timbre et des frais de tribunaux s'élevant à 150 DH devront être réglés.

Etape 10 : Compte-rendu à l'Office des changes dans les six mois en cas d'investissement en devises.

Les documents relatifs à la constitution de l'entreprise doivent être joints.

2.2 Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Etape 1 : Obtention du certificat négatif

La demande de certificat négatif est faite auprès du registre central du commerce ou auprès d'une délégation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Etape 2 : Préparation des statuts

Les statuts sont plus ou moins détaillés selon le désir des actionnaires. Néanmoins, certaines mentions doivent obligatoirement y figurer. Ces mentions sont les suivantes :

- § la forme de la société ;
- § la durée qui ne peut excéder 99 ans ;
- § la dénomination sociale ;
- § le siège social ;
- § l'objet social ;
- § le montant du capital social ;
- § le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ;
- § la forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur des actions ;
- § en cas de restriction à la libre négociabilité ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des actionnaires ;
- § l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;
- § l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- § les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;
- § les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation.

En général les statuts sont préparés par une fiduciaire ou un cabinet conseil.

Etape 3 : Préparation des bulletins de souscription

Chaque souscription des actionnaires doit être constatée dans un bulletin de souscription. Les bulletins doivent notamment contenir les informations suivantes :

- la dénomination sociale de la société,

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

le siège social de la société,
l'objet social de la société;
le montant du capital, dont les sommes en espèces et un bref descriptif des contributions apportées en nature,
le nom de la banque auprès de laquelle les contributions seront versées.

Ils doivent expressément mentionner que les statuts peuvent être consultés au greffe ou à l'étude du notaire avec droit d'en prendre copie au frais du demandeur.

Ils sont établis en plusieurs exemplaires et doivent être signés par leurs auteurs.

Etape 4 : Blocage du montant du capital

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés, au nom de la société en formation, dans un compte bancaire bloqué. Ce dépôt doit être fait dans un délai de 8 jours à compter de la réception des fonds.

Etape 5 : Préparation de la déclaration de souscription et de versement

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le notaire ou le secrétaire-greffier pour les actes autres que notariés, sur présentation des bulletins de souscription et d'un certificat de la banque dépositaire, vérifie la conformité de la déclaration des fondateurs aux documents qui lui sont présentés.

Une liste des souscripteurs et un état des versements effectués par chacun des actionnaires doivent être dressés et sont annexés à ladite déclaration.

La liste légalisée des souscripteurs doit indiquer, outre leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Les souscriptions et les versements étant constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié ou sous seing privé, le passage par-devant notaire est facultatif.

Toutefois au cas où il aurait été décidé d'établir la déclaration de souscription et de versement en la forme authentique, les coûts sont les suivants :

- Taxe notariale : 0,25 % du montant du capital social ;
- Timbres et expéditions : 800 à 1 000 DH ;
- Honoraires : 2 000 à 3 000 DH.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Les pièces suivantes seront remises au notaire pour lui permettre d'établir ladite déclaration :

- les bulletins de souscription,
- l'attestation bancaire de blocage des fonds,
- une copie des statuts dûment signés, légalisés et enregistrés.

La déclaration de souscription et de versement, la liste des souscripteurs et l'état des versements et des souscriptions sont établis en huit exemplaires et sont signés et légalisés par les fondateurs.

Etape 6 : Désignation des premiers membres des organes d'administration, de direction et de contrôle

Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés soit par les statuts, soit par un acte séparé faisant corps avec les statuts, établi en quatre exemplaires, signé dans les mêmes conditions et légalisé.

Les commissaires aux comptes doivent être inscrits sur le tableau des experts-comptables au Maroc.

Les personnes désignées administrateurs sont habilitées à nommer le Président du conseil d'administration, et sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les directeurs généraux.

Etape 7 : Déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale

Toute société est tenue de déclarer son existence auprès des différents services de l'administration fiscale marocaine. (Cf. partie Aspects fiscaux)

Etape 8 : Avis de constitution

Lorsque les formalités ci-dessus ont été accomplies, un avis est inséré dans un journal d'annonces légales.

Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé l'acte de société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, par un administrateur ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Il contient les indications suivantes :

- § la forme de la société ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- § la durée qui ne peut excéder 99 ans ;
- § la dénomination sociale ;
- § le siège social ;
- § l'objet social indiqué sommairement ;
- § le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
- § les prénoms, nom, qualité et domicile des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes ;
- § les dispositions statutaires relatives à la répartition des bénéfices et à la constitution de réserves ;
- § les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne ;
- § le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions, et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément ;
- § l'indication du greffe du tribunal où la société sera immatriculée au registre de commerce.

Etape 9: Dépôt des documents constitutifs au greffe du tribunal du commerce ou du tribunal de première instance

Les documents suivants sont requis lors de la formalité de dépôt, à savoir :

- § deux originaux ou une expédition des statuts ;
- § deux expéditions du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire, s'il est établi par acte notarié ou deux originaux s'il est établi par acte sous seing privé dûment signés, légalisés et enregistrés ;
- § la liste légalisée des souscripteurs ;
- § les bulletins de souscription ;
- § deux originaux du procès-verbal de désignation des premiers membres des organes d'administration, de direction et des premiers commissaires aux comptes, lorsque ladite désignation intervient par acte séparé ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- ⊖ deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement ;
- ⊖ une attestation de blocage ;
- ⊖ l'original du certificat négatif.

Etape 10 : Immatriculation au registre du commerce

Après accomplissement des formalités de constitution, y compris les publicités légales et le dépôt au greffe des actes constitutifs énoncés ci-dessus, une demande d'immatriculation au registre du commerce doit être déposée au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance du lieu du siège social

Cette immatriculation doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la date de constitution de la société.

A l'appui des formules de demande d'immatriculation, les pièces justificatives suivantes doivent être produites :

- ⊖ trois copies de la déclaration d'immatriculation, modèle 2. Chaque déclaration est assortie d'un droit de timbre de 20 DH. La signature apposée sur cette déclaration doit être légalisée ;
- ⊖ l'original du certificat d'inscription au rôle de l'impôt des patentes, modèle 1220 ;
- ⊖ copie de la carte d'identité nationale des administrateurs ou pour les étrangers, la carte d'immatriculation, ou pour les étrangers non-résidents, celle de leur passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu ;
- ⊖ copie du certificat de dépôt légal des actes constitutifs ;
- ⊖ d'annonces légales contenant l'avis de constitution ;
- ⊖ original du certificat négatif ;
- ⊖ déclaration de conformité ;
- ⊖ copie du certificat d'immatriculation en cas d'associé personne morale et certificat de réalité s'il s'agit d'une personne morale étrangère.

Etape 11 : Formalités de publicité

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Après immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au « Bulletin Officiel » et dans un journal d'annonces légales, dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ladite publicité doit indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Etape 12 : Compte-rendu à l'Office des changes dans les six mois en cas d'investissement en devises.

Les documents relatifs à la constitutions de l'entreprise doivent être joints.

2.3 Succursale

Etape 1 : Procès-verbal d'ouverture de la succursale

Les organes sociaux de la société-mère décident de l'ouverture de la succursale et de la nomination du directeur si nécessaire.

Etape 2 : Obtention auprès des services du registre central du commerce d'un certificat négatif autorisant l'usage de la dénomination choisie.

Etape 3 : Dépôt des actes au secrétariat-greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Etape 4 : Inscription au rôle de l'impôt des patentes.

Etape 5 : Déclarations d'existence à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Etape 6 : Déclaration d'immatriculation au registre du commerce.

Etape 7 : Publication de l'avis d'immatriculation dans un journal d'annonces légales du lieu de la succursale et au bulletin officiel.

Etape 8 : Compte-rendu à l'Office des changes dans les six mois en cas d'investissement en devises.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

3 Commentaires

Formalités de création de l'entreprise

Les grands investisseurs ne considèrent pas que l'accomplissement des formalités de création d'une société est un processus particulièrement compliqué. En effet, ces investisseurs disposent des moyens financiers suffisants leur permettant de faire appel aux services de cabinets conseils. En outre, pour les grands investisseurs, le gouvernement fait tout son possible pour faciliter l'accomplissement de ces formalités administratives. En revanche, les petits et moyens investisseurs, et notamment ceux récemment établis, jugent les formalités de création d'une entreprise très compliquées. Ils sont confrontés à un nombre excessif de formalités et de documents exigés auprès de diverses administrations. Les procédures sont particulièrement complexes pour la société anonyme qui est la forme la plus couramment utilisée par les investisseurs étrangers.

La procédure d'enregistrement est d'autant plus compliquée qu'il n'existe pas de guide officiel. Lorsque les investisseurs demandent aux autorités marocaines des informations particulières ou des guides imprimés, on leur conseille de s'adresser à un cabinet conseil. Souvent, on les dirige vers un département gouvernemental destiné à aider les investisseurs étrangers. Il s'agit du Département des Investissements Etrangers au Maroc qui dépend du Ministère des Finances.

De manière générale, tous les investisseurs interrogés dans le cadre de cette étude ont souligné la nécessité d'avoir recours aux services d'un cabinet conseil. Cependant, ils ont insisté sur l'importance de choisir le « bon » cabinet, car le marché est relativement saturé. Les investisseurs ont rencontré des problèmes parce que certains cabinets n'ont pas toujours les compétences nécessaires. Bien que le recours à ces cabinets soit recommandé aux investisseurs étrangers, les délais d'accomplissement des procédures nécessaires à la création d'une société prennent généralement trois à six semaines. Lorsque les investisseurs tentent d'accomplir eux même les formalités de constitution de la société sans le recours aux services d'un conseil, ils sont frustrés parce qu'ils sont confrontés à des obstacles inévitables au cours de la procédure.

D'après l'étude menée en août 1998 par la Banque Mondiale sur 360 acteurs du secteur privé, eu égard à la loi du Commerce :

"...Actuellement, l'attention doit être portée sur l'application et l'exécution des lois et l'allègement des procédures administratives. La gestion des lois réglementant les affaires demeure caractérisée par le manque de transparence, la prédominance de contrôle des activités dans le domaine des affaires et le champ trop large de compétences "

Les investisseurs ont également qualifié de particulièrement lourde l'obligation de déposer des fonds auprès d'une banque commerciale et de les geler jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce. De plus, les investisseurs ne sont pas autorisés à

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

utiliser ces fonds pour faire face aux frais de constitution de la société. Ils sont donc obligés de puiser dans d'autres ressources financières pour payer ces frais.

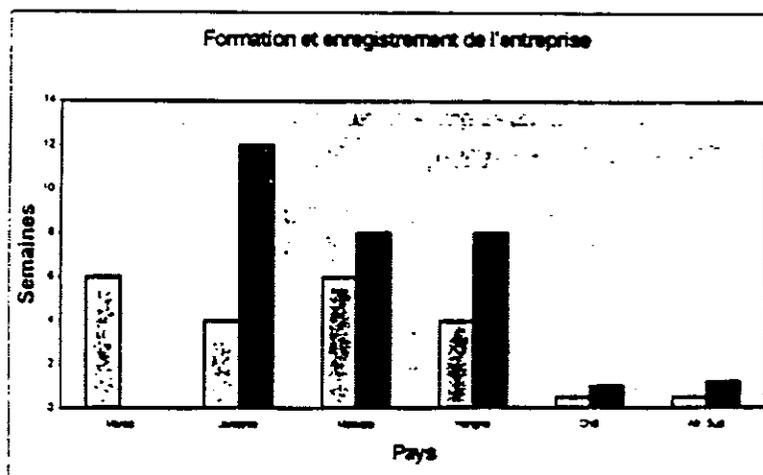
Le Maroc a adopté de nouvelles lois sur les sociétés. Ces lois sont calquées sur les lois européennes. Cependant, la complexité persiste et l'ensemble des formalités de création demeure du ressort de plusieurs administrations entre lesquelles il existe peu ou pas de coordination. Souvent, il y a plusieurs interactions avec une seule administration. Les investisseurs doivent par exemple saisir l'administration fiscale, le secrétariat greffe et un notaire à plusieurs reprises lors de l'accomplissement des formalités de constitution de la société.

4. COMPARAISON AVEC LES PAYS CONCURRENTS

Le tableau ci-dessous montre les délais minimum et maximum nécessaires à la création d'une société et à son enregistrement. Tel qu'il ressort du tableau, le Chili et l'Afrique du Sud dépassent de loin les pays de référence enregistrant un délai minimum pour la création d'une société. Le Maroc ne dispose pas de délai minimum - maximum. Le délai moyen pour la création d'une société au Maroc est d'environ 6 semaines.

La procédure de création dans la plupart de ces pays de droit anglo-saxon est beaucoup plus rapide que dans les pays n'ayant pas été des colonies anglaises. L'Afrique du Sud s'efforce actuellement de réduire le délai d'enregistrement de trois à une seule journée.

La Hongrie fait face au retard actuel dans le traitement des dossiers de constitution des sociétés, en limitant le délai maximum d'approbation à 30 ou 60 jours, en fonction de l'importance de la société. La législation stipule que passé le délai prescrit dans lequel une société doit être autorisée, cette dernière le sera automatiquement.



DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

II. ASPECTS FISCAUX DE L'ENTREPRISE

Les entreprises opérant dans le pays doivent payer un impôt sur les bénéfices. Cet impôt varie en fonction de la forme juridique de l'entreprise et peut être soit l'impôt sur les sociétés (IS), soit l'impôt Général sur le Revenu (IGR).

Les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). En revanche, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sont soumises à raison de leurs revenus à l'impôt général sur le revenu (IGR).

Il existe cependant, d'autres types d'impôts. Les plus importants d'entre eux sont la Taxe sur les profits immobiliers (TPI), la Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA), la Taxe sur les produits de placement à revenus fixes (TPPRF), l'impôt des patentes, la Taxe Urbaine et la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1. L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU "I.G.R"

1.1 Champ d'application

L'impôt général sur le revenu concerne le revenu global des personnes physiques et des personnes assimilées. Cet impôt s'applique aux catégories de revenus suivants :

- ; les revenus professionnels lesquels concernent les bénéfices et gains des activités indépendantes à caractère industriel, commercial et libéral ;
- ; les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- ; les revenus de capitaux mobiliers ;
- ; les revenus provenant des exploitations agricoles ;
- ; les revenus fonciers ;

1.2 Personnes imposables

Sont assujetties à l'IGR :

- ; en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère (revenu mondial), les personnes physiques ayant au Maroc leur résidence habituelle ;
- ; en raison de leur revenu global de source marocaine, les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur résidence habituelle.

Une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

De même, les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont soumises en raison de leurs revenus professionnels à l'impôt général sur le revenu.

Déclaration d'identité fiscale

Chaque contribuable est tenu de produire auprès du centre des impôts dont dépend sa résidence principale une déclaration d'identité fiscale conforme au modèle établi par l'administration (modèle joint en annexe), dans les 30 jours suivants :

- soit le début de son activité au Maroc ;
- soit la première perception d'un revenu.

1.3 Détermination de l'impôt

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories de revenus.

Le net est atténué par des déductions à caractère économique et social expressément fixées par la loi.

1.3.1 Barème de l'IGR.

Le barème annuel de l'IGR. est fixé comme suit :

<u>Revenu annuel</u> DH	<u>Taux</u> %	<u>Somme à déduire</u> DH
0 à 18 000	0	0
18 001 à 24 000	13	2 340
24 001 à 36 000	21	4 260
36 001 à 60 000	35	9 300
au-delà de 60 000	44	14 700

1.3.2 Cotisation minimale

Les contribuables disposant de revenus professionnels déterminés d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié sont tenus de verser spontanément au Trésor, avant le 1er février de chaque année, au titre de leur revenu professionnel se rapportant à l'année précédente, une cotisation calculée sur la base des produits, des ventes et des prestations de services et travaux immobiliers réceptionnés, auxquels s'ajoutent les produits accessoires, les produits financiers, les subventions, primes et dons reçus aux taux suivants :

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- ξ 6% pour les professions libérales et les prestations de services ;
- ξ 0.50% pour les professions commerciales et industrielles et de promotion immobilière ;
- ξ 0.25% pour les opérations effectuées par les commerçants au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine.

La cotisation n'est pas due par les contribuables pendant les trois premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

La cotisation est imputable sur le montant de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt général sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation, la différence reste acquise au Trésor.

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible au titre de l'exercice suivant. A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt général sur le revenu dû au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

1.3.3 Exonérations ou réductions de l'IGR

Les entreprises exportatrices de produits et de services bénéficiant d'une exonération totale de l'IGR pendant 5 ans puis d'une réduction de 50% au-delà de cette période

L'exonération ou la réduction de l'IGR n'est acquise pour les entreprises exportatrices de services que pour leur chiffre d'affaires réalisé en devises.

Bénéficient d'une réduction de 50% de l'IGR durant les 5 premières années :

- ξ les entreprises artisanales ;
- ξ les entreprises installées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité économique exige un régime fiscal préférentiel ;
- ξ les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, ainsi que les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

1.4 Paiement de l'impôt

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Chaque contribuable est tenu d'établir et d'adresser une déclaration de l'ensemble de ses revenus acquis au titre d'une année avant le 1er avril de l'année suivante.

Sont dispensés de cette formalité, les contribuables qui n'ont perçu au Maroc que des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par un seul employeur, les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation relevant du régime forfaitaire ainsi que les non-résidents ayant perçu des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'IGR.

2. L'IMPOT SUR LES SOCIETES "IS"

L'impôt sur les sociétés frappe l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés qui se rapportent aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc.

2.1 Personnes imposables

Sont passibles de cet impôt les sociétés quelle que soit leur forme et leur objet à l'exclusion des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que des associations en participation sauf dans le cas où ces sociétés ou associations opéreraient pour l'imposition à l'impôt général sur le revenu. Sont exclues de l'impôt sur les sociétés, les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques et les sociétés à objet immobilier.

Déclaration d'existence

Toute société doit souscrire auprès de l'inspecteur des impôts directs une déclaration d'existence dans les trois mois suivant sa constitution. Cette déclaration permet d'attribuer à la société un numéro d'identifiant fiscal.

Les pièces à fournir pour l'obtention de ce numéro sont les suivantes :

- le formulaire de déclaration d'existence à l'impôt sur les sociétés (formulaire joint en annexe) ;
- le formulaire de déclaration d'existence à la TVA (formulaire joint en annexe) ;
- un exemplaire original des statuts de la société ;
- le contrat de bail ou une attestation de domiciliation.

Cette formalité est gratuite.

2.2 Exonérations ou réductions de l'IS

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Les sociétés exportatrices de produits et de services bénéficient d'une exonération totale de l'IS pendant 5 ans puis d'une réduction de 50% de l'impôt au-delà de cette période.

L'exonération ou la réduction de l'IS n'est acquise pour les sociétés exportatrices de services que pour le chiffre d'affaires réalisé en devises.

Bénéficient également d'une réduction de 50% de l'IS durant les 5 premières années :

- ξ les entreprises artisanales ;
- ξ les entreprises installées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité économique exige un régime fiscal préférentiel et dont la liste est la suivante : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-Semara, Guelmin, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Bni-Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan ;
- ξ les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, ainsi que les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

2.3 Les taux de l'impôt

Le taux de droit commun de l'impôt est fixé à 35% du bénéfice imposable.

Il est cependant de 39,6% pour les établissements de crédit et les sociétés d'assurance à l'exclusion des établissements de crédit bail.

Ce taux est ramené à :

- ξ 10% pour les produits bruts versés à des sociétés étrangères à savoir toutes rémunérations, redevances, commissions, honoraires, droits de location, intérêts de prêts et autres placements à revenus fixes à l'exclusion des intérêts des prêts consentis à l'état ou garantis par lui et de ceux afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée supérieure ou égale à 10 ans ;
- ξ 12% pour les travaux immobiliers ou de montage d'installations industrielles ou techniques, réalisés par les sociétés étrangères ayant opté pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché.

2.4 Cotisation minimale

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés étrangères imposées forfaitairement ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par les produits d'exploitation.

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

Ce taux est ramené à 0,25% pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales au titre des ventes portant sur les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau et l'électricité.

Toutefois, le montant de la cotisation minimale ne peut être inférieur à 1 500 dirhams.

La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les trente-six premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de soixante mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

Les sociétés déficitaires qui paient la cotisation minimale ne perdent pas le droit d'imputer leurs déficits sur les bénéfices éventuels des exercices suivants.

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

2.5 Paiement de l'impôt sur les sociétés

2.5.1 Déclaration de résultat

Toutes les sociétés passibles de l'IS doivent établir une déclaration de résultats de chaque exercice. Cette déclaration est à adresser aux services fiscaux dont dépend le siège social de la société, dans les trois mois de la date de clôture de l'exercice.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

L'administration fiscale met à la disposition des sociétés un formulaire spécial de déclaration du résultat fiscal.

La déclaration doit comporter les renseignements permettant l'identification de la société : période d'imposition, activité, chiffre d'affaires, résultat fiscal, références et montants des versements déjà effectués.

Des documents doivent être joints à la déclaration dont notamment :

- le tableau de résultat de l'exercice ;
- l'état des rectifications extra comptables ;
- le relevé détaillé des frais généraux ;
- l'état des immobilisations et des amortissements ;
- l'état des provisions...

2.5.2 Déclaration des rémunérations allouées à des tiers

Les sociétés doivent souscrire en même temps que la déclaration annuelle de résultats, la déclaration des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, remises et ristournes accordées au cours de l'exercice précédent.

2.5.3 Déclaration des rémunérations versées à des entreprises non-résidentes

Les sociétés doivent souscrire la déclaration des sommes versées au cours de l'exercice précédent à des entreprises non-résidentes et passibles de la retenue à la source de 10%.

2.5.4 Modalités de paiement de l'impôt

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes provisionnels au titre de l'exercice comptable en cours.

Chaque acompte est en principe égal à 25% du montant de l'IS dû au titre des résultats du dernier exercice clos (dit exercice de référence).

Les acomptes sont à verser spontanément avant le dernier jour des 3ème, 6ème, 9ème et 12ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice.

Les sociétés qui jugent que le montant d'un ou plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice sera égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable peut se dispenser d'effectuer le versement des acomptes suivants.

A cet effet, elle remet au service des impôts compétent une déclaration spéciale de dispense datée et signée, quinze jours avant la date d'exigibilité desdits acomptes.

2.6 Participation à la Solidarité Nationale "P.S.N"

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

La PSN est due sur les bénéfices et revenus temporairement et totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés (IS) réalisés par les personnes morales et sur les profits exonérés de la T.P.I réalisés par les personnes physiques et de la taxe sur les profits immobiliers (TPI).

Elle est due également sur le revenu virtuel (10% de la valeur vénale) des terrains non bâtis situés dans l'étendue des communes urbaines et de leurs zones périphériques.

3. AUTRES IMPOTS DIRECTS

En plus de l'IS et l'IGR les investisseurs peuvent être soumis à divers autres impôts et taxes dont notamment, la taxe sur les profits immobiliers (TPI), la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA) et la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF), l'impôt des patentes et la Taxe urbaine (TU).

3.1 Taxe sur les profits immobiliers (TPI)

La TPI concerne les gains réalisés par les personnes physiques lors de la cession d'immeubles situés au Maroc ou de droits réels immobiliers portant sur ces immeubles.

3.1.1 Champ d'application

La TPI s'applique notamment aux profits réalisés par les personnes physiques résultant de :

- ξ la cession d'immeubles bâtis ou non situés au Maroc et de droits réels portant sur ces immeubles ;
- ξ de l'apport à une société d'immeubles ou de droits réels ;
- ξ de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société, d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes ;
- ξ de la cession à titre onéreux ou de l'apport en sociétés, d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales nominatives des sociétés à prépondérance immobilière.

3.1.2 Les exonérations

- ξ les profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeuble, à usage d'habitation principale, depuis au moins 10 ans au jour de la cession, par le propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- § le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession ne dépassant pas 1 000 000 DH, réalisé sur la cession d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans à la date de cession par le propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. La partie du prix excédant 1 000 000 DH bénéficie toutefois d'une réduction de 50% du montant de la taxe.
- § les cessions dont le montant n'excède pas 60 000 DH par an.
- § le profit réalisé à l'occasion de la 1ère cession de locaux à usage exclusif d'habitation principale ne dépassant pas 100 m² et 200 000 DH de valeur ;
- § le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains (entre cohéritiers ou co-indivisaires).

3.1.3 La base d'imposition

Le profit imposable est constitué de la différence entre :

- § le prix de cession diminué éventuellement des frais de cession ;
- § et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissement réalisées, des intérêts payés au titre de rémunérations de crédits agréés, en rapport avec le bien immeuble.

Cependant, le prix d'acquisition augmenté des différentes dépenses réalisées pour l'acquisition doit être réévalué par application de coefficients de réévaluation correspondant à la date d'acquisition.

Les coefficients de réévaluation sont fixés chaque année par arrêté du ministère des finances.

3.1.4 Taux de la taxe

Le taux de la TPI est fixé à 20% applicable sur le montant du profit réalisé.
Cependant, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 3% du prix de cession

3.1.5 Déclaration et paiement de la taxe

Les contribuables passibles de la TPI doivent souscrire une déclaration dans les deux mois qui suivent celui de la cession.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

La déclaration est établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être remise au receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble.

Le versement de la taxe doit être effectué spontanément à la caisse du receveur de l'enregistrement du lieu de situation de l'immeuble cédé, dans le même délai que la déclaration.

3.2 Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA)

3.2.1 Produits imposables

La TPA s'applique produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'impôt sur les sociétés :

La TPA est prélevée sur :

- § les dividendes, intérêts de capital, et autres produits de participation similaire .
- § les tantièmes, allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration des sociétés ;
- § les sommes prélevées sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions, de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs ;
- § le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de 10 ans.

De plus, la taxe est due sur les bénéfices réalisés au Maroc par les établissements de sociétés ayant leur siège à l'étranger lorsque ces bénéfices sont mis à la disposition de ces sociétés à l'étranger.

Les produits perçus par des personnes morales ayant leur siège au Maroc et des établissements au Maroc des sociétés étrangères, lorsqu'ils fournissent au payeur une attestation de propriété des titres, comportant le numéro d'article de leur imposition à l'impôt sur les sociétés sont exonérés de la TPA.

3.2.2 Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à 10%. La retenue à la source de la taxe est libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu.

Certaines conventions fiscales prévoient cependant des taux inférieurs.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

3.2.3 Déclaration et paiement de la taxe

La taxe est perçue par voie de retenue à la source opérée pour le compte du Trésor par les sociétés distributrices.

Ces sociétés doivent verser le montant de la taxe à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit celui au cours duquel les produits ont été payés ou inscrits en compte.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau avis, daté et signé par la partie versante lequel indique :

- le mois au cours duquel la retenue a été faite ;
- la désignation, l'adresse et l'objet social de la société débitrice ;
- le montant global des produits distribués ;
- le montant de la taxe correspondante.

Ces versements sont récapitulés sur la déclaration annuelle.

Les sociétés distributrices des produits et revenus susvisés doivent procéder à la déclaration des revenus distribués avant le 31 mars de chaque année pour les produits distribués au cours de l'année précédente.

Cette déclaration est établie sur un imprimé modèle et doit être accompagnée des attestations de propriété si les titres bénéficient de la dispense de la taxe.

3.3 Taxe sur les produits de placement à revenu fixe (TPPRF)

La taxe est due par les personnes physiques ou morales ayant, au Maroc, leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou un établissement stable.

3.3.1 Champ d'application

La taxe porte sur les intérêts et autres produits similaires :

- § des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne physique ou toute personne morale, y compris ceux émis par l'Etat ou garantis par lui ;
- § des dépôts à terme, à vue et sur carnet auprès des organismes bancaires et de crédit ;
- § des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales, autres que les organismes bancaires et de crédit, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

§ des prêts consentis, par l'intermédiaire d'organismes bancaires et de crédit, par des personnes physiques ou morales à d'autres personnes.

3.3.2 Les taux

Les taux de la taxe sont les suivants :

§ 30% en ce qui concerne les bénéficiaires qui ne déclinent pas leur identité lors de l'encaissement des intérêts et produits visés. Dans ce cas, elle est libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu ;

§ 20% en ce qui concerne les bénéficiaires qui déclinent leur identité lors de l'encaissement desdits intérêts et produits. Dans ce cas, la taxe est imputable sur la cotisation de l'IS ou l'IGR dû par le bénéficiaire de sommes taxables avec droit à restitution du montant retenu à la source.

3.3.3 Exonérations

Sont exemptés de la taxe, les intérêts servis à des personnes physiques ou morales non-résidentes ou n'ayant pas d'établissement stable au Maroc. Ils sont cependant susceptibles d'être soumis à la retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou de l'IGR.

3.3.4 Déclaration et paiement de la taxe

La taxe est perçue par voie de retenue à la source, opérée par les personnes physiques ou morales qui versent les sommes taxables.

Les obligations déclaratives et de paiement relatives à la TPA sont également applicables à la TPPRF.

3.4 Impôt des patentes

L'impôt des patentes comprend :

§ un impôt principal dont le produit net est affecté en totalité aux budgets des communes du lieu d'imposition ;

§ des centimes additionnels perçus au profit exclusif du budget de l'état ;

§ un décime additionnel perçu au profit des organismes consulaires (Chambres de commerce et d'industrie).

3.4.1 Les personnes imposables

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Toute personne ou société, de nationalité marocaine ou étrangère, qui exerce au Maroc de manière indépendante, une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions déterminées par dahir sont imposables à l'impôt des patentes.

Les professions imposables sont groupées en deux tableaux :

- ⊖ le tableau A où sont inscrites les professions ne nécessitant pas l'emploi d'un matériel ou d'un équipement spécialisé lequel comprend 7 classes ;
- ⊖ le tableau B, qui énumère les établissements essentiellement à caractère industriel pour lesquels il est tenu compte de la puissance utilisée et de l'importance de l'outillage, comprend deux classes.

La demande d'inscription au rôle des patentes se fait par simple lettre adressée à l'Inspecteur des Impôts directs et taxes assimilées. Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

- contrat de bail ou attestation de domiciliation ;
- un exemplaire des statuts ;
- copie du certificat négatif.

Cette formalité est gratuite et l'obtention du certificat d'inscription au rôle de la patente nécessite environ 2 jours.

Le numéro d'article du rôle d'imposition à l'impôt des patentes doit être affiché à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être accessible au public et parfaitement lisible.

3.4.2 Les exonérations

Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle, industrielle, ou commerciale bénéficie d'une exonération pendant les 5 premières années d'exploitation. Cette exonération se limite au principal de l'impôt, non compris les centimes et les décimes additionnels qui représentent 22 % de la patente.

3.4.3 Base imposable

Le principal de l'impôt comprend la taxe proportionnelle qui est établie sur la valeur locative brute normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des professions imposables.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

La valeur locative, base de la taxe proportionnelle, est déterminée :

- soit au moyen de baux et actes de location ;
- soit par voie de comparaison ;
- soit par voie d'appréciation directe.

La valeur locative des usines et des établissements industriels ne peut être inférieure à la valeur vénale actuelle de chaque usine ou établissement multiplié par :

- 3% pour les terrains ;
- 5% pour les bâtiments ;
- 10% pour le matériel ou l'outillage.

3.4.4 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt en principal de la taxe proportionnelle varie selon chaque classe des tableaux A et B :

TABLEAU A		TABLEAU B	
Hors classe	30%		
1ère classe	25%	1ère classe	20%
2, 3, 4ème classes	15%	2ème classe	10%
5, 6ème classes	10%		
7ème classe	5%		

3.4.5 Paiement de l'impôt des patentes

L'impôt des patentes est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existants au mois de janvier de chaque année.

3.5 Taxe urbaine

La taxe urbaine s'applique à la valeur locative de certains biens fonciers et est due par le propriétaire. Son champ d'application est limité aux immeubles situés dans les zones dites urbaines.

Le produit de la taxe est affecté à 90% aux communes. Les 10% restant sont affectés au budget général de l'État afin de couvrir les frais d'assiette et de recouvrement.

Aucune déclaration particulière n'est à faire. L'assujettissement à la taxe urbaine résulte d'un recensement des immeubles relevant de la taxe urbaine effectué tous les 5 ans par une commission dite « commission de recensement ».

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

3.5.1 Champ d'application de la taxe

La taxe urbaine porte annuellement sur :

- ⊖ les immeubles bâtis et constructions occupés par leur propriétaire, leurs ascendants ou descendants ;
- ⊖ les établissements affectés par les propriétaires à leur activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation ;
- ⊖ les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services ;
- ⊖ les terrains affectés à une exploitation.

3.5.2 Exonération quinquennale

Les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, sont exonérés de la taxe pendant une période de 5 ans suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

3.5.3 Base de l'impôt

La taxe urbaine est assise sur la valeur locative.

En ce qui concerne les biens affectés par les propriétaires à leur activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation, la valeur locative est obtenue en appliquant au prix de revient les taux suivants :

- 3% pour les terrains ;
- 4% pour les constructions et leurs agencements ;
- 4 % pour les machines et appareils.

3.5.4 Les taux de la taxe urbaine

Pour les immeubles bâtis et les terrains affectés par leurs propriétaires, à une activité professionnelle ou à toute autre forme d'exploitation, le taux de la taxe urbaine est de 13,50 % de la valeur locative.

Pour les immeubles bâtis et les constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, la taxe urbaine est calculée selon le barème suivant :

Tranches en DH	Taux
----------------	------

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

0 à 3 000	0
3.001 à 6 000	10%
6.001 à 12 000	16%
12.001 à 24 000	20%
24.001 à 36 000	24%
36.001 à 60 000	28%
plus de 60 000	30%

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

3.6 La taxe d'édilité

3.6.1 Champ d'application

Les immeubles bâtis, les constructions de toute nature ainsi que les machines et appareils, situés dans les circonscriptions d'application de la taxe urbaine sont soumis à la taxe d'édilité.

Elle est établie sur la même valeur locative que celle retenue pour la taxe urbaine, en ce qui concerne les immeubles soumis à cette taxe et ceux qui en sont exonérés temporairement.

Pour les immeubles n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe urbaine, la taxe d'édilité est assise, soit sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location, soit sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition des tiers.

Les immeubles exonérés de taxe urbaine de manière permanente ne sont pas soumis à la taxe d'édilité.

3.6.2 Taux de la taxe

Il s'élève à :

- ⊃ 10% de la valeur locative pour les immeubles situés dans les périmètres des communes urbaines et des centres délimités.
- ⊃ 6% pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

La taxe est due annuellement par le propriétaire ou à défaut de propriétaire connu, par l'occupant du bien, dans les mêmes formes et conditions que la taxe urbaine.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

4.1 Champ d'application

4.1.1 Opérations assujetties à la TVA

D'une manière générale toutes les opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant d'une activité libérale accomplies au Maroc sont, sauf exonération prévue par la loi, assujetties à la TVA, et ce, abstraction faite du résultat de ces opérations, de leur caractère habituel ou occasionnel ou du statut juridique ou de la nationalité de l'opérateur ou de la forme de son intervention.

En outre, les opérations d'importation sont assujetties à la TVA.

Notons que les opérations de distribution réalisées par les commerçants de détail dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2.000.000 de dirhams et les opérations agricoles se trouvent situées en dehors du champ d'application de la TVA.

4.1.2 Territorialité

Seules les opérations effectuées au Maroc sont taxables à la TVA.

Une opération est réputée effectuée au Maroc :

- § s'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;
- § s'il s'agit d'une opération autre qu'une vente, lorsque la prestation fournie au Maroc, le service rendu au Maroc, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

4.1.3 Exonérations

La loi marocaine prévoit deux catégories d'exonérations :

- § d'une part, les exonérations ouvrant droit à déduction et permettant ainsi à l'assujetti de récupérer la TVA ayant grevé ses achats de biens et de services ;
- § et d'autre part, la TVA n'ouvrant pas droit à déduction.

Les opérations exonérées avec droit à déduction comprennent : les exportations, les engrais, les aliments de bétail, les biens d'équipements, les matériels agricoles, les bâtiments de mer et les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Les opérations exonérées sans droit à déduction comprennent :

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- les aliments de première nécessité ;
- les journaux ;
- le transport international.

4.2 Les taux de la TVA

Le montant de la TVA due est déterminé en appliquant les taux indiqués ci-après au prix hors TVA des biens et services :

⊖ **Taux normal de 20%**

Tous les biens et services (sauf ceux passibles des taux réduits)

⊖ **Taux de 7% avec droit déduction**

Produits pharmaceutiques, produits gazeux, eau, électricité, bicyclettes et autres produits prévus par la loi sur la TVA.

⊖ **Taux de 7% sans droit à déduction ***

Avocats, interprètes, notaires, avoués, huissiers de justice, médecins, médecins dentistes, vétérinaires, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement, exploitants de laboratoires d'analyses médicales, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.

⊖ **Taux de 10% avec droit à déduction**

Opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, les restaurants exploités dans les hôtels, opérations de location d'immeubles à usage d'hôtel.

⊖ **Taux de 14% avec droit à déduction**

Travaux immobiliers, transport, confitures, fruits et jus de fruits destinés à la confiserie, opérations de vente et de livraison portant sur le café, les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises.

⊖ **Taux de 14% sans droit à déduction ***

Services rendus par les agents, démarcheurs et courtiers à raison des contrats apportés par eux aux entreprises d'assurances

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- * La TVA sans droit à déduction payée au titre de ces opérations n'est pas récupérable. En outre, les prestataires des opérations passibles de la taxe à ces taux n'ont pas le droit de récupérer la TVA ayant grevé leurs achats de biens et services.

4.3 Récupération de la TVA

4.3.1 Imputation

Généralement, la TVA ayant grevé les achats de biens et services est récupérable par imputation sur la TVA collectée par l'assujéti au titre de ses opérations imposables.

4.3.2 Récupération partielle

Pour les assujétis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées sans droit à déduction, le montant de la taxe récupérable est limité au prorata du chiffre d'affaires taxable ou exonéré, avec droit à déduction par rapport au chiffre d'affaires total.

4.3.3 Cas de remboursement de TVA

Le crédit de TVA résultant des opérations bénéficiant d'exonérations avec droit à déduction telles que les exportations et celles bénéficiant du régime suspensif peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Le remboursement de ce crédit de TVA devrait selon la loi être liquidé dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de dépôt de la demande. Ce délai a été ramené à 4 mois par la loi de finances 1998-1999. La pratique démontre que le délai légal de remboursement n'est pas respecté et atteint en général 12 mois.

4.3.4 Préparation du dossier de remboursement

Pour obtenir le remboursement il faut préparer un dossier. La demande de remboursement de crédit de TVA doit être établie sur un imprimé modèle fourni par la direction des impôts.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les importations directes :

- § une copie des factures d'achat ;
- § une copie de la déclaration d'importation ;
- § une copie de la quittance de TVA ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

⊘ un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée.

Pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc :

- ⊘ une copie des factures et mémoires ouvrant droit au remboursement ;
- ⊘ un relevé récapitulatif comportant :
 - la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des taxes sur le chiffre d'affaires y figurant ;
 - la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;
 - la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;
 - les références comptables des factures et mémoires chez l'assujetti.

Pour les opérations d'exportation les exportateurs doivent joindre :

- ⊘ les avis d'exportation établis conformément à un imprimé modèle fourni par la direction des impôts ;
- ⊘ les copies de factures de ventes établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtues du visa des services des douanes.

Pour les opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension, les attestations de vente en exonération ou en suspension de taxe ainsi que les factures justifiant la réalisation effective de ces opérations doivent être jointes à la demande.

4.3.5 Finalisation du dossier de remboursement

Le dossier de remboursement comportant la demande écrite, les pièces et relevés, doit être déposé auprès du service local d'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires dont dépend le bénéficiaire.

Ce dépôt doit être fait à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres précédents.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Le délai entre l'expiration du trimestre concerné par le remboursement et la date de dépôt de la demande, ne peut être supérieur à une année.

Le montant des remboursements ne peut dépasser la TVA calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires exonéré avec droit à déduction et déclaré au cours de la période pour laquelle le dossier a été déposé.

La taxe demandée en remboursement doit respecter les conditions requises pour bénéficier du droit à déduction.

En effet, l'exercice du droit à déduction est subordonnée à des conditions de fond et de forme.

Certaines dépenses particulières sont formellement exclues du droit à déduction

On peut citer notamment (article 22 de la loi relative à la TVA) :

- § les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation
- § les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;
- § les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- § les frais de mission, réception ou de représentation ;
- § les véhicules de transport de personnes à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;
- § les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agent de fabrication ;
- § les honoraires versés à des professions libérales (avocat, interprète, notaire, huissier de justice, médecin...).

En ce qui concerne les conditions de forme, elles varient selon qu'il s'agit d'achats à l'intérieur ou à l'importation :

§ Pour les achats à l'intérieur

Les factures d'achats ou mémoires de travaux doivent contenir les indications suivantes :

- la dénomination sociale de la société demandant le remboursement;
- l'adresse;
- le numéro d'identification fiscale du fournisseur ;

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

le montant de TVA apparent ;
les références de la facture (numéro et date) ;
les modalités et références de paiement ;
l'apposition du cachet fournisseur sur la facture ou mémoire.

3 Pour les importations

Les documents justifiant l'opération d'importation doivent être joints, à savoir

les quittances de douane ;
la déclaration unique de marchandises ;
la fiche de liquidation ;
les factures établies au nom de la société.

L'administration fiscale peut rejeter des taxes figurant dans les dossiers de remboursement. Les motifs de rejet généralement retenus sont soit, des infractions aux conditions de forme soit, des infractions aux conditions de fond.

Quelques exemples d'infractions aux conditions de forme :

montant de TVA non apparent sur la facture ;
double emploi ;
cachet fournisseur manquant ;
photocopie de facture ou avis non validé par le fournisseur ;
date de valeur sur avis bancaire manquante ;
relevés présentés en remplacement des factures ;
avoirs sur factures rejetées ;
références de paiement surchargées (rectification a posteriori) ou incomplètes (numéro de chèque, date de paiement, montant) ;
références de factures surchargées (n° et date de facture rectifiées a posteriori) ;
avis bancaire manuscrit non certifié par la banque.

Les infractions aux conditions de fond sont celles qui résultent des demandes de remboursement de dépenses exclues du droit à déduction telles que mentionnées ci-dessus.

4.4 Obligations d'ordre administratif

4.4.1 La déclaration d'existence

Comme indiqué ci-dessus dans les formalités de constitution des entreprises, une déclaration d'existence doit être souscrite par toute personne assujettie à la TVA et ce dans le mois qui suit le commencement de ses opérations.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Cette déclaration est établie sur un imprimé modèle délivré par l'administration (formulaire joint en annexe).

Elle doit être déposée au service local d'assiette dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal de l'entreprise, ou le siège social lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

La déclaration d'existence doit comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom et domicile pour les personnes, ou forme juridique, raison sociale et siège social lorsqu'il s'agit d'une société ;
- la nature des activités exercées ;
- l'emplacement du ou des magasins de vente, agences, succursales et entrepôts ;
- la nature des produits fabriqués directement ou par des tiers ainsi que les autres produits commercialisés éventuellement ;
- les références des entreprises qui dépendent du déclarant ou dont il dépend lui-même.

4.4.2 Déclarations périodiques de TVA

Sauf pour les entreprises nouvelles, les petites entreprises et les entreprises dont l'activité est saisonnière qui sont imposées sous le régime de la déclaration trimestrielle, les redevables doivent établir et déposer auprès du service local d'assiette avant la fin de chaque mois une déclaration mensuelle de TVA relative aux opérations qu'ils ont réalisées au cours du mois précédent.

Les entreprises n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables à la TVA doivent faire accréditer auprès du Ministre chargé des finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer la TVA exigible. Ces entreprises sont imposées sous le régime de la déclaration mensuelle.

5. COMMENTAIRES ET COMPARAISONS

Certains investisseurs ne considèrent pas les procédures d'inscription auprès des services fiscaux au Maroc particulièrement difficiles ou longues à accomplir. D'autres investisseurs décrivent leurs contacts avec les autorités fiscales marocaines lors de l'inscription auprès des services fiscaux comme étant très compliqués. Pour chaque type d'impôts, qu'il s'agisse de l'impôt général sur le revenu (IGR), de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les investisseurs doivent soumettre de nombreux formulaires contenant pratiquement les mêmes informations et devant être accompagnés des mêmes pièces. Les impôts et cotisations nécessitant des déclarations mensuelles tels que l'IGR et les cotisations de sécurité sociale doivent être payés par l'intéressé lui-même à l'administration des impôts et à la CNSS.

Les investisseurs déclarent que la complexité du système fiscal marocain mène souvent à la confusion et à de nombreuses erreurs dans les déclarations. Le processus compliqué

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

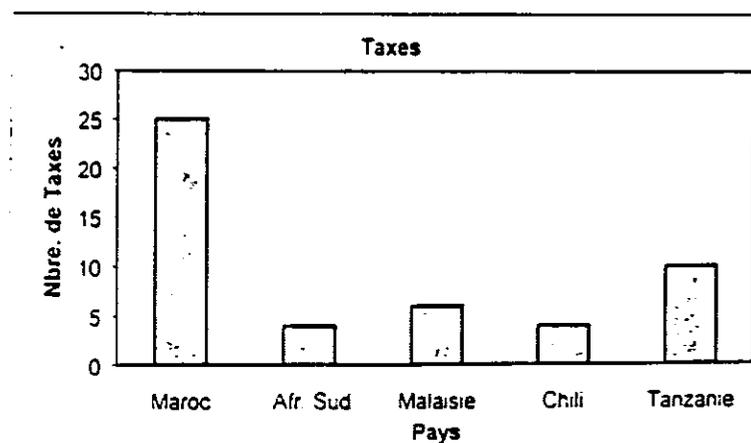
des déclarations fiscales oblige souvent les investisseurs à avoir recours aux services des fiduciaires et des conseils fiscaux. Pour les petites et moyennes entreprises, le coût de ces conseillers est très élevé. Plusieurs de ces entreprises ne peuvent pas se permettre de tels services. Il en résulte un taux élevé d'évasion fiscale par les petites et moyennes entreprises, engendrant ainsi de grosses pertes dans les recettes fiscales de l'Etat.

D'après l'enquête réalisée par la Banque Mondiale en août 1998 :

"Malgré les efforts du gouvernement visant à moderniser et à rationaliser le système, l'administration des impôts reste l'une des zones source de plaintes. L'administration des Impôts a introduit un système d'identification fiscale (ID) unique et a réduit le nombre de formulaires d'impôts. Il y a cependant plus de trente différents formulaires liés aux impôts au niveau national. Les entrepreneurs se plaignent de la complexité du système, le champ des décisions arbitraires, la fréquence des erreurs commises par l'administration fiscale (environ 40 pour cent des personnes interviewées pensent que l'administration des Impôts leur a taxé une somme trop importante à une ou plusieurs occasions)".

Comparaison avec les pays concurrents

Le tableau compare le nombre d'impôts et taxes auquel un investisseur est assujéti. Tel qu'il ressort du tableau ci-dessous, le Maroc connaît, en dépassant de loin les autres pays, le plus grand nombre d'impôts et taxes et de procédures liées à l'inscription auprès des services fiscaux. Le deuxième pays connaissant le plus grand nombre de taxes après le Maroc est la Tanzanie. D'autres pays disposent d'un nombre relativement modéré d'impôts et taxes auquel l'investisseur est assujéti avec une moyenne de 4 à 7 taxes. Le nombre d'impôts et taxes ne correspond pas forcément au nombre de déclarations que l'investisseur est appelé à établir.



DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Il est à noter que cette comparaison ne concerne pas la charge fiscale totale auquel l'investisseur est assujéti mais plutôt le fardeau administratif auquel l'investisseur fait face. Les meilleures pratiques dans le monde démontrent que le fait de garder la même charge fiscale en la répartissant sur un nombre réduit d'impôts et taxes améliore la collecte des impôts, réduit le coût administratif encouru par le gouvernement ainsi que celui encouru par l'investisseur en frais de conseil fiscal.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

6. LES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS ET AUX EXPORTATIONS

6.1 La Charte de l'Investissement

La Charte de l'investissement, qui est une loi cadre, promulguée le 8 novembre 1995 (loi cadre), a pour objectif de fixer l'action de l'Etat en vue du développement et de la promotion des investissements pour les 10 années à venir.

L'entrée en vigueur des mesures prévues par la Charte était liée à la publication de textes législatifs ou réglementaires d'application. La mise en harmonie de la législation et de la réglementation de droit commun avec les dispositions de la Charte a été faite essentiellement par la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

La loi de finances transitoire du premier semestre 1996 a abrogé les anciens textes d'encouragement aux investissements et aux exportations à l'exception des textes relatifs aux places financières offshore et aux zones franches d'exportation et a inséré la plupart des dispositions de la Charte de l'Investissement dans les textes de droit commun.

La Charte accorde aux investisseurs, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils travaillent (mis à part, cependant le secteur agricole), les mêmes avantages et les mêmes garanties.

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

6.1.1 Liberté de l'acte d'investissement

Les investissements étrangers au Maroc peuvent être réalisés sans autorisation préalable de l'office des changes lorsqu'ils sont financés en devises. Cependant, l'investisseur devra effectuer un compte rendu à l'Office des changes dans les 6 mois suivant la réalisation de l'investissement.

6.1.2 Liberté de transfert des bénéfices et des capitaux

Le Maroc garantit la liberté de transfert du capital investi, des plus-values et des produits de cession et de liquidation ainsi que des bénéfices nets d'impôt sans limitation de montant ni de durée.

6.1.3 Allègement du coût de l'investissement

; limitation des droits d'importation des biens d'équipement, des biens d'outillage ainsi que leurs pièces détachées : le taux minimum est de 2,5% et maximum de 10%.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

- ⋮ Les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à l'investissement sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation (PFI) et de taxe parafiscale.
- ⋮ les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou importés directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit bail à inscrire dans un compte d'immobilisation sont exonérés de la TVA.
- ⋮ les droits d'apport en société à titre pur et simple sont limités à 0,5%.
- ⋮ les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement sont exonérés.
- ⋮ un taux de 2,5% est appliqué aux d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction.
- ⋮ les entreprises soumises à l'IS ou à l'IGR peuvent constituer une provision pour investissement pour l'acquisition de biens d'équipements, matériels et outillages dans la double limite de 20% du bénéfice fiscal avant impôt et de 30% de la valeur globale de l'investissement projeté.

6.1.4 Mesures en faveur du développement régional

Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau de développement économique et social exige un traitement fiscal préférentiel bénéficient d'une réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR pendant les cinq premiers exercices suivant le début de leur exploitation.

La liste des préfectures ou provinces concernées par cette mesure, publiée par décret le 30 juin 1998, est la suivante :

Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-Semara, Guelmin, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Bnii-Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

Les entreprises artisanales bénéficient en revanche d'une réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR, quel que soit leur lieu d'implantation.

6.1.5 Régime de faveur pour les entreprises exportatrices de produits et de services

Les entreprises bénéficient des avantages suivants :

- ⋮ exonération totale d'IS ou d'IGR pendant cinq ans à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. L'exonération s'applique au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Cependant, ces entreprises doivent s'acquitter de l'impôt de Participation à la Solidarité Nationale au taux de 25% du montant de l'IS qui aurait été normalement dû en l'absence d'exonération soit un taux effectif de 8,75% du bénéfice imposable des sociétés.

- ⋮ réduction de 50% du montant de ces impôts au-delà de cette première période de 5 ans.
- ⋮ exonération de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine
- ⋮ exonération du principal de l'impôt des patentes pour les entreprises nouvelles pendant une période de 5 ans à compter du début de l'activité.
- ⋮ exonération de la taxe urbaine sur les constructions nouvelles, machines et équipements pendant une période de 5 ans suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

6.1.6 Les mesures d'ordre foncier et administratif

Conventions avec l'Etat

L'Etat peut conclure avec les entreprises dont le programme d'investissement est considéré comme important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert, ou de sa contribution à la protection de l'environnement, des contrats particuliers leur accordant outre les avantages de droit commun une exonération des dépenses ci-après :

- dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- dépenses d'infrastructure externe ;
- frais de formation professionnelle.

Zones industrielles

Prise en charge par l'Etat d'une partie du coût d'aménagement des zones industrielles implantées dans les provinces et préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat.

6.2 Les zones franches d'exportation

Il existe au Maroc des zones franches d'exportation qui sont des espaces déterminés du territoire douanier, et où peuvent être autorisées en dispense de la réglementation et du contrôle du commerce extérieur et des changes toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial, ainsi que les activités de service qui y sont liées.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Le Maroc compte à l'heure actuelle, une zone franche qui se trouve dans la ville de Tanger laquelle est entrée dans sa première phase de travaux. Une autre zone est en cours de construction à Nador.

L'administration concède à un organisme de droit public ou de droit privé l'aménagement et la gestion de la zone, après appel à la concurrence.

Les organes d'aménagement et de gestion des zones franches sont chargés, en plus de l'aménagement, de la gestion et de la promotion commerciale et industrielle des dites zones, d'accueillir les investisseurs et de leur rendre tous les services nécessaires à la réalisation de leurs projets.

6.2.1 Régime du contrôle du commerce extérieur et des changes

Les entrées des marchandises en zones franches d'exportation ainsi que leur sortie de ces zones ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisées avec l'étranger par des entreprises installées dans les zones franches d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change.

Les règlements des opérations réalisées à l'intérieur des zones franches d'exportation sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

6.2.2 Régime douanier

Les marchandises entrant ou sortant des zones franches d'exportation, ainsi que celles obtenues dans ces zones ou qui y séjournent sont exonérées de tout droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

De même, le personnel étranger des entreprises opérant en zone franche d'exportation, bénéficie de la suspension des droits et taxes et des formalités du contrôle du commerce extérieur, pour le mobilier neuf ou en cours d'usage importé à l'occasion de son installation au Maroc.

6.2.3 Régime fiscal

Sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés (installées en zone franche d'exportation), ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation des projets d'investissement.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Sont exonérés de l'impôt des patentes pendant 15 ans pour les immeubles, machines et appareils.

⊖ Réduction d'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu :

Impôt sur les sociétés : paiement aux taux de 10% pendant 15 ans.
Impôt général sur le revenu: abattement de 80% de l'IGR.

⊖ Exonération de la taxe urbaine pendant 15 ans ;

⊖ Exonération de la Participation à la Solidarité Nationale sur les bénéfices assujettis à l'IS

⊖ Exonération de la taxe sur les produits des actions parts sociales et revenus assimilés pour dividendes distribués à des non-résidents et paiement au taux de 7,5% lorsqu'ils sont versés à des résidents.

⊖ Exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entrées de produits en zones franches d'exportation.

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenants dans la zone franche d'exportation dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes en vigueur.

6.3 Les activités concernées

Par décrets portant création des zones franches d'exportation de Tanger et de Nador, du 10 novembre 1997, il a été prévu que les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans les deux zones franches sont les suivantes :

- ⊖ l'agro-alimentaire ;
- ⊖ les industries textiles et de cuir ;
- ⊖ les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- ⊖ les industries chimiques et parachimiques ;
- ⊖ les services liés aux activités visées ci-dessus.

6.4 Province de Tanger

Le dahir n°1.63.339 du 28 Joumada 1383 du 16 novembre 1963 instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt directs dans la province de Tanger fait bénéficier les entreprises établies dans ladite province d'une réduction de 50% au titre de l'IS ou de l'IGR, de la patente et de la taxe urbaine.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

7. COMMENTAIRES

Les procédures à accomplir pour bénéficier des mesures d'encouragement en matière fiscale ne sont pas tout à fait claires. Ceci est essentiellement dû à la Charte de l'investissement dont les dispositions sont considérées, par plusieurs investisseurs comme étant vagues outre le fait que les textes d'application de certaines de ces mesures n'existent pas encore.

Les investisseurs ont été confrontés à de nombreux problèmes pratiques relatifs aux zones industrielles. Le contact avec les préfectures est très problématique, d'où la nécessité d'engager un intermédiaire pour assurer le contact avec les autorités locales. Beaucoup de sites industriels ne sont pas situés dans des zones équipées en eau, en électricité et en voirie. Lorsque les investisseurs achètent finalement leurs terrains et mettent en place leurs installations, la préfecture ne facilite pas le développement du site. Les responsables municipaux ont promis à plusieurs investisseurs d'assurer le développement de l'infrastructure si ces derniers se chargeaient des installations dans les zones industrielles. La zone de libre échange de Tanger par exemple, a eu des difficultés à attirer les investisseurs en raison du fait que la zone n'est pas équipée en conduites d'eau et d'électricité. En outre, la zone ne dispose pas de point de contrôle douanier.

Les promoteurs ont indiqué que le développement d'une nouvelle zone industrielle telle que souhaitée par les investisseurs et les intermédiaires est très compliqué puisque cela demande des procédures administratives très lourdes et plusieurs contacts avec les services de l'Etat. En outre, plusieurs conditions de lotissement et d'environnement sont requises.

L'étude réalisée en août 1998 par la Banque Mondiale se rapporte au manque de terrains équipés dans les zones industrielles :

"Un thème lié à l'infrastructure est celui du manque de terrains industriels bien équipés et des services s'y rapportant (services de marketing, techniques et commerciaux) à même d'encourager le développement du secteur privé au Maroc, ce qui constitue un obstacle sérieux à l'investissement privé dans l'industrie marocaine. Les goulots d'étranglement administratifs ont contribué au manque de terrains industriels équipés. La conversion par exemple des terrains agricoles ou de terrains non conservés en terrains industriels s'est avérée très difficile. De même, plusieurs facteurs ont donné lieu à des obstacles au développement de terrains industriels par les privés. D'abord, il y a le risque de concurrence déloyale de la part des agences publiques qui ont traditionnellement reçu des terrains à titre gracieux ou à des prix modiques. Deuxièmement, le droit d'occuper et d'utiliser les terrains appartenant à l'Etat par le secteur privé est précaire : seuls les baux pour une durée maximale de vingt ans sont autorisés et même ces contrats peuvent être annulés par l'Etat par l'intermédiaire d'un simple préavis de trois mois, sans possibilité de recours. Troisièmement, l'expérience qui a consisté récemment à demander aux privés de développer et de gérer des zones industrielles (Tanger, Nador, Nouaceur et Jorf Lasfar)

**DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE
L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU
MAROC**

fut un échec malgré le lancement d'appels d'offre internationaux, suggérant ainsi des conditions d'investissements pas assez claires ni assez favorables pour attirer des investisseurs privés."

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

III. OBLIGATIONS COMPTABLES

Les obligations comptables des entreprises en tant que personnes ayant la qualité de commerçant sont définies par la loi n°9-88, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 25 décembre 1992. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1994.

De même, les entreprises marocaines sont concernées par les dispositions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)

Le CGNC s'insère dans le cadre international de normalisation comptable "International Accounting Standards Committee", et s'inspire de la législation et des normes fiscales marocaines

1. OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRISE

1.1 Livres obligatoires

L'entreprise doit avoir les documents et livres suivants :

1.1.1 Un manuel des procédures

Ce manuel est obligatoire pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 7.500.000 DH. Il définit les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement à la réalisation des contrôles.

1.1.2 Le livre journal

Il enregistre les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise opération par opération et jour par jour selon le plan comptable marocain.

1.1.3 Le grand livre

Y sont portées les écritures du livre journal.

1.1.4 Le livre d'inventaire

Doivent être transcrits le bilan et le compte de produits et charges de chaque exercice.

Le livre journal et le grand livre sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais au près du greffe du tribunal de première instance du siège de l'entreprise. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un *registre spécial*.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Tous les documents comptables (livres obligatoires et pièces justificatives) doivent être tenus en dirhams et conservés pendant 10 ans.

1.2 Etats de synthèse annuels

Les entreprises doivent établir, pour chaque exercice, outre un inventaire des éléments actifs et passifs, des états de synthèse.

Pour les sociétés, les états de synthèse sont présentés à la clôture de chaque exercice aux associés ou actionnaires pour approbation.

En ce qui concerne les sociétés faisant appel public à l'épargne, celles-ci doivent publier dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par le ou les commissaires aux comptes, et ce, tous les six mois, dans les trois mois qui suivent chaque période.

Les états de synthèse cités sont

1.2.1 Le bilan

Cet état traduit en termes comptables d'emplois (actif) et de ressources (passif) la situation patrimoniale de l'entreprise.

1.2.2 Le compte de produits et de charges

Il s'agit d'un état décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final.

1.2.3 L'état des soldes de gestion

Il traduit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

1.2.4 Le tableau de financement

Il met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectué.

1.2.5 Etat des informations complémentaires (ETIC)

Cet état qui se compose de 23 tableaux, complète et commente l'information donnée par le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement.

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

1.3

Principes comptables

La présentation des résultats issus de la comptabilité doit être fondée sur les principes suivants posés par la loi n°9-88 :

1.3.1 Principe de continuité d'exploitation

L'entreprise est présumée établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités, a contrario, dans le cas de cessation d'activité totale ou partielle, l'hypothèse de continuité de l'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

1.3.2 Principe de permanence des méthodes

Les états de synthèse doivent être établis selon les mêmes méthodes, toute modification devant être décrite et justifiée dans l'état des informations complémentaires

1.3.3 Principe du coût historique

La valeur nominale de la monnaie doit être retenue sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Ainsi, les biens acquis à titre onéreux doivent être enregistrés à leur valeur d'acquisition. Cependant, la réévaluation est admise à condition de s'appliquer à l'ensemble des immobilisations corporelles et financières, l'écart de réévaluation ne pouvant être utilisé à compenser des pertes et devant être inscrit distinctement au passif du bilan.

1.3.4 Principe d'indépendance des exercices

La durée de l'exercice est de douze mois, mais peut être exceptionnellement, pour un exercice donné, inférieur à douze mois.

1.3.5 Principe de prudence

En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise. En revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

1.3.6 Principe de clarté

Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination. Les éléments de l'actif et du passif doivent être

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

évalués séparément, aucune compensation ne pouvant être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de produits et de charges du compte de produits et charges.

1.3.7 Principe d'importance significative

Les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

2. SANCTIONS FISCALES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS COMPTABLES

L'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prescrites par la loi relative aux obligations comptables et les tableaux y annexés.

ANNEXES

**SANCTIONS PENALES RELATIVES
AUX INFRACTIONS COMMISES
DANS LES SA ET SARL**

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

SANCTIONS PENALES

INFRACTION	SA	SARL
1. LA CONSTITUTION		
← Surévaluation des apports en nature.	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende de DH 8 000 à DH 40 000. 	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende de DH 2 000 à DH 20 000.
← Faire sciemment dans l'acte de société une fausse déclaration sur la répartition des titres, leur libération, ou sur le dépôt des fonds, ou omettre volontairement de faire cette déclaration.	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende de DH 8 000 à DH 40 000. 	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende de DH 2 000 à DH 40 000.
← Emission des titres sociaux avant constitution de la société.	<ul style="list-style-type: none"> ← Amende de DH 4 000 à DH 20 000 et ← Emprisonnement de un à six mois, si le capital n'est pas régulièrement libéré. <p>Ces peines peuvent être portées au double si la société fait appel à l'épargne publique</p>	← Non applicable.

85

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

SANCTIONS PENALES (suite)

INFRACTION	SA	SARL
<ul style="list-style-type: none"> ← Dépôt au greffe d'une fausse déclaration de conformité, ou omission de relater la totalité des opérations de la procédure de constitution. 	<ul style="list-style-type: none"> ← Emprisonnement de un à six mois et/ou ← Amende de DH 6 000 à DH 30 000 	<ul style="list-style-type: none"> ← Non applicable.
<p>2. LA GESTION</p> <ul style="list-style-type: none"> ← Omettre d'indiquer sur tout acte émanant de la société et destiné aux tiers les mentions obligatoires. 	<ul style="list-style-type: none"> ← Amende de DH 1 000 à DH 5 000 	<ul style="list-style-type: none"> ← Amende de DH 1 000 à DH 5 000
<ul style="list-style-type: none"> ← Répartition frauduleuse de dividendes fictifs ← Dissimulation aux associés de la véritable situation de la société. ← Abus de biens sociaux ← Utiliser les pouvoirs et/ou les voix représentées à des fins contraires aux intérêts économiques de la société ou à des fins personnelles ou encore pour favoriser une autre société 	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende allant de DH 100 000 à DH 1 000 000 	<ul style="list-style-type: none"> ← Un à six mois d'emprisonnement et/ou ← Amende allant de DH 10 000 à DH 100 000.

SANCTIONS PENALES (suite)

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

INFRACTION	SA	SARL
Ne pas établir l'inventaire, les états de synthèse et le rapport de gestion.	← Amende allant de DH 40 000 à DH 400 000.	← Amende allant de DH 2 000 à DH 40 000.
← Ne pas déposer au greffe du tribunal, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée, les états de synthèse et le rapport du commissaire aux comptes.	← Amende allant de DH 40 000 à DH 400 000.	← Amende allant de DH 2 000 à DH 20 000
← Ne pas mettre à la disposition permanente de tout associé au siège social les documents des trois derniers exercices soumis à l'approbation des assemblées : états de synthèse, inventaire, rapport du gérant, rapport du commissaire aux comptes, PV des assemblées et les feuilles de présence des assemblées (uniquement pour la SA).	← Amende allant de DH 8 000 à DH 40 000.	← Amende allant de DH 2 000 à DH 20 000.
← Ne pas communiquer aux associés dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée, les états de synthèse, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des commissaires aux comptes et la liste portant identification des actionnaires participant à l'assemblée (uniquement pour la SA).	← Amende allant de DH 8 000 à DH 40 000.	← Amende allant de DH 2 000 à DH 10 000.

SANCTIONS PENALES (suite)

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

INFRACTION	SA	SARL
← Emission par le gérant ou par personne interposée, de valeurs mobilières quelconques.	← Non applicable	← Un à six mois d'emprisonnement Et/ou ← Amende allant de DH 2 000 à DH 30 000.
← Conclure une convention interdite par l'art 66 (SARL) ou l'art 62 (SA).	← Non prévue	← Amende allant de DH 10 000 à DH 50 000.
3. LES ASSEMBLEES		
← Ne pas réunir l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.	← Amende allant de DH 60 000 à DH 600 000.	← Amende allant de DH 2 000 à DH 20 000.
← Ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée les états de synthèse et le rapport de gestion.		
← Ne pas porter à la connaissance des associés dans les délais prévus par la loi, les renseignements exigés en vue de la tenue des assemblées.	← Amende allant de DH 6 000 à DH 30 000	← Amende allant de DH 2 000 à DH 10 000

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

SANCTIONS PENALES (suite)

INFRACTION	SA	SARL
<p>← Ne pas consulter les associés, afin de décider s'il y a dissolution anticipée de la société, dans les trois mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître une situation nette inférieure au quart du capital social.</p> <p>← Ne pas déposer au greffe du tribunal, inscrire au registre de commerce et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.</p>	<p>← Emprisonnement de un à six mois</p> <p style="text-align: center;"><i>Et/ou</i></p> <p>← Amende de DH 4 000 à DH 20 000</p>	<p>← Emprisonnement de un à six mois.</p> <p style="text-align: center;"><i>Et/ou</i></p> <p>← Amende allant de DH 2 000 à DH 20 000.</p>
<p>← Ne pas constater les délibérations des assemblées par des PV.</p>	<p>← Amende allant de DH 6 000 à DH 30 000.</p>	<p>← Amende allant de DH 1 000 à DH 5 000.</p>
<p>← Ne pas déposer au greffe du tribunal les actes soumis à la publicité légale.</p>	<p>← Emprisonnement de un a trois mois</p> <p style="text-align: center;"><i>Et/ou</i></p>	<p>← Amende allant de DH 10 000 à DH 50 000.</p>
<p>← Ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée les états de synthèse et le rapport de gestion.</p>	<p>← Amende allant de DH 8 000 à DH 40 000</p>	

DEUXIEME PHASE : ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE AU MAROC

SANCTIONS PENALES

INFRACTION	SA	SARL
<p>4. LE CONTROLE</p>		
<p>← Ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes ou sa convocation à toute assemblée.</p>	<p>← Emprisonnement de un à six mois. Et/ou ← Amende allant de DH 10 000 à DH 50 000.</p>	<p>← Sanctions identiques à celles de la SA (art.83).</p>
<p>← Toute personne ayant, sciemment accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.</p>	<p>← Emprisonnement de un à six mois Et ← Amende allant de DH 8 000 à DH 40 000</p>	<p>← Sanctions identiques à celles de la SA (art.83).</p>
<p>← Tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé aux organes d'administration, de direction ou de gestion les faits lui apparaissant délictueux dont il aura eu connaissance lors de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>← Emprisonnement de six mois à deux ans Et/ou ← Amende allant de DH 10 000 à DH 100 000.</p>	<p>← Sanctions identiques à celles de la SA (art.83).</p>
<p>← Toute personne au service de la société qui aura sciemment mis obstacle aux vérifications des experts de gestion ou des commissaires aux comptes.</p>	<p>← Emprisonnement de un à six mois Et/ou ← Amende allant de DH 6 000 à DH 30 000</p>	<p>← Sanctions identiques à celles de la SA (art.83)</p>

NB : Toutes les sanctions prévues sont portées au double en cas de récidive.

TROISIÈME PHASE

**ACCÈS AUX TERRAINS
ET AMÉNAGEMENT DES SITES**

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Etant donné la multitude d'organismes gouvernementaux concernés, l'acquisition d'un site est l'une des démarches les plus complexes pour un investisseur au Maroc.

1. ACQUISITION DE TERRAINS

En plus des terrains situés dans les zones urbaines, les investisseurs étrangers, personnes physiques ou morales ou sociétés mixtes peuvent acquérir des propriétés agricoles rurales dans le but de réaliser des projets économiques non agricoles auprès des personnes physiques ou morales marocaines.

Cette opération est subordonnée à l'obtention d'une attestation de vocation non agricole délivrée par le Ministère de l'Agriculture. Cette attestation permet l'inscription de la mutation au profit de l'investisseur sur le livre foncier et permet d'obtenir des prêts :

Pour l'obtention de cette attestation, l'investisseur doit formuler une demande sur un formulaire administratif appuyé par les pièces suivantes :

- 1. une attestation de propriété ;
- 2. un plan topographique ;
- 3. un compromis de vente ou acte de vente sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation ;
- 4. une note de présentation du projet envisagé (plan architectural faisant apparaître la consistance détaillée du projet avec l'indication de la partie couverte et la destination de celle non couverte) ;
- 5. accord de principe ou permis de construire délivré par la commune dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de situation du projet. S'il s'agit d'un projet industriel ou touristique, il faut l'accord préalable de la commission provinciale d'investissement. En matière de tourisme, il s'agit de la commission interministérielle chargée de l'aménagement touristique du littoral (CICATL) ;
- 6. engagement de l'investisseur de réaliser le projet dans un délai déterminé.

L'investisseur doit déposer sa demande auprès de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'office régional de mise en valeur de l'agriculture lesquels procèdent à une enquête technique sur le lieu du projet et transmettent ensuite le dossier au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (administration de la conservation foncière), lequel délivrera ou non cette attestation.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

1.1 Choix d'un terrain

Conformément à la réglementation nationale, chaque commune détermine quels terrains peuvent, dans sa circonscription, être aménagés en zone industrielle. Ces terrains peuvent être situés sur des terres appartenant à l'Etat, à des organismes sous sa tutelle ou à des personnes privées. La municipalité peut procéder à des expropriations en vue de créer une zone industrielle. Un investisseur peut acheter plusieurs parcelles si son projet d'aménagement le requiert.

Les investisseurs étrangers peuvent demander au Département des investissements étrangers de les aider à trouver un terrain et de les conseiller en matière de négociation foncière.

1.2 Acquisition de terrains domaniaux

Les investisseurs peuvent acheter des terrains domaniaux situés dans un parc industriel ou sur d'autres sites, notamment en zones urbaines et rurales.

Parcs industriels, autres zones urbaines ou terres rurales réglementés par un plan d'aménagement

Une fois que le terrain a été trouvé, la première démarche qu'un investisseur doit effectuer est de soumettre une demande d'acquisition au président du conseil municipal dont dépend le terrain en question. Les procédures varient selon les régions. Toutefois, un certain nombre de documents doit être fourni à l'appui de la demande. Ces documents sont généralement les suivants :

- ⋮ s'il s'agit d'une personne physique, la lettre adressée au président du conseil municipal doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'investisseur, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité ;
- ⋮ s'il s'agit d'une entreprise, l'investisseur doit indiquer le nom de l'entreprise, le nom du directeur du projet et une photocopie des statuts de l'entreprise ;
- ⋮ une étude de pré-faisabilité ;
- ⋮ une description du type d'activités ;
- ⋮ le nombre d'emplois que l'entreprise va créer ;
- ⋮ une description détaillée du terrain en question, avec si possible les plans de la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques ;
- ⋮ le titre de propriété, si possible.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Le président du conseil municipal doit d'abord donner son accord sur le projet. Cette procédure varie selon les municipalités. Le président du conseil municipal étudie la demande avec un Comité et prend ensuite la décision. Ce comité se compose de personnes ayant une compétence technique en la matière, nommées par le président du conseil municipal et chargées de l'aménagement de la municipalité, et de membres élus au conseil municipal. En général, si l'investissement proposé ne modifie pas le plan d'aménagement de la ville, le président du conseil municipal ne s'oppose pas à la vente d'un terrain situé dans un parc industriel ou dans une zone urbaine.

L'article 22 de la Charte de l'Investissement dispose que cette procédure d'autorisation doit s'effectuer dans un délai de deux mois. Toutefois, les représentants des autorités reconnaissent que le délai peut être plus long. Pour éviter que l'autorisation ne soit accordée automatiquement à l'issue du délai de deux mois prévu par la loi du fait du silence de l'administration, les autorités demandent parfois aux investisseurs des informations complémentaires lorsque la fin du délai de deux mois approche.

Direction des Domaines

La Direction des Domaines est l'organisme chargé de la gestion des domaines publics et qui a la responsabilité juridique de la gestion et du transfert éventuel de ces terrains, s'ils n'ont pas d'affectation spéciale. Ces affectations spéciales s'appliquent notamment aux biens fonciers en bord de mer et aux terres affectées dans le cadre de la réforme agraire. Les démarches en vue d'acquérir des biens fonciers sans affectation qui appartiennent à la Direction des Domaines relèvent d'une "procédure de droit commun". La plupart des biens fonciers dépendant directement de la Direction des Domaines sont des terrains situés en milieu urbain, mais il peut également arriver qu'un investisseur trouve en milieu rural des terres qui relèvent de cette procédure de droit commun.

Après autorisation du président du conseil municipal, le projet de l'investisseur est soumis à l'approbation de la Direction locale des Domaines, qui dépend du ministère des Finances. La Direction des Domaines exige un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ⋮ l'autorisation du président du conseil municipal ;
- ⋮ s'il s'agit d'une personne physique, la lettre adressée au gouverneur doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'investisseur, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité ;
- ⋮ s'il s'agit d'une entreprise, l'investisseur doit indiquer le nom de l'entreprise, le nom du directeur du projet et une photocopie des statuts de l'entreprise ;
- ⋮ une étude de pré-faisabilité ;
- ⋮ une description du type d'activité ;

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

- ⋮ le nombre d'emplois que l'entreprise va créer ;
- ⋮ une description détaillée du terrain avec si possible les plans du Service de la conservation foncière ;
- ⋮ le titre de propriété, si possible.

La Direction des Domaines examine la demande qui lui a été soumise. Cet examen comprend une visite du site, afin de déterminer si le terrain en question appartient à l'Etat et s'il peut être vendu. La Direction des Domaines vérifie ensuite si le type d'aménagement proposé est conforme aux documents d'urbanisme, afin de veiller à ce que le projet soit compatible avec les plans de constructions futures, telle que la construction d'une route principale.

La décision de la Direction des Domaines est ensuite transmise au demandeur. Si la réponse est positive, une commission est chargée de fixer le prix et les conditions de vente. Cette procédure comporte des négociations avec l'investisseur.

Cette commission technique comprend :

- ⋮ le président du conseil municipal ou son représentant ;
- ⋮ le représentant local de la Direction des Domaines ;
- ⋮ le représentant local des autorités fiscales ;
- ⋮ le représentant local du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme, et de l'habitat ;
- ⋮ le représentant local du ministère dont dépend le projet, par exemple le ministère du Tourisme, des Mines ou de l'Industrie.

Si l'investisseur accepte les conditions fixées par la Commission, la Direction des Domaines rédige un décret d'autorisation de vente, conforme au plan de la Commission. Les conditions fixées par la Commission définissent le niveau minimal requis d'aménagement du site. Les investisseurs qui ne satisfont pas à ces conditions s'exposent au risque de voir l'Etat reprendre possession de ses terres. Le cahier des charges, dans lequel la Direction des Domaines énonce les principes de la transaction, fait partie intégrante du décret. Ce cahier comporte :

- ⋮ le prix de vente ;
- ⋮ la construction prévue par l'investisseur (composants physiques) ;
- ⋮ le coût minimum de la construction prévue ;
- ⋮ les délais de construction ;
- ⋮ une déclaration attestant que l'investisseur ne peut pas revendre le terrain avant d'achever le projet dans le but d'éviter la spéculation immobilière intensive.

Ce décret est ensuite transmis au Premier ministre qui doit y apposer sa signature. La Direction des Domaines est alors autorisée à céder le terrain à l'investisseur. C'est la signature du premier ministre qui conclut la vente finale.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Les représentants des autorités participant à ces transactions estiment que ces démarches durent environ quatre mois, de la date du dépôt du dossier initial à celle de la vente.

Après conclusion de la vente d'un terrain, la Direction des Domaines réunit une autre commission qui supervise l'aménagement du site, en vérifiant que l'investisseur respecte les conditions de transfert indiquées dans le cahier des charges. Si un retard est constaté par rapport aux dates fixées par le cahier des charges, la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques accorder un délai de grâce qui permettra d'achever les travaux. Si l'investisseur ne commence pas le projet dans les délais fixés, le Service foncier peut reprendre possession du terrain pour non-respect des conditions du contrat de vente. Dans ce cas, l'Etat remboursera à l'investisseur le prix d'achat du terrain.

Zones rurales non réglementées par un plan d'aménagement

Pour les zones rurales, le processus d'acquisition d'un terrain domanial débute par une demande d'obtention de terrain, adressée au ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche (Direction des aménagements fonciers). Ce ministère assure le secrétariat permanent de la Commission Interministérielle, chargée de la vente des terrains agricoles ou à vocation agricole domaniale à des investisseurs marocains ou étrangers. Ces ventes ont pour but la réalisation de projets économiques non agricoles en application de la circulaire 4/180 du 15 mai 1975.

Au Maroc, les propriétés rurales à vocation agricole ont été "recupérées" par le gouvernement par la loi du 26 septembre 1963 et par le Dahir du 2 mars 1973.

A cet effet, une commission spéciale a été créée par la circulaire 4/180 afin de décider, au cas par cas, si un terrain agricole ou à vocation agricole peut être utilisé pour un projet sans rapport avec l'agriculture et financé par un investisseur privé.

Cette commission interministérielle se compose de cinq membres permanents, et trois autres membres qui ont pour mandat d'assister aux réunions seulement lorsqu'un projet se rattachant à leur domaine de compétence est examiné. Par exemple, un projet touristique sera étudié par les cinq membres permanents de la commission et par un représentant du ministère du Tourisme. Mais dans la pratique, les huit membres de la commission assistent à toutes les réunions.

Les membres permanents sont:

- le ministre de l'Agriculture, du développement rural et de la pêche ou son représentant, assumant les fonctions de président de la Commission.
- le ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- le ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant;
- le ministre du secteur auquel le projet se rattache ou son représentant;
- un représentant de l'aménagement du territoire, de l'environnement de l'urbanisme et de l'habitat.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Les autres membres sont:

- un représentant du ministère du Commerce et de l'Industrie;
- un représentant du ministère du Tourisme;
- le ministre des Affaires urbaines et de l'Habitat.

L'investisseur doit remettre un formulaire au Secrétariat permanent de la Commission, qui se trouve dans les locaux du ministère de l'Agriculture. Huit exemplaires de ce formulaire sont à fournir. Ces demandes doivent inclure les renseignements suivants.

Renseignements sur le promoteur

- ⋮ pour une personne physique : identité, nationalité, adresse et profession ;
- ⋮ pour une entreprise : dénomination sociale, forme, principale activité, nom des partenaires et montant de leur participation dans l'entreprise, et montant total du capital de l'entreprise;

Renseignements sur le projet

- ⋮ plan cadastral de l'emplacement du site ;
- ⋮ plan de l'emplacement à l'échelle 1/5000 ;
- ⋮ plan de masse à l'échelle 1/20 ;
- ⋮ description détaillée du projet ;
- ⋮ date de début du projet ;
- ⋮ durée de la construction;
- ⋮ type de contrat proposé par l'investisseur par ordre de préférence (achat, bail ou échange, un investisseur peut indiquer qu'il ne s'intéresse qu'à un seul type de contrat) ;
- ⋮ explications des raisons du choix du site.

Etats financiers

- ⋮ estimation du coût total de l'investissement ;
- ⋮ projections financières ;
- ⋮ échéancier du projet ;
- ⋮ étude de faisabilité commerciale du projet proposé.

Dès que la demande est déposée, le Secrétariat Permanent de la Commission envoie un exemplaire à la Direction des Domaines du ministère des Finances et au ministère de l'Intérieur. La Commission commence à examiner la demande d'acquisition des terres une fois que tous les membres de la Commission ont reçu le dossier et l'ensemble des pièces requises. Il n'y a pas de délai précis pour l'examen du dossier. La seule obligation prévue par la circulaire 4/180 est que la direction des domaines du ministère des finances procède à l'évaluation de la capacité financière de l'investisseur à achever la construction, dans des délais aussi brefs que possible.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Enfin, lorsque le Secrétariat a examiné le projet, il présente ses conclusions à la Commission au complet et fixe une date de réunion de tous les membres. Au cours de cette réunion, chaque membre exprime son point de vue sur le projet. Un procès-verbal de la réunion est rédigé. Les décisions du comité sont prises par consensus.

La commission rend une décision consultative en fonction des principes suivants

- 1 le site requis par le demandeur n'est pas actuellement affecté, ou susceptible d'être affecté dans un avenir immédiat, soit à des activités agricoles, telles qu'elles sont définies dans le cadre de la législation portant sur la réforme agraire, soit à l'intérêt public ;
- 2 l'objectif général du projet apparaît clairement ;
- 3 la capacité de l'investisseur à obtenir à coup sûr et rapidement les garanties nécessaires à la réalisation du projet ;
- 4 la superficie maximale nécessaire au projet est inférieure ou égale à la superficie disponible.

La Commission peut rejeter le projet ou estimer au terme d'un examen approfondi que le terrain ne relève pas de son autorité. Dans le premier cas, la Commission peut définir le type de projet susceptible d'être approuvé sur le site et, dans le second cas, elle peut suggérer un autre site qui pourrait être vendu. La Commission peut également décider d'approuver le projet, ainsi que l'achat, le bail ou l'échange de terrains. La durée de cette procédure varie mais il faut compter en général, au moins huit mois.

La décision de la commission est provisoire et doit être soumise à l'approbation finale du Premier ministre. Une fois que le Premier ministre a pris une décision quant au projet, l'intégralité du dossier est renvoyé à la Direction des Domaines. A ce stade, l'investisseur est informé de la décision prise. Si l'autorisation du projet est accordée, l'investisseur peut alors soumettre une étude plus détaillée de faisabilité et des plans du projet. A compter de ce moment, le processus d'acquisition se poursuit conformément à la description des procédures de la Direction des Domaines.

La Commission peut également rejeter d'emblée un projet ou faire savoir à l'investisseur que des recherches plus approfondies ont indiqué que le terrain en question ne relevait pas de sa compétence. Dans ce dernier cas, la Commission peut conseiller à l'investisseur de s'adresser à l'organisme public, dont dépend le terrain. A partir du moment où l'investisseur dépose sa première demande, il faut compter un an avant que le projet soit réapprouvé.

Projets en bordure de mer

Dans le but de protéger les côtes marocaines de la prolifération de sites touristiques, l'Etat a créé en 1964 une commission inter-ministérielle (CICATL). A l'origine, cette commission était chargée d'autoriser la construction de projets touristiques mais, elle a dépassé le cadre de sa mission initiale et approuve également des projets d'aménagement du

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

territoire sur les terres qui relèvent de sa compétence. La commission contrôle toutes les terres qui ne sont pas régies par un plan d'aménagement et qui sont situées dans une bande de cinq kilomètres de large le long du rivage.

Lorsqu'un investisseur choisit une parcelle située dans cette bande de terre, il doit d'abord obtenir la permission de cette commission.

En général, il faut à la commission CICATL de six à huit mois environ, pour approuver une demande relative à un terrain en bord de mer. Si le terrain en question dépend de la Direction des Domaines, la vente s'effectue directement auprès de cette Direction. Si le terrain dépend du Bureau de réforme agraire du ministère de l'Agriculture, il faut parfois attendre plus longtemps avant de conclure la vente. Après avoir obtenu l'accord de la commission CICATL, l'investisseur doit ensuite soumettre sa demande à l'approbation de la Commission. Dans ce cas, l'ensemble de la procédure peut durer de 22 à 24 mois.

1.3 Service de la conservation foncière

Au Maroc, un pourcentage important de terres n'a pas de titre foncier. Toutefois, en milieu urbain, jusqu'à 95 % des sols ont été immatriculés auprès du service de la conservation foncière. Mais même dans les zones où le taux d'immatriculation est élevé, on rencontre des cas où de nombreux occupants vivent sur des terres dont une seule personne possède le titre de propriété. Par exemple, dans plusieurs grandes villes, des quartiers entiers et des milliers de constructions occupent des terrains qui n'ont été formellement immatriculés qu'au nom d'une seule personne.

Le Dahir du 12 août 1913 régit toutes les questions concernant l'immatriculation des terres au Maroc. Cette loi définit les contrats qui doivent être inscrits sur les livres fonciers. Les plus importants contrats concernent :

- ⋮ les biens immobiliers;
- ⋮ l'usufruit immobilier;
- ⋮ les Habous, droits musulmans;
- ⋮ le bail emphytéotique;
- ⋮ le droit d'usage;
- ⋮ le droit de superficie;
- ⋮ les privilèges et hypothèques;
- ⋮ les droits coutumiers musulmans;
- ⋮ les droits d'exploration minière.

Lors de l'acquisition de terrains, les documents suivants doivent être présentés à la direction de la conservation.

- ⋮ contrat de vente original qui peut être sous seing privé ou notarié;
- ⋮ acte de vente et décret d'autorisation dans le cas des terrains domaniaux;
- ⋮ duplicata du titre foncier s'il a été délivré au propriétaire inscrit ;
- ⋮ reçu de paiement le cas échéant de PSN/TNB concernant les terrains urbains.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Lorsque ces documents ont été déposés, les responsables de la direction foncière, du cadastre et des travaux topographiques inscrivent la vente sur les livres fonciers concernés et délivrent un duplicata mis à jour au nouveau propriétaire.

Lors du dépôt de ces documents à la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques, l'acheteur et le vendeur doivent constituer un dossier complet qui doit comprendre notamment:

- : pour les personnes physiques, l'identité des parties contractantes ;
- : pour les entreprises, les documents sont les suivants :

les statuts de l'entreprise ;

le procès-verbal de l'accord conclu entre associés ;

l'acte de délégation (il s'agit de l'acte qui nomme une personne représentant de l'entreprise et l'autorise à réaliser ce contrat de transfert) ;

photocopie de la publication au bulletin officiel de la constitution de l'entreprise

photocopie de l'immatriculation au registre du commerce.

Une fois que ce dossier est constitué, la procédure d'inscription sur les livres fonciers est la même pour tous les types d'acquisition de terres. Cette procédure comprend les stades suivants:

- les documents sont vérifiés par la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques ;
- les documents déposés doivent être des originaux;
- le titre foncier est mis à jour;
- l'acheteur doit s'acquitter à la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques d'une taxe s'élevant à 1% du prix de vente, plus 75 DH.

Si tous les documents requis sont réunis, l'inscription peut s'effectuer en l'espace d'une journée.

L'inscription à la direction de la conservation foncière, du cadastre et des travaux topographiques confère le droit de propriété. Il est fortement conseillé de faire inscrire ce transfert le plus tôt possible car cette formalité est la seule façon pour le propriétaire, de pouvoir réfuter toute prétention d'autrui à la propriété de la même parcelle.

1.4 Expropriation

La Constitution du Maroc est claire en matière de protection de la propriété privée. Toutefois, elle stipule que des expropriations peuvent avoir lieu dans l'intérêt de la collectivité. La procédure d'expropriation n'est pas longue. Lorsqu'un projet de l'Etat, à l'échelon national ou local, est planifié et qu'il est nécessaire d'exproprier un terrain, le gouvernement en informe le propriétaire. Lorsque le projet est sur le point de commencer, le gouvernement fixe le prix du terrain, qui peut être négocié avec le propriétaire. Si ce montant fait l'objet d'un accord, le gouvernement peut payer au comptant.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Si aucun accord n'est conclu, le gouvernement prend possession du terrain et commence le projet. Les deux parties essaient alors de se mettre d'accord sur le montant des indemnisations. En général, on convient du prix sans avoir recours aux tribunaux, ni l'Etat ni le propriétaire ne souhaitant avoir recours aux procédures judiciaires marocaines, longues et coûteuses.

1.5 Location de biens fonciers

En zone urbaine et zone rurale et dans les cas de propriétés privées, aucune restriction n'empêche les étrangers de louer des biens fonciers au Maroc, même dans le cadre de baux de longue durée. Les citoyens marocains et les étrangers souhaitant louer des biens du domaine public doivent suivre la même procédure que dans le cas de l'achat de biens du domaine public.

2. AMENAGEMENT DES SITES

2.1 Permis de construire

Avec la Direction urbaine locale, les autorités municipales définissent la réglementation relative à l'occupation des sols, ainsi que les plans d'aménagement de la municipalité. Conformément aux réglementations municipales, ce sont ces mêmes autorités qui sont chargées de l'administration du plan d'urbanisme, et qui délivrent au cas par cas des permis de construire, de lotissement, de morcellement ou de groupes résidentiels.

2.2 Etapes de l'aménagement d'un site

La première étape de l'aménagement d'un site consiste à faire une demande de permis de construire à la commune dont dépend le terrain en question. Cette demande doit inclure :

- ⋮ la fiche de demande de permis de construire, de lotissement et de morcellement en trois exemplaires. Cette fiche est utilisée dans le cas de construction, de lotissement et de morcellement ;
- ⋮ le titre de propriété du site où aura lieu la construction, en trois exemplaires ;
- ⋮ plan du cadastre du site, portant le cachet officiel du cadastre, en trois exemplaires ;
- ⋮ fiche de renseignements – état descriptif en trois exemplaires ;
- ⋮ contrat passé avec l'architecte, en trois exemplaires ;
- ⋮ huit photocopies du plan de lotissement à l'échelle de 1/500 à 1/10000 ;

huit photocopies du plan de construction à l'échelle 1/100;

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

- ⊖ un photomontage;
- ⊖ déclaration de certification professionnelle en double exemplaire.

Une fois que la demande est déposée, la commune doit transmettre une copie de ces documents à tous les membres de la commission chargée de délivrer le permis de construire. Il existe deux types de commissions : la commission accélérée et la commission normale.

Commission accélérée

La commission accélérée se compose de trois membres :

- ⊖ l'architecte de la commune;
- ⊖ un représentant de l'Agence urbaine, occupant les fonctions de secrétaire de la commission;
- ⊖ le représentant de la Préfecture.

Cette commission s'occupe des projets de petite taille et des modifications des projets existants. Il s'agit d'un organisme semi-permanent qui se réunit régulièrement. Normalement, la commission répartit les projets à étudier en fonction du quartier de la ville dans lesquels ils sont situés. L'autorisation de la commission doit être accordée par consensus.

Lorsqu'elle se réunit, la commission examine tous les dossiers présentés concernant un quartier particulier de la municipalité. La commission suit la procédure suivante :

- ⊖ distribution et révision des demandes;
- ⊖ chaque membre de la commission fait part de ses commentaires;
- ⊖ chaque membre de la commission présente sa décision;
- ⊖ si tous les membres se déclarent favorables au projet, la commune et l'Agence urbaine délivrent leur autorisation.

Si personne ne s'oppose à la construction du projet, le dossier est transmis à la commune où est délivré le permis de construire, encore appelé autorisation « *non varieture* ». Ce permis autorise le promoteur à commencer la construction du projet. En l'absence d'objections, cette procédure dure normalement vingt jours.

Lorsque la commission formule des objections sur le projet, ce dernier est rejeté. Les objections sont soit substantielles soit non substantielles. Les objections non substantielles peuvent faire l'objet de corrections devant cette même commission si l'architecte responsable du projet est présent. Sinon, la commission envoie le détail de ses objections à la personne chargée du projet, en lui demandant d'y apporter les modifications nécessaires. Une fois que le secrétariat a reçu la preuve que ces modifications ont été apportées et après avoir procédé à une vérification, le compte-rendu du dossier approuvé est envoyé à la commune, en vue de la délivrance du permis « *non varieture* ».

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

En cas d'objections substantielles, le promoteur doit présenter un nouveau plan d'aménagement qui tient compte des suggestions de la commission et une nouvelle demande doit être présentée à la commission.

Commission normale

- ⋮ Les membres de cette commission sont :
- ⋮ un architecte de l'agence urbaine, occupant les fonctions de président de la commission ;
- ⋮ un architecte de la commune ;
- ⋮ un architecte ou le représentant de la division urbaine de la commune ;
- ⋮ un représentant de l'Agence de protection civile ;
- ⋮ le représentant du Service d'hygiène de la commune ;
- ⋮ un représentant de la compagnie d'eau et de la compagnie d'électricité ;
- ⋮ un représentant d'une société de télécommunications ;
- ⋮ pour les projets spéciaux, des représentants d'organismes tels que l'Agence des monuments historiques pour des projets dans les vieilles villes (Ancienne Medina) ou dans les zones historiques, ou le ministère des Travaux publics si le projet de construction est situé près d'une autoroute.

La demande auprès de la Commission Normale est la même, et peut être déposée au même bureau de la commune. Une fois que le dossier est complet, la commission en fait parvenir un exemplaire au président de la commission.

Cette commission est chargée des grands projets. Il s'agit d'une commission permanente qui se réunit régulièrement. Cette commission suit l'ordre du jour de la Commission accélérée. L'autorisation de cette commission est accordée lorsque la décision est prise par consensus.

Les membres de la Commission Normale sont informés une semaine à l'avance par le président de la tenue d'une réunion. Un exemplaire du dossier qui sera à l'étude pendant cette réunion est joint à l'avis de demande de projet.

Au cours de la réunion, la procédure est la suivante :

- ⋮ le président lit la demande qui sera étudiée pendant la réunion ;
- ⋮ chaque représentant fait part de ses observations sur le projet ;

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

3. chaque agence accepte ou rejette le proje ;
3. le président prépare une fiche intitulée "état du dossier", sur laquelle figure la décision de chaque agence.

Cette fiche ne semble exister qu'en arabe et est envoyée au président de la commune avec la décision de la commission et la signature et le cachet du directeur de l'Agence urbaine. Les plans d'aménagement soumis par l'investisseur sont joints à la fiche d'état du dossier. Ces plans portent également la signature des membres de la commission et le cachet du directeur de l'agence urbaine. Cette procédure dure environ un mois, la loi stipule que la décision de la commission doit être prise dans un délai de deux mois.

D'après les investisseurs, des corrections sont demandées dans presque tous les cas et le demandeur doit donc soumettre à la commission des plans modifiés, qui seront étudiés lors d'une réunion ultérieure.

Il faut parfois attendre jusqu'à deux mois pour que le président de la commune délivre le permis de construire, « *non varieture* ».

L'agence urbaine est chargée de surveiller les travaux de construction autorisés afin de vérifier que le projet respecte les conditions fixées par la Commission.

3. INFRASTRUCTURES EN MATIERE DE SERVICES PUBLICS

3.1 Raccordement à l'électricité

3.1.1 Mission de l'ONE

L'Office National de l'Electricité (ONE), établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été chargé depuis sa création en 1963 de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique dans le Royaume.

Depuis la publication du Décret-loi du 23 septembre 1994, l'ONE n'a plus le monopole de la production. Un producteur tiers peut construire et gérer une unité de production. Toutefois, à partir d'une puissance de 10 mégawatts, la totalité de la production doit, soit être consommée par le producteur lui-même, soit vendue exclusivement à l'ONE (production concessionnelle).

L'ONE gère les services de production et de transport de l'électricité au Maroc mais il partage la distribution de l'énergie électrique avec deux concessionnaires délégués et avec huit Régies (communales et intercommunales). Ces concessionnaires délégués et Régies assurent la distribution d'électricité dans les grandes concentrations urbaines, à savoir : LYDEC à Casablanca, REDAL à Rabat pour les concessionnaires, et RADEEF à Fès, RADEM à Meknès, RAID à Tanger, RDE à Tétouan, RADEEMA à Marrakech, RAK à

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Kénitra, RADES à Safi et RADEEJ à El Jadida en ce qui concerne les Régies. La distribution dans le reste du Royaume, et notamment dans les zones rurales, est assurée directement par l'ONE.

3.1.2 Tarification

Basse Tension (BT) (ou 1^{ère} catégorie : 220/380 Volts)

Elle est destinée aux clients BT (usage domestique, éclairage ou petite force motrice)

Moyenne Tension (MT) (ou 2^{ème} catégorie : 22 KV et 5.5 KV)

La grande majorité des industriels et agriculteurs sont raccordés en MT (22 KV et dans une moindre mesure : 5.5 KV).

Dans cette catégorie, trois tarifs sont disponibles : tarif général, et pour les usages agricoles : le tarif agricole MT4 et le tarif agricole vert.

Chacun de ces trois tarifs comporte :

- ⊖ une prime fixe (par KVA/an);
- ⊖ une redevance de consommation.

Pour le tarif général, la redevance fixe est actuellement de 291 DH/KVA/an, et la redevance de consommation varie de 0.6369 DH/kWh à 1.1657 DH/kWh selon le poste horaire (heures creuses, heures pleines, heures de pointe).

Pour les tarifs optionnels à usage agricole, la prime fixe varie de 384 80 DH/kW/an à 1924 34 DH/kW/an selon l'option tarifaire choisie (courte, moyenne, longue utilisation) et la redevance de consommation varie en plus, en fonction du poste horaire et de la saison (été/hiver).

Tarifs Très Haute et Haute Tensions (THT/HT) (ou 3^{ème} catégorie : 225, 150 et 60 KV)

Ils sont destinés aux gros consommateurs, appelant des puissances très importantes. Deux tarifs sont appliqués, à savoir :

Tarif général, comportant :

- ⊖ une prime fixe (par KVA/an), actuellement de 291 DH/KVA/an ;
- ⊖ une redevance de consommation, variant actuellement de 0.6369 DH/kWh à 1.1657 DH/kWh selon le poste horaire (heures creuses, heures pleines, heures de pointe)

Tarif optionnel, comportant :

- ⊖ une prime fixe, variant actuellement de 293 DH/kW/an à 1467 DH/kW/an selon l'option tarifaire (courte, moyenne, longue utilisation) et la tension choisie ;

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

une redevance de consommation, variant actuellement de 0 5083 DH/kWh à 1 6034 DH/kWh selon l'option tarifaire (courte, moyenne, longue utilisation) et la tension choisie.

3.1.3 Modalités pratiques

Raccordement en moyenne tension (c'est-à-dire pour la tension la plus répandue parmi les industriels).

Il suffit de faire une demande écrite et de l'envoyer ou la déposer auprès de l'agence commerciale (AD ou AC) ou du siège de la division dont dépend le client. Une liste de toutes les agences, avec leur adresse et le numéro de téléphone est disponible sur simple appel téléphonique, à la Direction Commerciale ou la Direction de la Distribution à Casablanca.

Dans cette demande, il faut préciser la puissance sollicitée. Un plan de situation comportant les coordonnées de l'installation à desservir doit être joint à la demande.

Un ingénieur est dépêché sur les lieux pour relever les caractéristiques du réseau et examiner, contradictoirement avec le client, l'emplacement du poste à construire.

Une lettre est adressée au client, dans les quinze jours qui suivent, pour lui communiquer le coût estimatif des travaux de raccordement et le mode de leur exécution.

Pour la réalisation du poste MT/BT

Le client choisit sa propre entreprise, qui doit présenter, pour avis, les plans de construction à l'ONE. L'entreprise est alors autorisée à entreprendre les travaux.

Pour la ligne d'alimentation

Deux cas peuvent se présenter :

- ① soit le client confie les travaux à l'ONE,
- ① soit le client fait appel à une entreprise agréée par l'ONE.

Dans tous les cas, si la ligne traverse des domaines privés, le client devra fournir à l'ONE les autorisations de passage nécessaires.

Cheminement du dossier

Etude et approbation techniques:

L'ONE étudie la ligne d'alimentation puis établit un devis valable trois mois après paiement du devis (incluant les débours de l'ONE et tenant compte des frais de participation à la puissance qui sont de 120 MAD/kVA installé) par le client. L'ONE établit le dossier technique en vue des enquêtes de servitude et administratives.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Conduite et réception des travaux:

L'ONE assure la surveillance et la reprise des malfaçons constatées, et réceptionne les ouvrages en présence de l'entreprise.

Les délais d'aboutissement du raccordement dépendent essentiellement du client lui-même (demandes d'autorisation de passage, etc.) et de l'entreprise qu'il a désignée.

Raccordement en haute et très haute tensions (gros industriels)

Le client doit prendre attache directement avec la direction commerciale au siège de l'ONE à Casablanca pour examiner en détail les caractéristiques du raccordement.

3.2 Raccordement aux réseaux d'eau potable

Le service de l'eau potable est géré au niveau de la distribution par les régions, ou par l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ou par le privé (Casablanca et Rabat-Saïâ actuellement).

L'ONEP est une entreprise publique à caractère industriel et commercial chargée principalement de la production d'eau potable à l'échelle nationale et de la distribution pour le compte des collectivités qui en expriment la demande.

Ainsi, dans les zones de distribution de l'Office, toutes les demandes d'abonnement et de raccordement aux réseaux d'eau potable, de prestations de service, d'hôtelleries et de projets similaires sont classées dans la catégorie de l'usage industriel et sont alors supervisées par la direction commerciale de l'ONEP.

Pour satisfaire les demandes des investisseurs, ceux-ci doivent présenter les documents suivants :

- ⊖ demande d'abonnement (formulaire standard à obtenir auprès des services locaux de l'ONEP);
- ⊖ vérification du titre de propriété;
- ⊖ autorisation de raccordement délivrée par les responsables locaux;
- ⊖ certificat de conformité délivré par les autorités lorsque l'entreprise est opérationnelle;
- ⊖ paiement des frais imposés avant l'abonnement, en fonction du barème de l'ONEP.

S'agissant des tarifs, ils sont réglementés par arrêté de Monsieur le Premier Ministre qui accorde à l'usage industriel un tarif préférentiel unique selon la zone d'implantation. Ces tarifs ont été révisés en janvier 1999 et varient d'un maximum de DH 6.27/m³ (HT) à Safi à un minimum de DH 1,64/m³ (HT) au niveau des centres gérés par l'ONEP.

Il est à préciser aussi que ce tarif dit industriel s'applique aux abonnés souscrivant une police à caractère permanent et pour lesquels l'eau potable entre dans le processus de fabrication.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Pour l'usage domestique, les tarifs tiennent compte de l'aspect social du service de l'eau potable et sont alors fixés en 3 tranches :

- ① Première tranche dite sociale : consommation ≤ 8 m³/mois ;
- ① Deuxième tranche : consommation comprise entre 9 et 20 m³/mois et dont le tarif se rapproche du coût réel ;
- ① Troisième tranche : consommation supérieure à 20 m³/mois. Dans ce cas, le tarif adopté vise l'économie de l'eau potable par la pénalisation du gaspillage

L'arrêté cité ci-dessus a aussi fixé les niveaux des tarifs comme suit (DH HT:m³)

	1 ^{re} tranche	2 ^{me} tranche	3 ^{me} tranche	Usage industriel
Maximum (Safi)	2.90	6.00	10.10	6.27
Minimum (Meknes)	0.72	2.56	2.94	1.64
Centres gérés par l'ONEP	2.15	6.00	8.62	6.07

3.3 Raccordement téléphonique

Au Maroc, l'obtention d'une ligne téléphonique est une démarche simple et rapide dans les grandes villes, mais pas dans toutes les régions. Récemment adoptée, la loi No. 24/26 (Dahir no. 1-97- du 2 Rabii II) du 7 août 1997 stipule que les prestations de services téléphoniques dépendront désormais de la société anonyme Itissalat Al-Maghrib et non plus de l'ONPT (Office National des Postes et Télécommunications). L'Etat détient 100 % des actions de cette société, dont la direction centrale se trouve à Rabat. Des agences situées dans toutes les grandes villes sont en contact avec les investisseurs clients et s'occupent des demandes d'abonnement et du paiement des factures. Des services de téléphone, de télex, de télécopieurs, de téléphones portables, d'appels internationaux et Internet sont proposés.

L'installation d'une ligne téléphonique pour une entreprise revient à 840 DH hors taxes (environ 90 \$US) et peut être obtenue en 24 heures lorsque l'immeuble est raccordé. L'abonnement mensuel est de 80 DH (9 \$US). Un investisseur effectuant une demande d'abonnement doit présenter une photocopie de son permis de séjour et un contrat dûment rempli, formulaire standard que l'on peut obtenir gratuitement auprès des agences locales et qui énonce les droits et devoirs des parties vis à vis de l'agence locale.

Les tarifs téléphoniques récents (en \$US/minute) sont les suivants :

	<u>US\$</u>
Etats-Unis	(4.18)
Amérique latine	(4.86)
Europe	(0.85)

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Pacifique

(4 86)

4. COMMENTAIRES

Achat de terrains

Beaucoup d'investisseurs décrivent le processus d'acquisition de terrains -en particulier les terrains appartenant à l'Etat- comme étant particulièrement onéreux. En outre, il est parfois difficile d'identifier le vrai propriétaire du terrain en question. Avoir accès aux terrains appartenant à l'Etat est une procédure longue et compliquée, étant donné qu'il y a des organismes gouvernementaux et des commissions multiples avec lesquels les investisseurs doivent traiter.

Le processus d'acquisition des terrains appartenant à des personnes privées au Maroc est généralement jugé simple et rapide par les investisseurs. La situation idéale pour un investisseur est de trouver un terrain privé dans une zone industrialisée. Dans un cas pareil, l'acquisition s'avère être une transaction simple, privée et libre de toute complication majeure.

Cependant, même dans ces cas, les problèmes peuvent survenir à cause de la dualité des lois marocaines, basées sur un système qui combine le droit commun des obligations et contrats et la loi Islamique traditionnelle. Il existe plusieurs corps de la loi islamique, dont le plus connu est celui des « Actes Adoulares ». Ces actes s'apparentent aux actes notariés en vertu desquels les droits traditionnels ou familiaux sont préservés grâce à un système de réclamation des droits aux terres en vertu de la loi islamique. Les prétendants aux droits sur les terrains en vertu de la loi islamique sont également supposés enregistrer les terrains conformément au code de procédure civile marocain. Plusieurs lois embrouillées faisant partie du code de procédure civile et de la loi islamique affectent les différentes transactions commerciales. Les investisseurs ont déclaré que leur manque de familiarité avec ces lois très peu connues peut créer beaucoup de problèmes.

Les investisseurs ont souligné que le développement d'un projet particulier exige l'appui d'un ministre. Autrement, le projet n'est pas susceptible de réussir. La participation des huit membres de la Commission foncière tous ensemble aux réunions d'approbation de projet, même lorsque leur présence n'est pas nécessaire, rend l'obtention d'un consensus considérablement difficile. Les investisseurs se plaignent également de l'existence de nombreuses lois obscures pouvant avoir pour conséquence l'interruption du développement ou au moins la création d'une certaine incertitude.

Il y a de nombreux exemples où les investisseurs ont mis en place toutes leurs installations alors que les autorités locales n'avaient pas procédé à la mise en place de l'électricité et des autres services utilitaires. Ce retard dans la mise en place de ces infrastructures contribue à l'allongement des délais quant au démarrage des opérations par les investisseurs.

Les procédures d'acquisition de terrains municipaux sont généralement considérées par les investisseurs comme étant compliquées et non transparentes. En effet, les

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

investisseurs rapportent qu'il y a plusieurs versions du processus d'acquisition de terrains locaux, suivant la personne contactée. Les investisseurs font toujours face à des problèmes avec les individus qui interviennent comme intermédiaires mais qui ne facilitent en aucun cas le processus d'acquisition.

Certains investisseurs ont indiqué qu'une demande d'un terrain en bord de mer pouvait prendre jusqu'à huit mois pour passer devant la commission CICATL. Une autorisation de la commission 4/180 est obtenue dans un délai d'au moins un an. La fixation du prix final d'un terrain prend au moins deux mois, plus un mois supplémentaire pour l'obtention de la décision définitive de vente.

Les procédures de la commission CICATL et de la commission 4/180 ont été décrites comme laborieuses et longues. Les investisseurs se plaignent du besoin d'avoir un "garant" au gouvernement pour obtenir l'approbation de ces commissions et soulignent qu'il est presque impossible d'obtenir l'autorisation de la commission 4/180 à moins que quelqu'un au niveau ministériel ne soutienne le projet. Les investisseurs ne comprennent pas pourquoi les décisions de chacune de ces commissions doivent être approuvées par le premier ministre.

La conservation foncière fonctionne bien. Peu de problèmes surviennent généralement en vue de l'obtention d'une attestation du titre foncier. Cependant, les terrains non titrés et les titres immobiliers bénéficiant de régimes particuliers peuvent constituer de véritables problèmes. L'interprétation des lois islamiques et du code de procédure civile font partie de ces problèmes. Parfois, ces lois sont employées à l'encontre du propriétaire d'une parcelle de terrain au moment du développement du site.

Aménagement des sites

Le processus d'obtention des permis de construire est considéré par beaucoup d'investisseurs comme étant long et laborieux. Plusieurs agences sont impliquées dans le processus d'approbation. En outre, il est souvent extrêmement difficile d'obtenir des formulaires des municipalités. Les consultants en ont fait eux même l'expérience.

L'idée de la commission des "experts" a pour objectif d'incorporer des plans de construction au cadre global du programme de développement de chaque localité. Cependant, les investisseurs ont souligné que la commission fournit souvent un apport non sollicité dans les projets qu'elle connaît très peu. Plus tard, les investisseurs doivent passer plusieurs heures à expliquer les détails minutieux de leurs plans de construction, ayant peu d'importance par rapport au projet global.

En voici quelques exemples : la superficie des salles d'un hôtel, la taille des portes, l'endroit du téléphone et des raccordements électriques, l'orientation du bâtiment, ou la superficie d'un entrepôt.

La même remarque peut être formulée pour d'autres sujets abordés par la commission, tels le raccordement au réseau d'électricité ou d'eau ou l'obtention d'une ligne téléphonique. Les investisseurs n'arrivent pas à comprendre que les raccordements au réseau s'effectuent avec beaucoup de retard, puisqu'un membre de chaque régie est

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

représenté à la commission. Ils expriment leurs profondes inquiétudes concernant ces problèmes. Il y a des cas où un projet passe l'épreuve de la commission sans problèmes majeurs. En revanche, quand l'investisseur approche une entreprise privée d'eau, d'électricité ou de téléphone pour obtenir le service, l'entreprise de service public passera encore en revue les plans de l'investisseur et les soumettra à une autre commission d'experts techniques pour les étudier. C'est notamment le cas avec la compagnie de l'électricité. Elle peut décider qu'il n'y a pas assez de puissance électrique pour un projet ou que le raccordement au réseau prendra des mois.

Pour les investisseurs, l'approvisionnement en eau, le raccordement au réseau électrique ou de téléphone n'est pas un problème majeur.

D'après l'étude menée en août 1998 par la banque mondiale:

"l'eau, l'électricité, et les services de télécommunications ont été nettement améliorés: une plus grande mobilisation des ressources d'eau a augmenté la capacité de l'hydroélectricité du pays, mais les insuffisances en électricité n'ont pas disparu pour autant. Cependant, la qualité des services de télécommunications s'est considérablement améliorée."

Les investisseurs soulignent que le paiement des factures d'eau, d'électricité ou les notes de téléphone est un problème en raison de modalités de paiement très peu flexibles.

Les factures d'eau, d'électricité ou de téléphone doivent être payées par l'intéressé lui-même chaque mois et les documents (tels que les reçus) doivent être cachetés. Le cachet sur les documents est particulièrement important puisque ces derniers doivent être présentés en cas de litige de facturation.

Dans beaucoup de cas, les abonnés sont priés de payer leurs factures un jour spécifique. Ainsi, ils ne peuvent pas payer leurs factures à l'avance.

Les investisseurs sont ainsi obligés d'employer une personne ayant pour fonction essentielle de payer les factures d'eau, d'électricité ou de téléphone (et les taxes mensuelles).

Des procédures spéciales sont exigées pour obtenir le raccordement au réseau électrique pour des projets nécessitant plus de 100KW. Ces procédures sont connues pour être longues. L'alimentation en électricité est dirigée en grande partie vers les secteurs urbains au Maroc.

Ainsi, les projets d'investissement en dehors des secteurs urbains connaissent des retards d'installation.

La compagnie nationale des télécommunications considère que ses services sont à la hauteur. En effet, les services se sont améliorés ces dernières années. En même temps, selon des investisseurs, obtenir une ligne téléphonique peut prendre plusieurs mois.

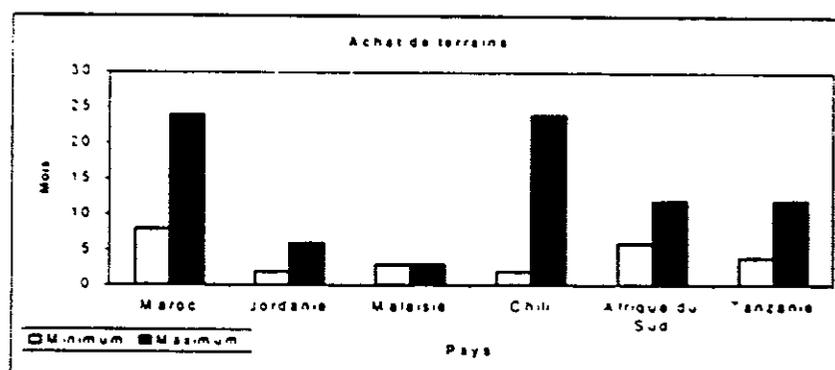
TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Actuellement, il suffit de quelques jours pour obtenir une ligne téléphonique. Cependant, selon beaucoup d'investisseurs, le service est encore incertain. D'ailleurs, l'obtention des lignes peut être difficile même dans certaines parties des villes principales.

En outre, l'abonnement au téléphone coûte très cher et les tarifs sont très élevés.

Comparaison avec les pays concurrents

Au Maroc, l'importance du marché privé de l'immobilier rend ce processus légèrement moins problématique que dans d'autres pays ne disposant pas de droits de propriété privée. Cependant, les investisseurs se plaignent de la non disponibilité de terrains industriels. Ce tableau montre les durées de traitements des documents, y compris les approbations de l'Etat et les transferts de titres, pour l'acquisition de terrains dans chacun des pays. L'acquisition de terrains peut prendre seulement deux mois comme c'est le cas en Jordanie et au Chili et jusqu'à deux ans au Maroc. Les gouvernements de ces pays ont reconnu l'utilité de réduire les obstacles à l'acquisition de terrains au profit de l'investisseur, en vue de minimiser le temps de traitement.

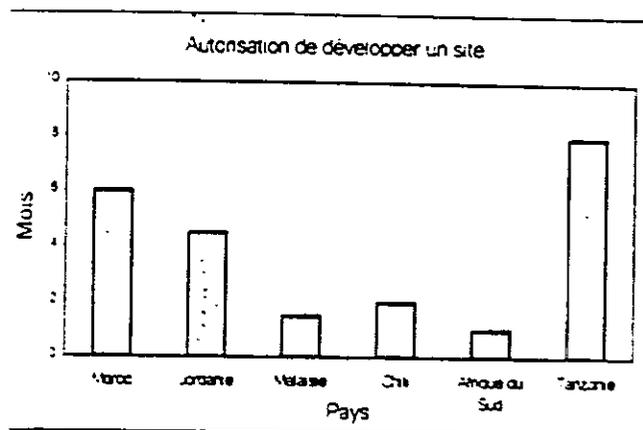


Dans la plupart des pays, l'obtention du terrain directement auprès du gouvernement est un vrai challenge; dans certains cas, ceci nécessite de la patience, de la persistance, et le temps que la plupart des investisseurs ne possèdent pas. Pour ces pays ne disposant pas d'un marché privé de l'immobilier, ce manque peut être un vrai obstacle à l'investissement.

Ces pays, considérés comme des références dans leur région en matière d'attrait des investissements étrangers directs, tel que le Chili, la Hongrie, et la Malaisie, disposent tous de terrains industriels bien équipés et facilement accessibles aux investisseurs privés. Souvent, le gouvernement a étroitement participé à leur développement, même s'il n'intervient pas dans leur gestion.

TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

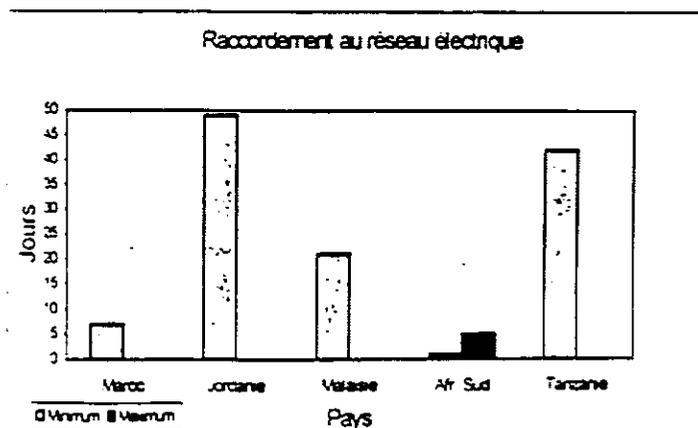
Le tableau suivant montre les délais de traitement pour l'obtention des autorisations nécessaires au développement d'un site dans chacun des pays. Au Chili, les procédures de mise en conformité aux conditions d'environnement ne sont pas prises en considération. Les délais de traitement en vue de vérifier la conformité en matière d'environnement peuvent sérieusement ralentir le processus de développement d'un site. Cependant, le retard dans le traitement dépend directement de la complexité du projet.



Ce schéma n'est pas favorable au Maroc. Beaucoup de pays traitent les demandes de permis de construire plus rapidement que le Maroc. C'est une sérieuse source d'inquiétude, d'autant plus que plusieurs investisseurs qualifient cette procédure de déterminante. Elle peut faire aboutir la décision d'investir ou y mettre fin.

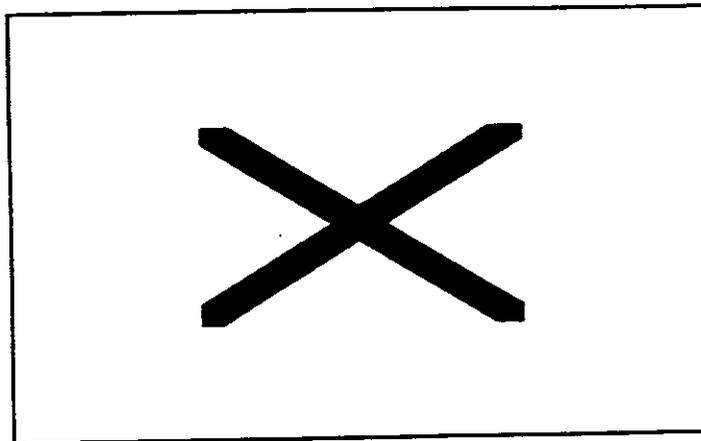
La Tanzanie a sensiblement amélioré ses procédures, et traite ce dossier actuellement à Dar es Salam, capitale du pays, en moins de 2 mois. Quelques villes en Afrique du Sud et en Hongrie peuvent traiter des demandes en moins de 2 semaines dans les cas d'urgence.

Le tableau ci-dessous indique les durées moyennes que nécessite un raccordement au réseau électrique en Jordanie, Malaisie, Tanzanie et Maroc.

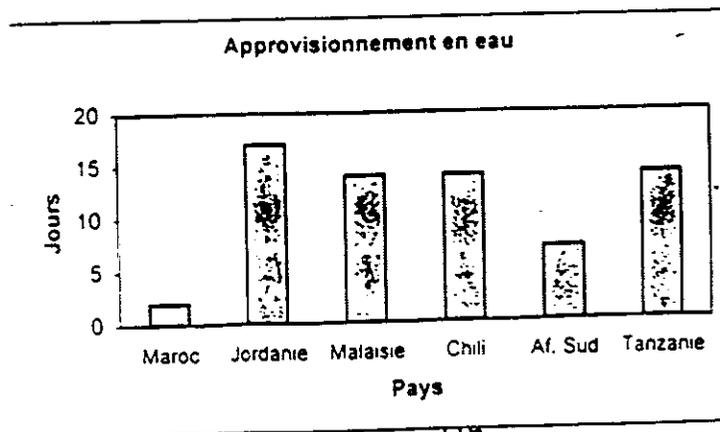


TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Les services au Maroc sont corrects comparés à certains de ses concurrents immédiats, mais bon nombre de pays améliorent rapidement la prestation de ces services avec la privatisation des compagnies d'eau, d'électricité et du téléphone appartenant à l'Etat. Le temps que nécessite l'obtention d'une ligne téléphonique en Afrique du sud est calculé en termes d'heures. ESKOM, la compagnie nationale, continue à améliorer son service clientèle.



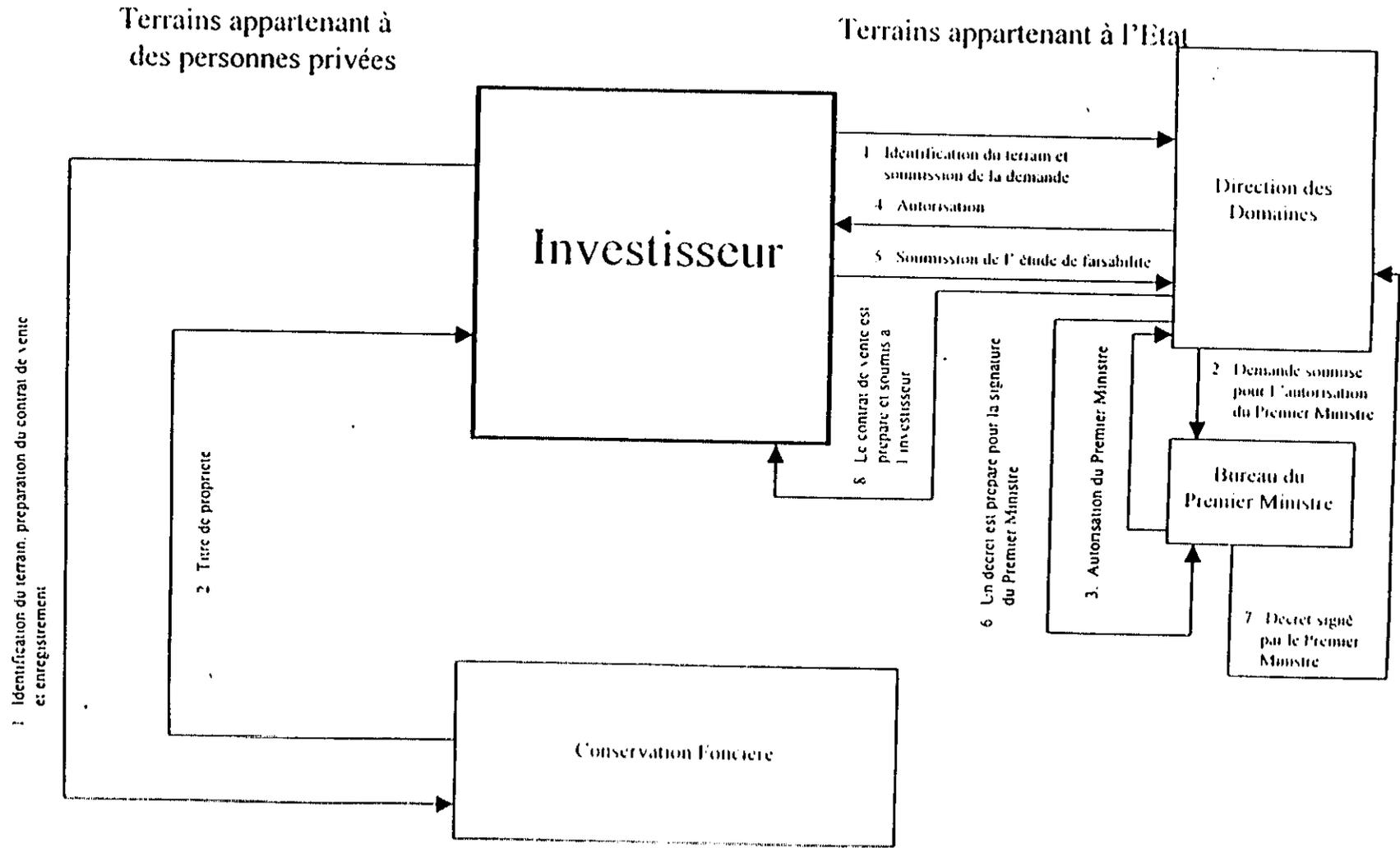
Le délai d'obtention d'une ligne téléphonique au Maroc reflète sa compétitivité par rapport aux autres pays concurrents. Dans certains pays de référence, les délais montrent que l'infrastructure n'est pas suffisamment développée. La différence entre le délai minimum et le délai maximum pour l'obtention d'une ligne téléphonique en Jordanie et en Tanzanie est importante. La situation en Hongrie s'est remarquablement améliorée avec la privatisation de la compagnie nationale du téléphone. De grands investissements ont été déployés pour développer l'infrastructure en Hongrie, réduisant ainsi de manière rapide les temps de connexion.



TROISIEME PHASE : ACCES AUX TERRAINS ET AMENAGEMENT DES SITES

Le tableau ci-dessus compare les temps d'approvisionnement en eau au Maroc, en Jordanie, en Malaisie, au Chili, en Afrique du Sud et en Tanzanie. Les temps de raccordement relativement courts au Maroc (de 2 jours à 2 semaines) font ressortir un réseau de distribution d'eau et des procédures efficaces.

Figure 3-1: Accès aux Terrains



911-

QUATRIEME PHASE

AUTORISATIONS NECESSAIRES
AU DEMARRAGE DU PROJET

116a

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Cette étape comprend les autorisations habituellement requises avant de commencer les opérations.

La première section présente les procédures d'obtention des licences nécessaires à l'exercice d'une activité dans certains secteurs, ainsi que les procédures les plus courantes d'immatriculation des entreprises.

Ces secteurs sont le tourisme, l'énergie, les télécommunications et l'industrie minière

La deuxième section aborde les autorisations relatives à l'environnement qu'il convient d'obtenir avant le démarrage des activités de l'entreprise.

La troisième et dernière section traite des autorisations d'ordre général

1. LICENCES SPECIALISEES

1.1 Licences de tourisme

Les investisseurs souhaitant construire un hôtel doivent obtenir l'autorisation de réaliser un projet touristique sur un site particulier. Cette autorisation varie selon l'emplacement du projet.

Trois cas sont à considérer :

Cas 1 : Investissement sur un terrain privé en bord de mer (sur la bande de 0 à 5 km du littoral)

Si le terrain est coiffé par des documents d'urbanisme, l'investisseur doit soumettre un dossier à l'autorité locale :

L'autorisation est automatiquement accordée si le projet est conforme au plan d'aménagement.

Si le terrain n'est pas coiffé par des documents d'urbanisme, le projet est soumis à la commission inter-ministérielle chargée de l'aménagement touristique du littoral (CICATL).

Il s'agit du cas le plus courant au Maroc. Il concerne tous les travaux de construction et d'aménagement réalisés par le secteur privé ou par l'administration, dans une bande de 5 kilomètres de large à partir du rivage.

L'étude du dossier et son instruction jusqu'à l'avis de la CICATL prend au minimum un mois après son dépôt au secrétariat permanent de la commission.

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Première étape

Les investisseurs sont tenus de présenter leur projet à la CICATL.

Cette Commission a été créée en vue de coordonner l'action de tous les organismes participant à la délivrance d'autorisations et à la vente de terrains dans le cadre de chaque projet. Les membres de cette commission sont :

- ⋮ le ministre des travaux publics ou son délégué ;
- ⋮ le ministre de l'intérieur ou son délégué ;
- ⋮ le ministre du tourisme ou son délégué ;
- ⋮ le ministre de l'économie et des finances ou son délégué;
- ⋮ le ministre de l'agriculture ou son délégué.

La commission CICATL rend un avis sur l'insertion du projet dans l'aménagement global du littoral dans les zones non couvertes par des documents d'urbanisme, l'edit avis étant soumis au premier ministre qui prend la décision.

La commission peut fixer la superficie maximale à accorder à l'investisseur puis le dossier est transmis à tous les ministères concernés par la réalisation du projet .

- ⋮ si le terrain est privé, l'investisseur réalise tout de suite le projet ;
- ⋮ si le terrain appartient au Domaine privé de l'Etat, la Direction des Domaines prépare un Cahier des Charges, détermine le prix de cession en fonction de la superficie arrêtée par la CICATL et entame les étapes de régularisation juridique du terrain c'est-à-dire la distraction du terrain et l'immatriculation ;

- ⋮ si le terrain appartient au domaine public, la procédure est plus complexe :

s'il est situé dans une zone reconnue d'utilité publique, on accorde à l'investisseur une occupation temporaire dont la procédure juridique est entamée par l'organisme ou le ministère concerné.

si le terrain n'est pas situé dans une zone reconnue d'utilité publique, il existe une procédure de déclassement du terrain du domaine public au domaine privé de l'Etat suivie d'une cession au promoteur.

Ce dossier est remis à la commission en seize exemplaires et doit inclure les pièces suivantes :

- ⋮ Renseignements sur le promoteur

statuts de la société;
liste des actionnaires;
références financières;
identité des partenaires éventuels du promoteur;

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

réalisations antérieures.

Renseignements sur le terrain

situation géographique ;
statut juridique ;
références foncières.

§ Description du projet

partie immobilière ;
partie animation ;
éléments d'infrastructure ;
planning de réalisation.

§ Etude de faisabilité

coût total du projet ;
répartition du coût par postes de dépenses ;
mode de financement ;
compte d'exploitation prévisionnel.

§ Plan de situation

§ Plan parcellaire

§ Plan de masse

§ Plan de zonage

Lorsque tous les membres de la commission s'accordent à déclarer le projet viable, l'allotissement du terrain commence.

Deuxième étape

L'investisseur présente un dossier d'investissement au ministère du tourisme comprenant une étude économique, financière, sociale ainsi que les implications sur l'environnement pour la réalisation du projet.

Le ministère du tourisme rend une décision.

Troisième étape

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Le comité technique local vérifie que les aspects techniques sont respectés et propose éventuellement des modifications techniques.

La réalisation du projet est alors possible selon la procédure de droit commun.

Les investisseurs qui souhaiteraient créer un hôtel ou tout autre projet de construction sur cette bande de 5 kilomètres de large doivent soumettre un dossier à la commission.

Cas 2 : Investissement en bord de mer sur un terrain étatique

Le projet est soumis à la CICATL et, après accord de cette dernière, une commission d'expertise locale évalue le prix de vente ou de location du terrain. L'institution gestionnaire (domaines, eaux et forêts ...) du terrain élabore par la suite un contrat avec un cahier des charges qui est soumis au promoteur.

Les deux procédures s'étalent sur une durée minimale de trois mois.

Cas 3 : Le projet est soumis à la commission d'attribution des terres récupérées qui se prononce sur l'attribution dudit terrain

La durée minimale de cette étape est de trois mois. De plus, lorsque le terrain se trouve en bord de mer, le projet doit être soumis au préalable à la CICATL. Au total, la procédure durera au moins quatre mois.

Dans les trois cas de figure précédemment décrits, et après avis favorable des commissions précitées, le promoteur dépose son dossier pour l'obtention du permis de construire à la commune du lieu de son projet. Ce dossier est étudié par le comité technique provincial (CTP).

Permis de construire d'un hôtel

En parallèle de la procédure du permis de construire, le promoteur peut, s'il le souhaite, demander un classement technique de son projet par le ministère du tourisme. Dans ce cas, le promoteur dépose un dossier auprès du comité technique de coordination des projets touristiques (CTCPT).

Ce comité a été créé en vue de faire respecter les normes techniques de réalisation du projet et assure l'examen des dossiers relatifs à la réalisation des projets hôteliers.

Ce comité réunit toutes les institutions participant à la procédure d'autorisation. Ce Comité se compose actuellement des membres suivants :

- § un représentant du ministère des affaires urbaines;
- § un représentant du ministère du tourisme;
- § un représentant du CIH.

Avant d'accorder le permis, le comité doit :

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

- ⊗ évaluer et approuver l'emplacement, les plans d'architecture et d'aménagement du projet;
- ⊗ examiner l'octroi des autorisations de construire,
- ⊗ examiner la détermination d'un classement technique provisoire,
- ⊗ déterminer la possibilité de bénéficier des avantages de la Charte de l'Investissement et du régime du CIH.

Le promoteur immobilier doit soumettre au comité, en douze exemplaires, un dossier comportant les pièces suivantes :

- ⊗ nom, adresse complète et coordonnées bancaires, dans le cas de particuliers ;
- ⊗ pour les entreprises, dénomination sociale, statuts, adresse du siège social, montant du capital social, nom complet du responsable du projet et du président de l'entreprise,
- ⊗ plan du site à l'échelle 1/500;
- ⊗ plan des fondations à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan du sous-sol à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan du rez-de-chaussée à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan des autres étages à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan des terrasses à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan de la façade à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ plan d'une chambre type à l'échelle 1/20 ;
- ⊗ plan des cuisines à l'échelle 1/50 ;
- ⊗ plan de la piscine et du snack-bar à l'échelle 1/50 ;
- ⊗ plan de l'aménagement extérieur à l'échelle 1/100 ;
- ⊗ une description de la zone où l'hôtel va être établi, la situation juridique du terrain, la superficie, l'altitude, l'orientation, l'accès, les limites, la situation et le raccordement en matière de services publics, la catégorie de l'hôtel, le nombre de chambres, la catégorie des restaurants, les installations de l'hôtel : piscine, golf, parking, etc. ;
- ⊗ description des pièces et de tous les composants de l'hôtel;
- ⊗ description des travaux de construction ;

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

• coût de l'administration.

Lorsqu'é toutes ces informations sont fournies, le comité entame son évaluation. Il lui faut en moyenne deux mois pour rendre une décision finale.

Si le comité constate certaines difficultés, le demandeur devra apporter au projet les corrections nécessaires et soumettre de nouveau le dossier au secrétariat du comité. Selon la nature des corrections apportées, le secrétariat délivrera l'autorisation ou demandera à ce que l'intégralité du dossier soit de nouveau examinée par le comité.

En théorie, lorsque l'investisseur obtient cette autorisation, aucun autre organisme ne peut exiger que des modifications soient apportées au projet.

Une fois que le dossier a été soumis à l'examen du comité – procédure qui peut durer plusieurs mois – d'autres autorisations sont obligatoires :

- obtention du permis de construire ;
- classification du ministère du Tourisme ;
- avantages de la Charte de l'Investissement .

Il ressort d'une note de la Direction des Aménagements et des Investissements que la réglementation en matière d'urbanisme, a rendu caduque la mission de ce comité, concernant la délivrance du permis de construire. En effet, la délivrance de cette autorisation relève désormais des compétences du conseil communal conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 12-90 promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire est délivré par le président du conseil communal ».

1.2 Licences dans le secteur de l'énergie

Le Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM), par le biais de la Direction de l'Énergie, assure la tutelle du secteur de l'Énergie Électrique à l'exception, toutefois, des Régies de Distribution placées sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

La Direction de l'Énergie est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale en termes de planification, de réglementation, de contrôle et de coopération.

Les attributions et l'organisation du Ministère de l'Énergie et des Mines sont fixées dans le Décret n°2-94-831 du 18 Châabane 1415 (20 janvier 1995).

L'Office National de l'Électricité (ONE), créé le 1^{er} janvier 1963 par le Dahir n°1-63-226 du 5 août 1963, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM). Cet office est chargé du service public de production, de

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

transport et de distribution de l'énergie électrique, sous réserve, toutefois, du respect des régimes en vigueur à la date de publication du Dahir, en matière d'exploitation des services communaux de distribution et, éventuellement, de production.

Il est doté d'un cahier des charges qui précise les droits et obligations liés au service public dont il a la charge.

L'ONE étudie les possibilités d'aménagement des moyens de production, de transport et de distribution et établit les programmes nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En vertu de son Dahir de création, l'ONE possède l'exclusivité de l'aménagement des moyens de production d'énergie électrique d'une puissance supérieure à 300 KW.

Le décret-loi n°2-94-503 du 23 septembre 1994 modifiant le Dahir n°1-63-226 du 5 août 1963 portant création de l'ONE a été adopté en vue d'ouvrir la voie, au Maroc, à la production concessionnelle d'électricité. L'ONE a été ainsi habilité à passer, après appel à la concurrence, des conventions avec des personnes morales de droit privé pour la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW et ce, selon les modalités suivantes :

- 1. la totalité de la production doit être destinée exclusivement à la satisfaction des besoins de l'Office ;
- 2. les conditions d'équilibre économique prévues par la convention doivent être maintenues pendant la durée d'exécution de ladite convention.

L'ONE assure une partie de la distribution de l'énergie électrique dans plusieurs provinces et notamment, dans le monde rural.

1.3 Licences dans le secteur des télécommunications

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) a été créée en 1997, en vertu de la Loi No. 24-96 et du Dahir 1-97-162 du 7 août 1997. Cette loi confère des pouvoirs importants à l'ANRT en ce qui concerne le développement du secteur des télécommunications. Le gouvernement du Maroc a, dans le but de restructurer le secteur des télécommunications, séparé les fonctions de réglementation et de prestation de services de télécommunications.

L'ANRT est chargée d'instruire les demandes de licences, de préparer et mettre en oeuvre les procédures d'attribution des licences par appel à la concurrence, de recevoir les déclarations préalables pour les activités de télécommunications relevant du régime des licences.

L'ANRT délivre les autorisations et prépare les licences et les cahiers des charges correspondants et assure également le suivi du respect des termes des licences accordées aux divers exploitants.

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Le réseau des téléphones portables vient de s'ouvrir à la concurrence. Trois licences d'exploitation ont été délivrées cette année.

Le service longue-distance et le service téléphonique fixe restent le monopole d'une entreprise publique, Itissalat-Al-Maghrib; mais, en 1999, l'ANRT prévoit d'octroyer des licences à des entreprises privées.

1.4 Autorisations pour l'exercice d'une activité minière

Au Maroc, l'activité minière est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et des Mines et, est régie par le code minier (Dahir de 1951 et ses textes d'application). Les substances minérales sont classées en huit catégories et sont propriété de l'Etat qui les concède aux opérateurs miniers sous forme de permis miniers qui sont considérés comme des titres de propriété.

Les permis miniers sont gérés par la Direction des Mines qui délivre les deux permis dont ont besoin les investisseurs, à savoir :

- ⋮ permis de recherche ;
- ⋮ permis d'exploitation.

Au Maroc, les permis miniers constituent des actes de commerce et sont considérés comme des titres de propriété (ils peuvent être amodiés ou cédés).

Toutes les décisions relatives aux permis miniers doivent être enregistrées à la conservation foncière.

Procédure d'obtention d'un permis de recherche

Les investisseurs doivent obtenir, en premier lieu, un permis de recherche. A cet effet, la demande est à déposer auprès du service de gestion des titres miniers (direction des mines) se trouvant à Rabat.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- ⋮ reçu de paiement d'une taxe de DH 2 000 (#200 \$ US) à Bank-Al-Maghrib ;
- ⋮ trois cartes de la région au 1/100 000 indiquant les coordonnées du centre du permis demandé avec une déclaration de la division de la cartographie indiquant le point pivot (repères géodésiques) ;
- ⋮ informations sur le demandeur s'il s'agit d'un particulier ou dossier juridique s'il s'agit d'une société.

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Les permis de recherche sont accordés selon le principe de la priorité à la demande (le premier arrivé est le premier servi si le périmètre demandé n'est pas couvert par un permis déjà accordé).

Les permis de recherche sont délivrés dans un délai ne dépassant pas un mois et couvrent une superficie de 4*4 km à l'exception des permis de la 8^{ème} catégorie (argiles) dont la superficie est de 1*1 km.

Les permis de recherche sont accordés pour une durée de trois ans et sont renouvelés pour une autre période de quatre ans. Après l'institution du permis, l'investisseur dispose d'un délai de 6 mois pour déposer un programme de travaux qui doit être approuvé par la direction des mines et d'un délai maximum d'un an pour commencer les travaux.

Renouvellement du permis de recherche

Au terme de la 1^{ère} période, le permis de recherche est renouvelé pour une période de 4 ans. La demande est à déposer, avant l'expiration du premier délai, auprès du service de gestion des titres miniers (direction des mines) se trouvant à Rabat. La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- ⊘ reçu de paiement d'une taxe de DH 4 000 (#400 \$ US) à Bank-Al-Maghrib .
- ⊘ mémoire des travaux réalisés durant la 1^{ère} période ;
- ⊘ programme des travaux prévus pour la période de renouvellement.

La décision de renouvellement est accordée à la lumière des résultats d'une enquête sur les lieux pour s'assurer de la conformité du mémoire aux travaux réalisés.

Procédure d'obtention d'un permis d'exploitation

Tout investisseur, dont les travaux de recherche ont abouti à la découverte d'un gisement exploitable sur son (ou ses) permis de recherche, demande sa transformation en permis d'exploitation.

La demande de transformation est à déposer auprès du service de gestion des titres miniers (direction des mines) se trouvant à Rabat.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- ⊘ reçu de paiement d'une taxe de dh 7 200 (#720 \$ us) à bank al maghrib ;
- ⊘ mémoire des travaux réalisés durant la 2^{ème} période de recherche ;
- ⊘ programme des travaux prévus pour l'exploitation du gisement ;
- ⊘ rapport géologique démontrant l'existence de réserves ou d'un gisement exploitable.

Si la demande satisfait à ces conditions, le permis de recherche est transformé en permis d'exploitation à la lumière des résultats d'une enquête sur les lieux.

Renouvellement du permis d'exploitation

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Le permis d'exploitation est accordé pour une période de 4 ans renouvelable trois fois pour la même période, soit une durée totale de 16 ans. Les demandes de renouvellement sont présentées et examinées dans les mêmes conditions que pour le renouvellement du permis de recherche à l'exception du fait que la taxe de renouvellement du permis d'exploitation est de 7 200 DH.

Si le gisement n'est pas épuisé, l'investisseur présente une demande de prorogation exceptionnelle qui est accordée par décret du Premier ministre pour une période supplémentaire de 12 ans. Dans ce cas, l'investisseur paiera une taxe annuelle de 6 000 DH. Par contre, les permis de recherche et les permis d'exploitation (durant les 16 premières années) ne sont soumis ni à une taxe annuelle, ni à une quelconque redevance.

2. EVALUATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

A ce jour, il n'y a pas de texte législatif ou réglementaire qui régit les études d'impact sur l'environnement (EIE) au Maroc. Toutefois, des projets de loi et de décrets relatifs aux EIE sont déposés depuis environ un an au Secrétariat Général du Gouvernement en vue de leur adoption. Ces projets de textes figurant parmi le programme à court terme du Gouvernement. Dans l'attente de leur adoption, il existe un comité national de suivi des études d'impact sur l'environnement des projets, qui se réunit au niveau du Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement.

Cependant, le Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux autorise le ministère des mines et de l'énergie à sélectionner les projets qui sont jugés potentiellement nocifs pour l'environnement. En vertu de cette loi, le ministère des mines et de l'énergie a récemment demandé que soient réalisées des études d'impact sur l'environnement de deux projets miniers, à savoir le projet d'extraction du zircon de Bou Issafen et le projet d'extraction de la perlite de Nador.

Autres formalités nécessaires au démarrage des activités

Préparation de la déclaration à l'usage de l'inspecteur du travail

Cette déclaration est requise de toutes les entreprises préalablement au commencement des activités. Elle a pour objectif de porter à la connaissance de l'inspecteur du travail qu'une entreprise va embaucher du personnel. La déclaration est faite par simple lettre adressée à l'inspecteur du travail. Aucun frais n'est à engager.

Cette lettre doit fournir les renseignements suivants :

- ⋔ le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur ;
- ⋔ le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- ⋔ l'activité de l'entreprise;
- ⋔ le nombre de personnes que l'entreprise prévoit d'embaucher.

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Obtention de l'autorisation administrative de commencer les opérations

Toutes les entreprises doivent obtenir cette autorisation avant de commencer leurs activités. Il existe un grand nombre d'autorisations, allant de la simple "autorisation d'exercer" à la plus complexe "réglementation des établissements incommodes et insalubres", dans le cas d'établissements commerciaux pouvant comporter des risques sanitaires ou environnementaux.

« L'autorisation d'exercer » est obligatoire pour toutes les entreprises. Afin d'obtenir cette autorisation, les représentants de l'entreprise doivent se rendre dans les bureaux des autorités de la région où se trouve leur entreprise et présenter une lettre de demande, avec une photocopie de l'immatriculation au rôle de la Patente et des statuts de l'entreprise.

Dès réception de la demande par les autorités locales, généralement la préfecture, la procédure d'autorisation commence.

Cette procédure n'est pas la même dans toutes les localités marocaines. Cependant, la procédure la plus courante consiste à s'adresser au bureau économique de la préfecture, qui ouvre une enquête visant à évaluer les conditions de sécurité et d'hygiène de la nouvelle entreprise. La législation marocaine accorde un pouvoir discrétionnaire aux localités quant à la nature et à l'étendue de l'enquête.

L'autorisation est accordée au terme de l'enquête.

La réglementation applicable aux établissements incommodes et insalubres est une procédure d'autorisation plus compliquée qui répartit les entreprises en trois catégories, en fonction du niveau de risque de leurs activités.

Les établissements de la troisième catégorie sont ceux qui présentent un risque minimal sur le plan de l'environnement.

Les établissements de la deuxième catégorie sont ceux dont les activités sont considérées plus dangereuses pour l'environnement.

Ceux de la première catégorie présentent de part leurs activités des risques environnementaux ou sanitaires considérables et requièrent un certain niveau de contrôle ou de réglementation gouvernementale.

Le Dahir du 25 août 1914 et le Décret du 13 septembre 1933 régissent cette autorisation, qui est, en principe, obligatoire pour toutes les entreprises.

Lorsqu'une entreprise est classée dans la troisième catégorie, elle doit présenter à la préfecture les documents suivants :

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

- 3 la déclaration en deux exemplaires, sur document portant un cachet officiel, indiquant le nom et l'adresse du demandeur, l'adresse du siège social de l'entreprise, la relation entre l'entreprise et le signataire de la lettre de demande; le type d'activités qui sera entrepris et les effectifs prévus;
- 3 une carte de l'emplacement de l'établissement, à l'échelle minimum de 0.02 millimètre par mètre, indiquant les délimitations du bâtiment et le nom des principales rues du quartier ;
- une carte détaillée des installations de l'établissement, indiquant :
 - le nombre de constructions et leurs dimensions ;
 - le nombre et l'emplacement des sorties de secours ;
 - le traitement des déchets liquides et solides ;
 - le système anti-incendies ;
 - l'emplacement des centrales électriques, des moteurs de machines outils, des dépôts et des réservoirs de combustibles.

Si l'entreprise prévoit une nouvelle distribution du circuit électrique, elle doit indiquer

- l'emplacement des sous-stations, des transformateurs et la canalisation des installations soumises à une législation particulière.

Une fois la déclaration déposée à la préfecture, l'entreprise peut commencer ses activités.

Bien que la déclaration suffise à elle seule à accorder l'autorisation de commencer les opérations, la préfecture se réserve le droit d'exiger des changements avant ou après le début des activités.

Lorsque l'entreprise entre dans les première ou deuxième catégories, elle doit obtenir une autorisation.

Dans le cas des établissements de la deuxième catégorie, les demandes sont à adresser à la préfecture de la région.

Dans le cas des établissements de la première catégorie, les demandes sont à adresser au Ministère des Travaux Publics.

Pour les établissements de la troisième catégorie, les documents à fournir sont généralement les mêmes; mais, des informations précises peuvent être demandées dans chaque catégorie.

L'enquête s'effectue dans un délai de quinze jours. Une fois que les autorités compétentes ont terminé l'enquête, elles disposent de deux mois pour approuver ou refuser la demande.

3. COMMENTAIRES

QUATRIEME PHASE : AUTORISATIONS NECESSAIRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Tourisme

Les investisseurs évoquent une multitude de documents requis et de procédures lourdes à accomplir pour acquérir des terrains destinés à des projets touristiques. Six organismes de l'Etat et plusieurs commissions sont associés au processus d'octroi des autorisations. Ce dernier est compliqué du fait que les ministères marocains possèdent plusieurs parcelles de terrain. Le processus est si complexe pour les petites entreprises que beaucoup d'entre elles opèrent sans permis de construire.

Les investisseurs ont noté que les documents relatifs à une demande de permis de construire sont passés en revue à deux reprises : une première fois par la Commission chargée de les étudier et une deuxième fois par la municipalité. Les deux instances passent en revue les mêmes documents de demande pour plus d'exactitude.

Télécommunications

Un nouveau texte de loi relatif aux télécommunications a été adopté en 1997 en vue de moderniser le secteur. Une nouvelle entité de réglementation des télécommunications (ANRT) a été créée. Le Maroc a eu une expérience positive avec ses services de téléphone mobile. D'autres services de données, tels que la transmission vocale, ont été ouverts à la concurrence nationale et internationale.

Cependant, certaines compagnies de télécommunications ont déclaré que le monopole de l'Etat dans le secteur des télécommunications empêche l'accès des entreprises à de nouveaux marchés tels que la fourniture de télécartes prépayées. Du moment que les petites entreprises privées de télécommunications ne sont pas compétitives avec le secteur public, peu de problèmes surviennent, mais dès que ces petites entreprises se mettent à faire de la concurrence aux entreprises de télécommunications de l'Etat dans le domaine des prestations de divers services, elles sont confrontées à de nombreux obstacles administratifs (exigence d'autorisations spéciales, etc.).

CINQUIEME PHASE

FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

En plus des aspects fiscaux, le fonctionnement d'une entreprise au Maroc peut concerner des aspects aussi divers que la législation du travail ; la réglementation douanière ; le contrôle des changes ; le recours aux tribunaux de commerce ou à l'arbitrage en cas de litiges commerciaux.

1. LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Un projet de Code du travail est en cours d'élaboration au Maroc ; cependant, il a déjà été révisé plusieurs fois et sa date de publication n'est pas fixée. Le texte actuel de la législation se compose d'un certain nombre de Dahirs relativement anciens.

En règle générale, aucun pourcentage de quota minimum n'est requis pour l'emploi de personnel marocain.

Restrictions du travail (âge, femme)

Les mineurs ne peuvent pas être employés avant l'âge de 12 ans. L'inspecteur du travail local peut exiger que les mineurs entre 12 et 16 ans passent un examen médical afin de s'assurer que leur âge leur permet d'exercer leur travail. Ils doivent également recevoir un livret de travail du bureau délégué du ministère pour pouvoir travailler. Le livret de travail est gratuit. Les enfants de douze ans ne peuvent pas travailler plus de 3 heures par journée de travail et les mineurs de treize ans ou plus ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par journée de travail.

Les femmes et les enfants ne peuvent pas avoir des emplois dangereux, tels qu'ils sont définis dans chaque secteur.

L'article 1^{er} du Dahir du 7 mai 1940 modifié par le dahir du 12 février 1944 dispose que les employeurs qui veulent embaucher des salariés marocains doivent le faire après approbation du Bureau de placement gouvernemental local du lieu de leur siège social. Il existe actuellement au Maroc 45 bureaux responsables de la réception des offres d'emploi et du placement gratuit des travailleurs.

Si aucune candidature n'est retenue ou si le bureau de placement n'est pas en mesure de présenter un candidat, l'employeur peut recruter directement le salarié de son choix mais il devra, dans les sept jours qui suivent ce recrutement, soumettre au bureau de placement de sa circonscription, un certificat d'embauche contenant certaines mentions telles que le nom, prénom profession, montant du salaire...

Une fois que le candidat est accepté, l'employeur envoie une lettre d'engagement de l'employé au Ministère du travail à Rabat pour obtenir un tampon d'autorisation. Cette approbation est délivrée dès réception de la lettre. L'employé reçoit ensuite un permis de travail, qui lui permet de travailler pendant un maximum de 6 mois à l'essai. Les permis de ce type sont renouvelés automatiquement dans le cas d'un changement des qualifications professionnelles ou d'une augmentation de salaire.

Dans la pratique, cette procédure n'est pas respectée.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

1.1 Le contrat de travail

Le contrat de travail est conclu entre l'employeur et l'employé.

Il existe le contrat à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée qui peut cesser par la volonté de l'une des parties.

1.2 Le statut type

Le Dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut type prévoit :

- ⋮ la classification du personnel :
- ⋮ le personnel de l'entreprise est classé en personnel permanent et temporaire
- ⋮ la période d'essai :

les douze premiers jours de travail effectif pour les ouvriers, le premier mois de travail pour les employés et les trois premiers mois de travail pour les contremaîtres, les ingénieurs et les directeurs sont considérés comme temps d'essai. Le contrat de travail peut être rompu à tout moment et sans indemnité, par chacune des parties pendant la période d'essai.

- ⋮ l'embauche :

la liberté d'embauche est reconnue à l'employeur qui doit cependant observer les conditions prescrites par la loi et est soumis à des recrutements prioritaires.

- ⋮ la rupture du contrat par licenciement :

le licenciement des salariés peut avoir lieu par suite de réduction du nombre des emplois dans la spécialité, par suite d'incapacité du salarié, par mesure disciplinaire.

- ⋮ le congé, la discipline, les congés de maladies, les absences...

1.3 La durée du travail

La durée du travail effective des ouvriers et employés de tout âge ne peut excéder 8 heures par jour ou 48 heures par semaine.

Le dahir du 18 juin 1936 ainsi que l'arrêté du 15 mars 1937 stipulent qu'il est interdit de faire travailler un employé pendant plus de six jours par semaine.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de 24 heures consécutives pour tout le personnel d'un même établissement.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Tous les employeurs doivent afficher clairement l'horaire de travail de leurs employés dans l'entreprise et enregistrer une copie de cet emploi du temps auprès de l'inspecteur du travail du bureau du Ministère du travail le plus proche.

Heures supplémentaires

La Loi du 18 juin 1936 autorise les employeurs à demander à leurs employés de faire des heures supplémentaires, à condition qu'aucun employé ne travaille plus de 10 heures par jour.

La rémunération des heures supplémentaires est majorée de :

- de 25 % pour les heures supplémentaires effectuées entre 5h00 et 22h00.
- de 50 % pour les heures effectuées entre 22h00 et 5h00.

Si l'employé travaille pendant une période de repos hebdomadaire, ces majorations sont portées à 50 et 100 %.

Il y a treize jours fériés au Maroc pendant lesquels les employés ont le droit d'être payés pour la période de repos.

Congés annuels

Tout travailleur a droit à un congé après six mois de travail.

La loi du 9 janvier 1946, modifiée le 24 octobre 1961 établit la base de calcul des congés annuels des employés. Les employés ont droit à un jour et demi ouvrables de congé par mois de travail. Les employés de moins de dix-huit ans ont droit à deux jours ouvrables de congés pour chaque mois de service effectif.

L'employeur doit mentionner les salaires de ses employés et le nombre de jours de congés qu'ils prennent dans des registres approuvés par le Ministère (livres de paie et livres de congés).

Congés de maladie

Les absences en cas de maladie ou accident sont traitées comme des absences normales lorsque l'employé fournit un certificat médical permettant de vérifier sa condition. Les absences dépassant 180 jours pendant une période de 365 jours consécutifs sont considérées par la législation du travail comme une démission effective de l'employé.

Congé de maternité

Le Dahir du 2 juillet 1947 accorde aux femmes un congé prénatal ou postnatal de douze semaines sans suspension du contrat de travail. Ce congé peut passer à 15 semaines en

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

cas de complications. Pendant un an après la naissance, la femme peut quitter quotidiennement son lieu de travail pendant une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi pour allaiter son enfant. La création d'une salle sur les lieux de travail pour répondre à ce besoin peut être exigée si l'entreprise en question emploie plus de 50 femmes de plus de 15 ans.

Autres absences légales

Les employés ont droit à une absence rémunérée dans certaines circonstances familiales telles que mariage (4 jours), naissance d'un enfant (3 jours), mariage de l'enfant de l'employé (2 jours), décès de l'époux (ou épouse) de l'employé (3 jours), décès d'un parent plus âgé (1 jour), baptême ou cérémonie similaire (1 jour), opération chirurgicale (1 jour).

L'employeur n'est pas tenu de fournir une assurance maladie à ses employés.

1.4 Salaire minimum

Depuis le 1er juillet 1996, le salaire minimum interprofessionnel garanti (le SMIG) pour les professionnels, les entreprises et les employés du secteur industriel est à 7,98 DH (soit 0,86 dollars US environ) par heure. Les employés du secteur agricole reçoivent 41,36 DH par jour. Le salaire minimum mensuel pour tous les employés du secteur privé marocain est de 1 660 DH (soit 179 dollars US environ).

Les salariés doivent percevoir en plus de leur salaire, une prime d'ancienneté s'élevant à :

- ⋮ 5% du salaire après deux ans de service continu ou non dans le même établissement ou chez le même employeur ;
- ⋮ 10% après 5 ans de service ;
- ⋮ 15% après 12 ans de service ;
- ⋮ 20% après 20 ans de service.

1.5 Accidents du travail

Sont considérés comme accidents du travail, les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et les accidents qui se produisent au cours du trajet aller et retour au travail.

Les employeurs sont responsables des accidents subis par les employés sur les lieux de travail. La loi est largement interprétée comme couvrant les accidents qui se produisent pendant les trajets de l'employé vers son lieu de travail ou en provenance de celui-ci et vers son domicile. Les employeurs sont obligés de déclarer l'accident aux autorités de police dans les 48 heures. Si l'employeur ne le fait pas, l'employé peut déclarer l'accident aux services de police dans les deux ans qui suivent l'accident. Les employeurs sont responsables des frais médicaux, funéraires ou d'hospitalisation entraînés par l'accident et

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

doivent également verser à la victime une indemnité journalière pendant son incapacité temporaire.

Il faut noter que des arrêtés ont fixé pour certaines activités professionnelles ou pour certains travaux, des mesures particulières de sécurité pour les travailleurs contre les risques d'accidents du travail spécifiques à ces activités ou à ces travaux.

Ces mesures particulières de sécurité concernent notamment, le travail dans les exploitations minières, dans les chantiers du bâtiment et les travaux publics.

1.6 Sécurité sociale

La CNSS (Caisse nationale de sécurité sociale) est la caisse responsable de la sécurité sociale au Maroc dont le siège social se trouve à Casablanca. Le dahir du 27 juillet 1972 dispose que tout employeur occupant des employés du secteur privé, que ce soit dans le domaine industriel, commercial ou professionnel est tenu de procéder à son affiliation à la CNSS ainsi qu'à l'immatriculation de ses salariés et apprentis à la caisse. Le système des avantages sociaux a été étendu en juillet 1982 aux employés des secteurs forestiers et agricoles ; le secteur des métiers d'arts a été ajouté en juin 1994.

Lors de l'inscription, l'entreprise reçoit un numéro d'affiliation qui l'identifie auprès des autorités administratives. Les employeurs doivent inscrire leurs employés à la CNSS dans les six mois suivant leur embauche. Au moment de l'inscription, la CNSS attribue un numéro d'immatriculation à chaque employé, ce qui lui donne droit à des prestations sociales pendant toute la durée de leur emploi. L'inscription est gratuite. Les formulaires pour chaque catégorie bénéficiaire peuvent être obtenus auprès des bureaux locaux de la CNSS.

La CNSS verse :

- ⊗ des prestations familiales (allocations familiales) ;
- ⊗ des prestations à court terme (indemnités journalières en cas de maternité, de maladie ou d'accidents non régis par la législation sur les accidents du travail, maladies professionnelles) ;
- ⊗ des prestations à long terme (pensions d'invalidité, pensions de vieillesse).

Les taux des cotisations à la sécurité sociale sont les suivants :

- ⊗ Allocations familiales : 8,87% du salaire brut mensuel (à la charge de l'employeur) ;
- ⊗ Prestations sociales à court terme : 0,66% du salaire brut mensuel dont 0,22% à la charge de l'employé et 0,44% à la charge de l'employeur calculées sur la base d'un salaire mensuel plafonné à 5 000 DH ;
- ⊗ Prestations sociales à long terme : 9,12% du salaire brut mensuel dont 3,04% à la charge de l'employé et 6,08% à celle de l'employeur calculé sur la base d'un salaire

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

mensuel plafonné à 5 000 DH.

S'agissant de la formation professionnelle, la cotisation est de 1,6% sur le salaire brut.

L'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations dont il est redevable aux dates et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la CNSS. Dans le cas contraire, il sera assujéti au paiement d'une majoration de retard et éventuellement à une astreinte.

Il faut en outre préciser que le Maroc a conclu des conventions de Sécurité Sociale avec certains pays tels que la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, le Danemark, la Suède et la Tunisie.

1.7 Stage de formation – insertion professionnelle

Le dahir du 23 mars 1993 relatif aux mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation – insertion professionnelle a prévu que ces entreprises sont exonérées, sous certaines conditions, du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle, au titre des indemnités versées aux stagiaires.

1.8 Résiliation du contrat de travail

Le licenciement peut intervenir pour divers motifs tels que la nécessité de compression du personnel pour des raisons techniques ou économiques, incapacité ou faute grave du salarié.

La législation du travail stipule que la période d'essai est constituée par les douze premiers jours de travail pour les ouvriers, le premier mois pour les spécialistes techniques et les trois premiers mois pour les ingénieurs et autres spécialistes techniques. Pendant cette période d'essai, un employeur peut rompre le contrat de travail sans être tenu de payer d'indemnité de cessation du contrat de travail. Les employés liés par un contrat à durée indéterminée ont droit à un préavis et à une indemnité de licenciement dont la durée dépend de leur ancienneté sauf en cas de faute grave. Le montant de l'indemnité prévu par les décrets royaux du 14 août 1967 et attribué en compensation de la perte de l'emploi, dépend de la durée de l'emploi.

Indemnité de licenciement	
Durée de l'emploi	Indemnité par année ou par fraction d'année
1 à 5 ans	48 heures de salaire
6 à 10 ans	72 heures de salaire

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

11 à 15 ans	96 heures de salaire
15 ans ou plus	120 heures de salaire

Les employés ont le droit de contester les décisions de licenciement auprès du tribunal de première instance et le licenciement abusif peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les licenciements ou la fermeture d'une entreprise pour des raisons économiques font l'objet d'un examen de la part du gouverneur de la localité du siège social.

Syndicats ouvriers

Le décret du 16 juillet 1957 accorde aux employés le droit d'adhérer à un syndicat, cependant, les syndicats et leurs activités ne sont pas réglementés dans la législation du travail. Un syndicat peut comprendre un minimum de dix employés salariés.

Pendant les grèves, le contrat de travail est suspendu et les employeurs ne sont pas responsables du paiement des salaires. L'inspecteur du travail intervient pour régler les disputes par arbitrage.

2. LA REGLEMENTATION DOUANIERE

2.1 Douanes marocaines

Au cours des dernières années, la législation, les réglementations et les procédures douanières du Maroc ont subi de nombreux changements. Les évolutions intervenues visent plusieurs objectifs : la transparence et la simplification des procédures applicables, l'alignement sur les standards internationaux en matière de commerce international, la promotion des investissements et de l'économie nationale en général. L'administration des douanes et impôts indirects a automatisé ses systèmes (SADOC, ou Système de l'administration des douanes et de l'Office des changes). Bien que les procédures douanières soient toujours trop complexes, les améliorations apportées à la structure des taux tarifaires ont été considérables.

Un nouveau code douanier devrait être annoncé vers le mois d'avril ou mai 1999. Le Maroc a mené plusieurs réformes des douanes, comprenant la réduction des obstacles au commerce, la diminution de la charge fiscale sur le commerce, et la rationalisation des procédures douanières. L'administration des douanes a créé et lancé en 1992 un système basé sur l'informatisation de la préparation des déclarations de douanes, qui permet à l'importateur d'utiliser le titre de transport détenu par le destinataire de la marchandise pour identifier un chargement et évaluer les taxes. Les douanes ont également présenté un régime d'inspections sélectives, basé sur un certain nombre de critères objectifs de risques de fraude à la place de l'inspection physique de tous les chargement entrants.

Les droits et taxes exigibles à l'importation sont évalués par l'importateur en fonction :

- ; de la nature de la marchandise,
- ; de la quantité,

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- ⋮ de la valeur,
- ⋮ de la quotité tarifaire applicable à la marchandise.

Depuis le 1er juillet 1993, l'administration des douanes utilise le système harmonisé de désignation et de codage des marchandises pour les déclarations au passage de la douane.

Les taxes sur les biens importés sont les suivantes :

- ⋮ droit d'importation ;
- ⋮ prélèvement fiscal à l'importation (PFI) ;
- ⋮ taxe parafiscale à l'importation ;
- ⋮ taxe sur la valeur ajoutée.

Tarifs douaniers

Les tarifs douaniers ont été réduits au cours des dernières années et les taux varient de 2.5 à 35% en fonction de la nature des marchandises avec certains taux plus élevés applicables à certains produits agricoles.

Les taux varient selon la nature du produit importé :

⋮ Matières premières	2.5%
⋮ Biens d'équipement	2.5%
⋮ Produits agricoles	3%
⋮ Pièces détachées et accessoires	10%
⋮ Produits semi-finis	15%
⋮ Produits manufacturés	25%
⋮ Biens de consommation finis	30%
⋮ Autres biens de consommation produits au Maroc	35%

Afin d'aider les fabricants locaux à s'adapter à la nouvelle structure tarifaire et à augmenter leur compétitivité vis à vis des importations, ces taux ont été mis en place progressivement.

C'est la valeur des biens CAF (coût, assurance, fret) qui doit être utilisée dans l'application de taux uniques. En outre, le taux de change officiel applicable au jour du paiement des taxes doit être utilisé dans le calcul de la valeur des biens. Auparavant, des taux de change préférentiels étaient appliqués.

Droits à l'importation

Les produits importés sont assujettis à des droits à l'importation. Ces droits s'appliquent à la valeur CAF des marchandises majorés des frais de déchargement pour les produits importés dont le taux varie selon les produits.

Prélèvement fiscal à l'importation (PFI)

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Le prélèvement fiscal est évalué en sus des droits à l'importation à un taux de 15 % de la valeur des marchandises. Le PFI est applicable à tous les produits importés, sauf sur certains biens dont la liste est fixée par voie législative.

Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes:

En sus des droits et taxes à l'importation ci-dessus, le Maroc prélève une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes de consommation intérieure sur un certain nombre de produits importés et domestiques.

Les produits suivants sont exonérés du PFI et de la TVA

- certains biens d'équipement ;
- matériels et outils qui doivent être comptabilisés en tant qu'immobilisations (ils ouvrent droit à déduction sous la législation de la TVA).

Il faut cependant remplir certains documents pour l'administration fiscale dans lesquels on demande une exonération de TVA.

2.2 Passage en douane dans le cadre d'importations

Le délai de dédouanement est, selon l'Administration des Douanes et des Impôts indirects de l'ordre de 10 heures actuellement.

Des licences d'importation ne sont requises que pour quelques produits au Maroc, tels que les explosifs, les vêtements usagés ainsi que les pneumatiques usagés et rechapés. Cependant, il existe un certain nombre d'exigences pour l'importation de certains produits au Maroc, comme par exemple les certificats vétérinaires et phytosanitaires des pays d'origine pour l'importation d'animaux et de produits agricoles ainsi que pour les produits de santé.

Les seules importations interdites sont les importations de produits qui sont jugés comme portant outrage à la moralité publique, la sécurité, la santé, ou l'ordre.

Les étapes du passage en douane sont les suivantes :

1. Le bateau arrive au port et le capitaine dépose un manifeste à la douane et aux autorités portuaires.
2. Le consignataire ou l'agent informe l'importateur de l'arrivée du chargement.
3. L'importateur reçoit le connaissement et un bon à délivrer.
4. L'importateur ou le transitaire peuvent aller au port pour vérifier les marchandises et

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

le cas échéant, émettre des réserves à l'égard de leur fournisseur, du transporteur ou de l'assurance.

Les autorités portuaires délivrent immédiatement un visa de reconnaissance. Cette procédure est informatisée.

5. L'importateur ou le transitaire remplit une déclaration unique de marchandises (DUM). Cette déclaration, qui se présente sous forme d'une liasse de six exemplaires, doit être présentée aux Douanes sur copie papier et saisie par informatique par l'importateur ou son représentant avec les neuf pièces jointes requises par la circulaire 4186 du 31 décembre 1991.
6. Le personnel des douanes décide d'inspecter physiquement ou non les marchandises. Toutefois, à Casablanca, la sélection des marchandises à vérifier ou non, est faite par un système informatique sur la base de critères objectifs.
7. En cas d'inspection physique, les douanes informent les autorités portuaires qui apportent le container ou la marchandise de l'entrepôt dans la zone de visite des douanes. Lorsque la marchandise n'est pas en container, les services douaniers se déplacent vers le lieu d'entreposage.
8. Le personnel des douanes effectue une inspection physique de l'expédition pour déterminer si les produits de l'expédition correspondent aux articles déclarés par l'importateur sur le formulaire DUM. S'il y a des différences, les douanes peuvent infliger une amende. Après l'inspection, les autorités portuaires rapportent les containers à l'entrepôt.
9. Le douanier demande la liquidation de la DUM.
10. Une fois la liquidation de l'expédition terminée, l'importateur dépose un chèque certifié du montant de la liquidation ou des espèces ou une traite ou par crédit d'enlèvement.
11. Les douanes émettent alors une quittance de douane et délivrent un bon à enlever.
12. L'importateur passe aux guichets de taxation avec tous les documents requis et paie les frais portuaires. Dans ce cas, les importateurs payent généralement avec un chèque certifié bien qu'ils puissent payer les frais portuaires par le biais d'un compte ouvert auprès des autorités portuaires.
14. Les marchandises quittent le port.

Les frais d'aconage facturés par l'Office d'Exploitation des Ports pour l'utilisation de leurs installations pour un container de 20 pieds sont fixés à DH 168 (pour la maintenance de l'infrastructure dans le port) et à DH 1000 (cette somme couvre les frais de traitement pour un container pendant une période ne dépassant pas cinq jours ouvrables). A la fin des cinq jours initiaux, les tarifs passent à DH 25 par jour pour chacun des cinq jours suivants. Ensuite, les frais d'entreposage augmentent de 100 % pour chacun des cinq jours suivants.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Utilisation du système SADO

Une nouvelle initiative associée à la déclaration à l'importation via une ligne téléphonique permet aux importateurs et exportateurs d'accéder électroniquement aux Douanes. Ce système est appelé le SADO (Système de l'administration des douanes et de l'Office des changes). Les douanes ont également créé leur propre site Web, accessible via Internet.

Ce procédé informatique doit être utilisé pour chaque transaction douanière automatisée, ce qui représente la plupart de ces transactions. Le personnel des douanes affirme que 95% des déclarations sont remplies via ce procédé. Les négociants qui n'ont pas leur propre ordinateur peuvent accéder à ce réseau des douanes par des salles banalisées.

Les conditions nécessaires pour pouvoir accéder au système de déclaration des douanes sont les suivantes :

- 1. informations sur la nature du commerce de l'entreprise accompagnées d'une lettre signée par le PDG de l'entreprise et adressée au directeur des douanes
- 2. une fois que l'entreprise est acceptée, un ou deux de ses employés doivent être autorisés à remplir les déclarations de douanes. Cette lettre doit être signée par le PDG de l'entreprise ;
- 3. un formulaire doit être signé par l'employé qui utilisera le système informatique et par le PDG de l'entreprise. A compter de la signature de ce formulaire, ils sont responsables.

Toutes les signatures doivent être légalisées pour ces documents. Une copie de chaque document doit être également envoyée à la chambre de commerce.

Les employés ainsi désignés en tant qu'agents de saisie, doivent également fournir aux douanes, en sus des documents, dans une enveloppe scellée, un mot de passe d'utilisateur. L'employé et l'entreprise doivent être mentionnés sur l'enveloppe. Les douanes émettent alors un code d'utilisateur pour l'entreprise et chaque employé indique son propre mot de passe.

Admission temporaire (AT)

L'admission temporaire est un régime permettant d'introduire au Maroc, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre avant d'être réexportées.

Lorsque les matériaux sont importés temporairement pour traitement ou fabrication avant d'être réexportés, les douanes autorisent la suspension des tarifs applicables pendant une période de deux ans maximum. Une fois que le produit importé est consommé dans le processus de traitement ou de fabrication, le produit final doit être réexporté et

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

l'exportateur doit prouver que la totalité des biens importés a été utilisée dans la fabrication des biens exportés. Toutes les matières premières doivent être comptabilisées, celles non exportées peuvent être constituées par des déchets de fabrication sur le marché intérieur, sur lesquelles les droits et taxes normalement exigibles à l'importation, doivent être payés.

Pour demander cette exemption temporaire à l'importation, l'entreprise doit remplir un formulaire de demande qui comprend les éléments suivants :

- ⊖ une demande écrite adressée aux douanes indiquant la procédure de fabrication, le besoin en biens importés de l'entreprise et le produit final qui sera exporté ;
- ⊖ la vérification par les douanes de la capacité de l'entreprise à traiter les matériaux importés.

L'importateur doit alors obtenir une caution. Cette caution garantit qu'en cas de non exportation des matériaux, les taxes seront payées. Une autre entreprise (société mère, fournisseur, client, etc.), on parle alors de « caution mutuelle », une agence gouvernementale « caution morale » ou une banque privée « caution bancaire » peuvent offrir cette garantie. Dans le cas d'une banque privée, une somme d'environ 1,5% du montant de la garantie doit être versée, et le traitement de la garantie prend un à deux jours. L'importateur doit obtenir la caution avant de déclarer les biens et doit la présenter au personnel des douanes au moment de l'importation

De nouvelles dispositions ont été introduites par une circulaire des Douanes sur le cautionnement des AT et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 :

- ⊖ elle dispense de caution pour l'importation dans le cadre de la sous-traitance d'intrants restant propriété de donneurs d'ordre étrangers,
- ⊖ elle prévoit un cautionnement sur engagement des entreprises exportatrices,
- ⊖ elle prévoit un cautionnement mixte qui combine à la fois l'engagement du soumissionnaire lui-même et la caution d'une institution bancaire.

Importation temporaire

C'est un régime suspensif permettant d'introduire sur le territoire assujetti certains matériels et produits devant être réexportés en l'état après utilisation.

L'importation temporaire de matériels devant subir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes dont ces matériels sont passibles au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Ports

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Les ports et les aéroports du Maroc sont des entreprises industrielles et commerciales nationales. Ceci leur permet d'opérer sous l'égide des réglementations qui gouvernent les entreprises du secteur privé et leur accorde également une autonomie financière. L'Office d'exploitation des ports (ODEP) est une entreprise chargée de l'ensemble des ports de commerce, certains ports de pêche sont gérés par l'autorité portuaire. Le port de Casablanca traite 40 % de tout le commerce extérieur du Maroc.

2.3 Passage en douane dans le cadre d'exportations

Les procédures de passage à l'exportation sont les mêmes que pour le passage des douanes à l'importation et le formulaire DUM est le même.

Exportation temporaire

Il s'agit d'un régime spécial d'encouragement à la fabrication et à l'exportation, permettant la sortie hors du territoire, en suspension des droits et taxes, prohibitions ou restrictions de sortie, de certains objets, certains matériels, produits...

Le trafic de perfectionnement à l'exportation permet à une entreprise d'exporter des biens intermédiaires d'origine marocaine pour qu'ils soient traités à l'étranger. Une fois que le bien final est réimporté au Maroc, les taxes douanières sont calculées sur la valeur ajoutée appréciée à partir de la facture relative à la transformation réalisée.

Remboursement des droits de douanes

Ce régime donne à l'importateur le droit de recevoir le remboursement de certains droits spécifiques, à la suite de l'exportation de certains biens. Ce régime est également appelé Drawback.

Il permet le remboursement des droits de douane, du PFI et éventuellement des taxes intérieures de consommation.

Les zones franches d'exportation

Les zones franches d'exportation sont des espaces déterminés du territoire douanier, où peuvent être autorisées en dispense de la réglementation et du contrôle du commerce extérieur et des changes et de la réglementation douanière, toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial, ainsi que les activités de service qui y sont liées.

La Loi n°19-94 du 26 janvier 1995 relative aux zones franches d'exportation dispose que les marchandises entrant ou sortant des zones franches d'exportations, ainsi que celles obtenues dans ces zones ou qui y séjournent sont exonérées de tous droits, taxes ou

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production, ou l'exportation.

De même, le personnel étranger des entreprises opérant en zone franche d'exportation, bénéficie de la suspension des droits et taxes et des formalités du commerce extérieur pour le mobilier ou les effets personnels importés à l'occasion de son installation au Maroc.

Le régime fiscal des zones franches est étudié dans la deuxième phase consacrée aux aspects fiscaux de l'entreprise.

Une zone franche se trouve à Tanger et une autre est en cours de construction dans la même zone ainsi qu'à Nador.

3. CONTROLE DES CHANGES

Il est institué un régime de convertibilité pour les investissements étrangers réalisés au Maroc en devises.

Pour les investisseurs qui apportent des capitaux étrangers au Maroc afin d'établir ou d'exploiter une entreprise, le rapatriement des capitaux et l'exportation des bénéfices, revenus et autres sommes assimilées est libre.

Les institutions principales du gouvernement marocain qui sont impliquées dans le système financier sont la Direction du Trésor, la Banque centrale et l'Office des changes. Ce dernier détermine également les règlements de contrôle des changes que les Banques intermédiaires agréées doivent appliquer. Bank-Al-Maghrib est responsable du suivi des réglementations légales du système bancaire du pays, et détermine les taux de change. Tout comme les banques centrales dans d'autres pays, Bank Al-Maghrib est responsable de l'intégrité du système financier du pays, y compris la stabilité de la monnaie et la solvabilité des institutions bancaires.

Les entreprises privées marocaines peuvent emprunter à l'étranger et obtenir des financements en devises pour leurs activités (importations, exportations et investissements), conformément à la circulaire numéro 1605 de l'Office des changes du 4 juin 1993 qui approuve les opérations libéralisées d'emprunts à l'étranger des banques intermédiaires.

3.1 Régime des investissements étrangers au Maroc

- ⑩ La circulaire numéro 1589 de l'Office des changes du 15 septembre 1992 établit la libre convertibilité des changes, sans notification préalable de l'Office, pour les investisseurs étrangers (y compris les marocains non résidents) en cas d'investissements, de transfert des revenus générés, et de retransfert du produit de liquidation ou de vente des investissements.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Définition des investissements étrangers :

Les investissements étrangers sont définis comme des investissements effectués par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, et par des personnes physiques de nationalité marocaine établies à l'étranger. Ce régime de convertibilité garantit aux investisseurs l'entière liberté pour :

- ① la réalisation de leurs opérations d'investissement au Maroc ;
- ① transférer les revenus desdites opérations ;
- ① le retransfert du produit de la liquidation ou de la vente de leurs investissements.

Formes de l'investissement

L'investissement peut revêtir les formes suivantes :

- ⋮ création de société,
- ⋮ prise de participation au capital d'une société en cours de formation,
- ⋮ souscription à l'augmentation de capital d'une société existante,
- ⋮ création d'une succursale ou d'un bureau de liaison,
- ⋮ acquisition de valeurs mobilières marocaines,
- ⋮ apport en compte-courant d'associés en numéraire ou en créances commerciales,
- ⋮ concours financiers à court terme non rémunérés,
- ⋮ prêts en devises contractés conformément à la réglementation des changes,
- ⋮ acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens,
- ⋮ financement sur fonds propres de travaux de construction,
- ⋮ création ou acquisition d'une entreprise individuelle,
- ⋮ apport en nature.

Modalités de financement

La mise en place des opérations de change au Maroc dans un but d'investissement peut avoir lieu librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable de l'Office des changes, via la création d'un compte en devises ou d'un compte convertible en Dirhams par une banque commerciale.

Sont assimilés à un investissement en devises la consolidation de créances commerciales pour les importations de biens ou de matériels, les créances au titre de l'assistance technique ou autres prestations de services.

L'investisseur doit faire un compte-rendu de l'investissement à l'Office des changes dans les six mois de l'investissement, soit directement soit en passant par un intermédiaire, tel qu'une banque, un représentant, une fiduciaire, un notaire, ou un avocat.

Le compte rendu de réalisation d'un investissement étranger à l'Office des Changes doit contenir les mentions suivantes :

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- ⊖ l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur, le montant et la forme de l'investissement ;
- ⊖ les attestations bancaires pour les investissements réalisés en devises ;
- ⊖ les statuts de la société, la déclaration de souscription et de versement ;
- ⊖ le procès-verbal d'augmentation de capital ;
- ⊖ le numéro de patente ;
- ⊖ l'immatriculation au Registre de commerce ;
- ⊖ le formulaire de l'investissement. Si l'investissement se compose de biens ou de matériaux, les titres d'importation sont requis et en cas d'assistance technique, une copie du contrat doit être fournie faisant ressortir la nature et l'étendue des prestations fournies ;
- ⊖ le type d'activité économique ;
- ⊖ le lieu du développement ;
- ⊖ l'origine des ressources.

L'Office des changes envoie ensuite une lettre indiquant qu'il a noté l'investissement, puis émet un numéro de référence (qui représente le numéro d'identification de l'investissement). Ce numéro doit être présenté à la banque. Cette procédure d'inscription de l'investissement étranger prend un mois environ et est gratuite.

Les nationaux, entreprises ou particuliers (à l'exception des banques) ne peuvent pas, en principe, investir à l'étranger, sauf autorisation de l'Office des Changes. Cette autorisation est délivrée de façon quasi-automatique lorsqu'il s'agit d'entreprises exportatrices et que l'investissement projeté a un impact positif sur l'économie nationale.

3.2 Transfert des revenus d'investissement

Les investisseurs étrangers n'ont pas besoin d'accord préalable de l'Office des Changes pour transférer les revenus produits par leurs investissements. Les investisseurs ou leur intermédiaire peuvent transférer sans limitation de montant et sans limitation dans le temps, des revenus de toute sorte à l'étranger. Les revenus des investissements pouvant être transférés comprennent les dividendes ou participation aux bénéfices distribués par les sociétés marocaines, les jetons de présence, les bénéfices des succursales marocaines des sociétés étrangères, les revenus locatifs et les intérêts sur les prêts. Les bénéfices non distribués et affectés à un compte « report à nouveau » de réserves, peuvent être réintégrés dans les bénéfices à distribuer au titre d'un exercice ultérieur et transférés.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Toute entreprise au Maroc désirant transférer ces revenus doit fournir certains documents à la banque :

⋮ Pour les dividendes :

présenter une copie des états financiers de l'exercice au titre duquel le transfert des dividendes est demandé et qui doit être revêtue du visa de l'administration fiscale ;

présenter les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires ayant statué sur les résultats de l'entreprise et faisant ressortir la répartition des bénéfices, le montant des dividendes mis en distribution ;

présenter les reçus du paiement des impôts marocains dus par l'entreprise ;

présenter une liste des actionnaires et administrateurs étrangers ou marocains avec leurs nom, adresse, nationalité, nombre de titres détenus par chacun, et le montant brut des dividendes leur revenant.

⋮ Jetons de présence :

- Liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger, indiquant leur identité, leur adresse, nationalité, le montant brut et net accordé à chacun d'eux ainsi que le procès-verbal indiquant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné.

⋮ Pour le transfert des bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :

- les bilans et comptes de résultats comptables, les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé ainsi que l'état des rectifications extra-comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal. Ces documents doivent être visés par l'administration fiscale.

⋮ Le transfert des revenus locatifs :

- ⋮ le relevé de gérance faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et les frais engagés, y compris les impôts et taxes. Ce relevé doit être accompagné du contrat de bail ou de toutes pièces en tenant lieu et des justificatifs du paiement des impôts et taxes ;

⋮ le transfert des échéances en principal et intérêts des prêts :

- ⋮ les attestations bancaires justifiant le rapatriement du montant du prêt, l'échéancier de remboursement correspondant et le cas échéant, les références de l'accord de l'Office des Changes.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Avec ces documents, la banque autorise le transfert sur le compte de l'investisseur à l'étranger. Il est impossible de transférer des bénéfices anticipés ou des montants supérieurs aux dividendes distribués à l'investisseur.

3.3 Transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements étrangers

En cas de liquidation ou de cession des investissements étrangers, les banques intermédiaires peuvent transférer librement au profit des investisseurs étrangers le produit de cession ou de la liquidation des investissements. Le transfert porte sur la valeur nominale de l'investissement ainsi que sur la plus-value éventuelle étant entendu que le prix de cession doit correspondre à la valeur réelle des biens cédés.

L'investisseur doit fournir à la banque, outre les preuves de l'investissement en devises, les documents suivants :

a) Pour le transfert du produit de cession de biens immeubles :

Copie de l'acte de vente accompagné des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction en cause ;

b) Pour le transfert du produit de cession de valeurs mobilières :

Les documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés, le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession.

c) Pour le transfert du produit de liquidation

Le bilan de liquidation dûment visé par l'administration fiscale, le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou copie de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou la mise en liquidation partielle ou totale de l'investissement, le rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ainsi que toutes pièces justifiant le paiement des impôts et taxes, le cas échéant.

3.4 Le régime des comptes bancaires pouvant être ouverts au nom de ressortissants étrangers

Ces comptes sont les comptes en devises, les comptes étrangers en dirhams convertibles, les comptes convertibles à terme et le compte spécial.

3.4.1 Comptes en devises et comptes étrangers en dirhams convertibles

Les comptes en devises et les comptes étrangers en dirhams convertibles sont ouverts sans autorisation de l'Office des Changes au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Fonctionnement des comptes en devises

Au débit

- ⋮ virements à destination de l'étranger ;
- ⋮ cessions de devises sur le marché des changes ;
- ⋮ règlements de chèques libellés en monnaie étrangère ;
- ⋮ montants destinés à être placés sur le marché international des capitaux ;
- ⋮ virements à destination d'un autre compte en devises.

Au crédit

- ⋮ virements en provenance de l'étranger ;
- ⋮ encaissements de chèques, chèques de voyage ou tout autre moyen de paiement libellé en devise ;
- ⋮ versements de billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;
- ⋮ achats de devises sur le marché des changes ;
- ⋮ intérêts servis au titre des placements sur le marché international des capitaux ;
- ⋮ montant précédemment débité en vue des opérations de placement sur le marché international des capitaux ;
- ⋮ virements en provenance d'un autre compte en devises.

Fonctionnement des comptes étrangers en dirhams convertibles

Au débit

- ⋮ achats sur le marché des changes de devises ;
- ⋮ virements à destination d'un autre compte étranger en dirhams convertibles ;
- ⋮ montants destinés à être placés à terme.

Au crédit

- ⋮ produits en dirhams de la cession de devises sur le marché des changes ;
- ⋮ produits de cession de devises billets de banque étrangers importés ou obtenus par arbitrage ;
- ⋮ sommes ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert ;
- ⋮ sommes provenant d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- ⋮ montant des intérêts servis ;
- ⋮ montant initialement débité en vue de la constitution de dépôts à terme ;
- ⋮ montants en dirhams prélevés par les titulaires étrangers non résidents sur le compte étranger en dirhams convertibles et n'ayant pas été utilisés.

3.4.2 Régime des avoirs liquides en dirhams détenus au Maroc par des étrangers non résidents

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Les comptes convertibles à terme

Les "comptes convertibles à terme" sont des comptes destinés à recevoir les fonds appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères non résidentes et qui ne bénéficient pas de la garantie de retransfert.

Ces comptes sont ouverts sans autorisation de l'Office des Changes au nom des personnes étrangères non résidentes intéressées.

Les titulaires originels des comptes convertibles à terme peuvent utiliser librement les avoirs logés dans ces comptes.

Par ailleurs, ils peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non résidentes ou à des ressortissants marocains résidents à l'étranger.

Les acquéreurs peuvent utiliser les disponibilités desdits comptes en vue :

- ⋮ du financement partiel des opérations d'investissement au Maroc, à hauteur de 50% de la participation de l'investisseur intéressé. Le reliquat, soit 50%, doit être couvert obligatoirement par apport en devises ;
- ⋮ de la couverture de l'intégralité des dépenses engagées en dirhams au Maroc par les sociétés de production cinématographique étrangères pour le tournage de films au Maroc ;
- ⋮ de l'acquisition de résidences secondaires lesquelles doivent se situer à l'intérieur d'une zone d'aménagement touristique, et être occupées à titre personnel par l'acquéreur ;
- ⋮ de la souscription par les personnes morales étrangères aux augmentations de capital de leurs filiales installées au Maroc, à hauteur de 50% de leur participation, le reliquat devant être financé en devises.

Avec la libéralisation des changes, le nombre de ces comptes tend à diminuer.

Compte "spécial"

Les banques peuvent ouvrir dans leurs livres des comptes "spécial" en dirhams au nom des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc.

Ces comptes enregistrent sans autorisation de l'Office des Changes :

Au débit

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- ⋮ les encaissements en dirhams reçus en exécution de travaux ou services rendus par le titulaire du compte ;
- ⋮ les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte.

Au crédit

- ⋮ les dépenses réalisées en dirhams au Maroc,
- ⋮ les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger

3.4.3 Autres avantages accordés aux étrangers résidant au Maroc

Transfert des économies sur bénéfices, salaires, traitements et honoraires

Peuvent bénéficier du transfert des économies sur bénéfices, salaires, traitements et honoraires, sans limitation et sans autorisation préalable de l'Office des Changes, les personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résidents, y compris les épouses étrangères de marocains et relevant de l'une des catégories socio-économiques suivantes :

- ⋮ salariés du secteur privé bénéficiant d'un contrat de travail approuvé par les services du ministère chargé du travail ;
- ⋮ salariés du secteur public, y compris ceux relevant des collectivités publiques, des offices, établissements publics et services concédés ;
- ⋮ membres des professions libérales ;
- ⋮ industriels, commerçants, agriculteurs et artisans exerçant leur activité à titre personnel ;
- ⋮ retraités bénéficiant d'une pension payable au Maroc.

Pour les salariés et les retraités, les transferts peuvent intervenir mensuellement et à terme échu.

Le requérant peut toutefois regrouper le transfert de certaines mensualités.

Pour les autres catégories, le transfert des économies sur les bénéfices (nets d'impôts) peut être réalisé au terme de chaque année écoulée soit globalement, soit de manière fractionnée.

Transfert des charges sociales

Les ressortissants étrangers affiliés à des caisses de retraite étrangères peuvent transférer, en sus de leurs économies ou en l'absence de tels transferts, les cotisations dues à des organismes de sécurité sociale et de retraite de leur pays, à l'exclusion des

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

cotisations ou primes dues à des organismes privés de prévoyance sociale ou à des compagnies d'assurance pour la couverture de risque de maladie, de décès, d'invalidité, etc.

3.5 Régime des opérations courantes

De par l'adhésion du Maroc à l'article VIII des statuts du FMI, le régime de convertibilité mis en place, permet à l'opérateur économique d'effectuer en toute liberté et sans aucune entrave sur le plan des changes, les règlements relatifs aux opérations d'importation, d'exportation, de transport international, d'assurance et de réassurance, d'assistance technique étrangère, de tourisme ainsi que nombre d'autres opérations courantes.

En matière d'importations, la quasi-totalité des produits peuvent être importés librement à l'exception de quelques produits figurant sur une liste publiée par le Ministère chargé du Commerce extérieur et pour lesquels une autorisation préalable de ce département est nécessaire. Mais qu'il s'agisse des produits libres à l'importation ou des quelques produits soumis à autorisation administrative, le visa de l'Office des changes n'est plus requis et les règlements y afférents peuvent intervenir librement par l'entremise des banques.

Les frais liés aux opérations de transport international qu'il s'agisse de transport maritime, aérien ou terrestre peuvent également être réglés librement par l'entremise des banques en dehors de toute entrave administrative.

La quasi-totalité des produits sont libres à l'exportation, opération qui n'est soumise à aucune formalité ni autorisation préalable. L'exportateur est tenu, toutefois, de rapatrier le produit de son exportation dans un délai de 150 jours. Cependant, ce même exportateur est autorisé à disposer d'une partie des devises qu'il rapatrie pour faire face à ses besoins professionnels : dépenses de promotion, de publicité et de prospection de marchés étrangers, commissions, ouverture de bureaux de vente et participations aux sociétés de commercialisation à l'étranger...

D'autres avantages sont également prévus en faveur des exportateurs, parmi lesquels il y a lieu de citer :

- ⋮ la possibilité accordée aux exportateurs de conclure, sans autorisation préalable, des contrats de représentation ou de courtage prévoyant des commissions à l'exportation dont le taux peut atteindre 10% ;
- ⋮ la libre émission par les banques de cartes de crédit internationales, au profit de leurs clients exportateurs et professionnels du tourisme ;
- ⋮ la possibilité de souscrire librement auprès d'organismes étrangers :
 - des contrats de factoring, aux termes desquels, un organisme étranger s'engage à prendre en charge dès leur naissance, tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur un client déterminé ;

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- des contrats d'assurance à l'exportation pour couvrir des risques commerciaux, politiques, de catastrophes et de non-transfert ainsi que des contrats relatifs à des risques liés aux produits exportés et ne pouvant être souscrits auprès de sociétés d'assurances au Maroc.
- la possibilité donnée aux exportateurs de mobiliser leurs créances à l'étranger en vue :
 - soit de financer des importations de produits et matières premières devant être utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ;
 - soit pour effectuer un rapatriement anticipé de devises et renflouer ainsi leur trésorerie.

Le secteur des Assurances au Maroc a été doté également d'un régime très libéral aussi bien pour les opérations d'assurance que de réassurance.

En matière d'opérations d'assurance, délégation a été donnée aux banques intermédiaires agréées pour le transfert, en faveur de non-résidents, des indemnités de sinistres sans limitation de montant, des rentes, des capitaux en vertu de contrats d'assurance-vie et des cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers dits « Protecting and Indemnity ».

En ce qui concerne la réassurance, délégation a été également donnée aux banques intermédiaires agréées pour le transfert des primes et soldes de réassurance dus au titre de risques souscrits au Maroc et cédés en réassurance à l'étranger ou de risques étrangers acceptés en réassurance au Maroc.

En matière d'assistance technique, l'Office des Changes a procédé à la libéralisation complète du transfert des rémunérations dues au titre de l'utilisation de brevets, de licences, de marque de fabrique, de communication de know-how, d'études, d'expertises, de réparation, de dépannage, de maintenance, de formation professionnelle et en général de toute opération d'assistance pouvant contribuer au développement de l'activité de l'entreprise marocaine et à l'amélioration de sa compétitivité.

4. LES JURIDICTIONS COMMERCIALES EN DROIT MAROCAIN

Les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce viennent d'être créés par le Dahir n°1-97-65 du 1er mai 1997 promulguant la loi n°53-95.

Leur nombre, leurs sièges dans les régions et leur ressort ont été fixés par le Décret No. 2-97-771 du 28 octobre 1997 publié au Bulletin Officiel n°4532 du 6 novembre 1997.

La date de publication du Décret revêt donc une certaine importance dans la mesure où l'article 25 de la loi n°53-95 instituant les juridictions de commerce prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la dite loi, le premier jour du sixième mois suivant la date de publication au Bulletin Officiel dudit décret.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

A partir du 6 mai 1998 tout litige né à l'occasion de transactions commerciales telles qu'elles sont définies par les articles 5 et 11 de la loi n°53-95, sera tranché devant les juridictions de commerce.

La création de ces juridictions spécialisées est motivée par le souci d'améliorer les échanges commerciaux et de garantir aux justiciables une justice rapide et éclairée

4.1 **Création, composition et organisation des juridictions de commerce**

Création des juridictions de commerce

Il a été créé par la loi n°53-95, des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce. Le décret précité fixe le nombre des tribunaux à six et les cours d'appel à trois.

Les centres retenus sont :

- ⋮ Pour les juridictions du premier degré, Casablanca, Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir ;
- ⋮ Pour les cours d'appel, Casablanca, Marrakech et Fès.

Composition et organisation des juridictions de commerce

Les modalités de fonctionnement interne de ces juridictions sont définies par l'assemblée générale qui se compose de l'ensemble des magistrats et des conseillers appartenant à ces juridictions. L'assemblée générale arrête le nombre de chambres, leur composition, les jours et les heures des audiences et la répartition des affaires entre les diverses chambres.

Composition et organisation des juridictions du premier degré

Le tribunal de commerce comprend:

- ⋮ un président, des vice-présidents et des magistrats ;
- ⋮ un ministère public composé du procureur du Roi et de un ou plusieurs substitués ;
- ⋮ un greffe et un secrétariat du ministère public.

Sauf dispositions contraires de la loi, les audiences sont tenues et les jugements rendus par un organe collégial composé de trois magistrats, dont un président assisté d'un greffier.

Le Président du tribunal de commerce est cependant seul compétent, pour rendre les décisions relatives aux attributions qui lui sont dévolues par les différents textes de loi en matière commerciale.

Composition et organisation des cours d'appel

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

La cour d'appel de commerce comprend :

- un premier président, des présidents de chambres et des conseillers ;
- un ministère public composé du procureur général du Roi et de ses substituts ;
- un greffe et un secrétariat du Ministère public ;
- sauf dispositions contraires de la loi, les audiences sont tenues et les jugements rendus par trois magistrats, dont un président, assisté d'un greffier.

Les mêmes fonctions que celles du président du tribunal de commerce sont exercées par le Premier président de la cour d'appel de commerce chaque fois que le litige est soumis à sa juridiction.

4.2 Compétence des Juridictions de Commerce

La compétence *ratione materiae* (en raison de la matière) est définie par les articles 5 et suivants de la loi n°53-95.

Les juridictions de commerce sont compétentes pour connaître :

- ⋮ des actions relatives aux contrats commerciaux ;
- ⋮ des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ;
- ⋮ des actions relatives aux effets de commerce ;
- ⋮ des différends entre associés d'une société commerciale ;
- ⋮ des différends à raison du fonds de commerce ;
- ⋮ des difficultés de l'entreprise.

D'une manière générale, les juridictions de commerce sont compétentes pour :

- ⋮ l'application de la loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes ;
- ⋮ l'application de la loi n°5-96 du 13 février 1997 relative à la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- ⋮ l'application de la loi n°15-95 du 1er août 1996 formant le code de commerce.

La juridiction de commerce est compétente pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte un objet civil.

Le commerçant peut convenir avec le non commerçant, d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.

Il convient de relever que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître, en premier et dernier ressort, des demandes dont le principal n'excède pas la valeur de neuf

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

mille dirhams et en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à ce montant.

4.3 Compétence Territoriale

Définition

La loi n°53-93 reste fidèle au principe général qui attribue la compétence territoriale au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Si ce dernier n'a pas de domicile au Maroc, mais y possède une résidence, la compétence appartient alors au tribunal du lieu de cette résidence.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du Code de Procédure Civile :

- ⋮ en matière de société, la compétence territoriale est attribuée au tribunal de commerce du lieu du siège social ou de sa succursale ;
- ⋮ en matière de difficultés de l'entreprise, devant le tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société ;
- ⋮ concernant les mesures conservatoires, ce sera le tribunal dans le ressort territorial duquel se trouve l'objet des dites mesures ; si, par exemple, l'objet des mesures conservatoires se trouve à Tanger, alors que le défendeur se trouve à Marrakech et que le demandeur habite Casablanca, le tribunal compétent dans le cas présent sera celui de Tanger.

La compétence ainsi attribuée par le législateur permettra effectivement un gain de temps inestimable, car ce sera le tribunal qui prononcera la mesure conservatoire, qui sera chargé en même temps de l'exécuter.

Cette mesure est importante car, depuis le 7 mai 1998, seuls six tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des litiges commerciaux à travers l'ensemble du Royaume.

Comme nous allons le voir plus loin, la procédure devant les juridictions de commerce est écrite et, par conséquent, la présence physique des justiciables n'est pas obligatoire. Il suffit de déposer des requêtes et des mémoires en réplique devant les juridictions compétentes.

4.4. Procédure devant le Tribunal de commerce

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

La procédure applicable, devant ces juridictions, est soumise au schéma classique qui se compose de quatre phases : la saisine, les convocations aux instances, les jugements ou ordonnances et enfin l'exécution.

4.4.1 La saisine

Le tribunal de commerce est saisi par requête écrite et signée par un avocat inscrit au tableau.

La procédure orale est totalement exclue devant ces juridictions spécialisées quel que soit le montant ou la nature du litige.

Le Président du tribunal désigne, dès l'enregistrement de la requête, un juge rapporteur auquel il transmet le dossier dans un délai de 24 heures.

Convocations (notifications)

Les notifications viennent normalement après le prononcé des décisions. Cependant leur classement, sous la même rubrique que les convocations, est justifié par le fait que ce sont les mêmes personnes qui sont chargées des formalités de convocation et de notification lesquelles sont d'ailleurs identiques.

L'article 14 prévoit que le juge rapporteur convoque les parties à l'audience la plus proche dont il aura fixé la date.

Nous pouvons remarquer que le législateur n'a pas fixé de délai impératif pour la convocation des parties à la première audience. Dans la pratique ce délai varie d'une semaine à plusieurs mois. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, la seule précision concerne le report à une prochaine audience ou le renvoi devant le juge rapporteur dans un délai n'excédant pas trois mois.

La convocation est transmise par huissier de justice conformément aux dispositions de la loi n°41-80 du 25 décembre 1980 organisant le corps des huissiers de justice.

Ces huissiers sont eux-mêmes tenus d'agir uniquement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés et sous le contrôle du procureur du Roi.

Cependant, une issue est prévue par le législateur car le tribunal de commerce a la possibilité de transmettre les convocations par les voies prévues aux articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile.

Les convocations, dans ce cas sont transmises soit par l'un des agents du greffe, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie administrative.

4.4.2 Jugements et ordonnances

Jugements

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

A l'issue de l'audience, le juge rapporteur fixe la date du prononcé de jugement lors de la mise en délibéré de l'affaire.

L'article 17 de la loi précise que le jugement ne peut être prononcé avant qu'il ne soit dressé in extenso. Le législateur a voulu, par cette disposition, écarter l'usage qui s'est instauré devant d'autres juridictions où les juges prononcent d'abord le jugement et procèdent ensuite à la rédaction des attendus.

Sachant que les délais d'appel ne commencent à courir qu'à dater de la notification, et que l'exécution même des décisions ne peut avoir lieu qu'après notification, cette pratique engendre des retards parfois importants.

Le délai d'appel des jugements rendus par le tribunal de commerce est de 15 jours à compter de la notification au lieu des 30 jours prévus pour les jugements rendus par le tribunal de première instance.

Les ordonnances

Le président du tribunal de commerce peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse, et même en cas de contestation sérieuse, ordonner des mesures conservatoires ou la remise en état soit, pour prévenir un dommage imminent soit, pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le délai d'appel pour les ordonnances est de 15 jours.

Le président du tribunal est également compétent pour connaître des requêtes aux fins d'injonction de payer, fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques.

Le délai d'appel reste de huit (8) jours, cependant les dispositions du présent texte prévoient que, ni le délai d'appel, ni l'appel lui-même ne suspendent l'exécution de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer.

En règle générale, les délais d'appel suspendent l'exécution sauf lorsque la juridiction du premier degré assortit le jugement de l'exécution provisoire totale ou partielle.

4.4.3 L'exécution des décisions

La loi prévoit que le Président du tribunal de commerce désigne, sur proposition de l'assemblée générale, un magistrat chargé du suivi des procédures d'exécution.

Après dépôt de la demande d'exécution, par le bénéficiaire de la décision, suivant la forme prescrite par la loi, l'agent chargé de l'exécution doit obtenir dans un délai n'excédant pas dix jours à dater de la demande, soit l'exécution de la décision ou au moins recueillir l'intention de la partie condamnée.

L'agent chargé de l'exécution doit dresser un procès-verbal constatant le résultat de sa mission.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Le législateur a prévu, dans les dispositions de l'article 5, que les parties pourront soumettre, à la procédure d'arbitrage, les différends énumérés par cet article conformément aux dispositions des articles 306 à 327 du code de procédure civile.

4.5 L'arbitrage en droit marocain

L'arbitrage en droit marocain est réglementé par les articles 306 à 327 du code de procédure civile de 1974.

4.5.1 Domaine de l'arbitrage

Les parties au contrat, peuvent, dans tout contrat, quel qu'en soit le domaine, convenir de soumettre à la décision d'arbitres la solution des contestations qui pourraient naître entre elles, au cours de l'exécution du contrat.

La mise en œuvre de l'arbitrage suppose un acte préalable qui est, soit le compromis soit, la clause compromissoire.

Le compromis est la convention par laquelle, les parties à un litige déjà né, décident de s'en remettre à un ou plusieurs arbitres pour trancher ce litige. Le contenu du compromis est réglementé et doit contenir à peine de nullité certaines mentions telles que l'objet du litige et le nom des arbitres.

La clause compromissoire est celle, par laquelle les parties stipulent à l'avance dans un contrat, qu'un litige éventuel sera soumis à l'arbitrage.

La clause d'arbitrage peut être décidée à tout moment, alors même que le litige ou la contestation est née, si les parties en sont d'accord. Il est toutefois préférable, par précaution, de l'inclure dans le texte même du contrat, au moment de la signature de ce dernier, pour éviter de nouvelles négociations sur le principe de l'arbitrage alors que le litige est déjà né.

Sont toutefois exclus du domaine de l'arbitrage, les domaines suivants :

- § les dons et legs d'aliments, de vêtements et de logement ;
- § l'état et la capacité des personnes ;
- les questions d'ordre public ;
- § les actes ou biens soumis à un régime de droit public ;
- § les litiges mettant en cause l'application des lois fiscales ;
- § les litiges mettant en cause la taxation des prix, des changes, et les litiges mettant en cause les lois sur le commerce extérieur ;
- § les litiges concernant les nullités et la dissolution des sociétés.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

4.5.2 Désignation des arbitres

Les parties désignent librement un ou plusieurs arbitres. Elles peuvent soumettre leur litige à un arbitrage national ou à un arbitrage international. Il faut noter la création au sein de la chambre de commerce industrielle d'un organisme privé d'arbitrage.

Lorsque le contrat concerne un acte de commerce, elles peuvent désigner à l'avance, dans le contrat lui-même, le ou les arbitres. Elles peuvent, par exemple, décider de soumettre les litiges qui pourraient naître entre elles à l'arbitrage de la chambre de commerce internationale de Paris ou de Genève, de Casablanca ou de n'importe quel autre lieu, ou à tel arbitre nommément désigné. Dans ce cas, la clause d'arbitrage doit être manuscrite et spécialement approuvée par les parties. La jurisprudence considère toutefois, que l'exigence de la clause manuscrite ne s'applique pas en matière d'arbitrage international dénommé Cour d'arbitrage de la CCI Maroc et, qui a pour mission de faire régler par un ou plusieurs arbitres tout différend dont elle pourrait être saisie lorsqu'une telle demande d'arbitrage est stipulée.

Si les arbitres ne sont pas désignés à l'avance, le principe est que, si les parties sont d'accord entre elles, elles peuvent désigner un seul arbitre. Si les parties ne sont pas d'accord sur le nom d'un arbitre unique, chacune d'elles désigne son propre arbitre, les deux arbitres désignés en choisissent un troisième. Le nombre des arbitres doit être impair, pour qu'une majorité puisse se dégager. Si les deux arbitres désignés ne peuvent se mettre d'accord sur le nom d'un troisième, celui-ci est désigné par le président du tribunal statuant en référé, sur requête de la partie la plus diligente. C'est ce qui se passe dans 80% de cas.

Les arbitres désignés par le président du tribunal sont souvent des professeurs de droit connus pour leur compétence et leur probité ou des professionnels du droit dont la réputation est établie.

4.5.3 La procédure d'arbitrage

Délai d'arbitrage

La durée de l'arbitrage est limitée par l'article 308 du Code de procédure civile (CPC) à trois mois à compter du jour où les arbitres ont reçu notification de leur mission. Cette règle n'est toutefois pas impérative et les parties peuvent stipuler un délai différent ou le proroger en cours d'arbitrage.

Mission des arbitres

Les arbitres doivent se conformer aux règles fondamentales qui assurent le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire du débat.

Les arbitres sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes les opérations, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à confier à l'un d'eux l'exécution de l'une de ces formalités.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

5. COMMENTAIRES

La législation du travail

Les titulaires d'un contrat à durée déterminée ne sont pas traités de la même manière que les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. La plupart des employeurs au Maroc veulent recruter et former du personnel pour le long terme. Cependant, il n'y a aucun encouragement pour ce faire du fait des restrictions stipulées dans la législation marocaine du travail. En période de récession économique par exemple, les employeurs sont censés obtenir l'autorisation du ministère du travail pour une mise en chômage technique des ouvriers. Mais, d'une manière générale, une telle autorisation n'est jamais accordée. En conséquence, la grande majorité de travailleurs qui finissent par décrocher un contrat de travail au Maroc sont titulaires de contrats à durée déterminée de courte durée. Si le personnel est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, il est pratiquement impossible de le renvoyer. En cas de licenciement de personnel, tant le gouvernement marocain que l'employé peuvent poursuivre les employeurs en justice.

D'après l'étude effectuée en août 1998 par la Banque Mondiale:

"Les contrats de travail sont régis par la loi de 1921 qui est axée sur la sécurité de l'emploi en rendant le licenciement du personnel permanent très coûteux. Ladite loi joue un rôle de dissuasion pour les employeurs, les décourageant ainsi à recruter un personnel permanent. Compter sur des employés temporaires a rendu le marché marocain de l'emploi remarquablement flexible, mais au détriment d'emplois stables et à l'investissement dans la capital humain. Les charges très élevées des sociétés dans le secteur privé organisé (de 21,7 à 35 pour cent du salaire brut) augmentent également le coût du recrutement des employés permanents et découragent les sociétés du secteur informel d'intégrer le secteur de l'économie régulière. En conclusion, l'absence de mécanismes de règlement rapide des conflits et le manque de l'expérience judiciaire en matière de l'emploi augmentent le coût de la gestion les ressources humaines dans le cadre de la loi "

Plusieurs investisseurs ont souligné également que la formation du personnel constitue un grand problème au Maroc. Il y a une disparité entre les compétences requises dans le secteur privé et les compétences dont disposent les candidats à l'emploi. En effet, un point souvent évoqué par les investisseurs est que le gouvernement demande au secteur privé de créer de nouveaux emplois, mais ne lui offre pas le cadre propice et encourageant nécessaire.

Les dispositions de la législation du travail en matière de relations entre l'employeur et les syndicats ne sont pas claires. Il n'existe pas de procédure normalisée pour trancher en cas de conflit. Il en résulte l'existence d'approches improvisées ou de circonstance en matière de résolution de conflits au Maroc.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Services douaniers

Contrairement à plusieurs pays, la procédure de passage en douanes pour les importations /exportations ne figure pas de manière récurrente parmi les problèmes dont se plaignent les investisseurs étrangers quand ils opèrent au Maroc. Depuis 1991, avec l'introduction de la Déclaration unique de marchandises (DUM), qui a normalisé plusieurs formulaires en une seule déclaration d'entrée, le passage en douane au Maroc a connu une modernisation significative. La DUM peut être utilisée aussi bien pour les importations que pour les exportations et est disponible sur Internet. Les kiosques vendent également des imprimés de la déclaration. Les services douaniers continuent leur processus de modernisation, tel que l'a récemment montré l'informatisation des déclarations par Internet, ou le Système de l'Administration des Douanes et de l'Office des Changes (SADOC).

La contrebande continue à être le problème majeur affectant les investisseurs. Les investisseurs ont souligné que les importations illégales restent un concurrent sérieux aux produits légalement importés ou fabriqués au Maroc. Malgré les efforts déployés jusqu'à présent par le gouvernement, la contrebande continue à saper sérieusement la rentabilité du secteur économique légal au Maroc.

Les importateurs évoquent des problèmes périodiques avec les services douaniers concernant l'évaluation des marchandises, la classification des produits et la préparation des formulaires. Les délais de procédures sont parfois arbitraires. Les importateurs notent que la crainte du risque d'un retard d'expédition ou de marchandises pourries (notamment les marchandises périssables qui nécessitent une réfrigération) est souvent une raison suffisante pour donner un pot-de-vin.

Cependant, d'autres transitaires qualifient les services douaniers marocains différemment. D'après eux, lorsqu'il s'agit d'un différend avec un agent douanier au sujet d'un code d'identification correct d'un produit imposable, ce différend peut être facilement résolu en avisant les responsables douaniers supérieurs qui sont généralement fiables, professionnels et sérieux.

Malgré ces simplifications et normalisations, le processus reste dans l'ensemble assez compliqué et long à accomplir si bien que la plupart des investisseurs se trouvent obligés de faire appel aux services d'un transitaire. Il reste l'espoir qu'un nombre plus important d'utilisateurs soit familiarisé avec le système SADOC ; ce qui pourrait réduire la nécessité de compter sur les intermédiaires. Les transitaires parlent d'une légère amélioration concernant les délais de traitement des import/export au Maroc avec l'introduction du système SADOC.

Une autre source d'inquiétude reste les frais de port au Maroc. La majorité des investisseurs ont souligné que les frais de port au Maroc, comparés aux standards internationaux sont très élevés, alors que les services de port sont en dessous des normes. Les marchandises sont régulièrement endommagées après leur passage aux installations portuaires.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Les responsables douaniers se sont engagés à se conformer aux normes de la WTO dans l'évaluation douanière. A ce jour, les services n'ont pas atteint cet objectif

Le passage en douane à l'exportation n'est pas considéré comme un problème pour les investisseurs.

Certains se plaignent de la lourdeur des procédures administratives relatives à l'importation temporaire et au système de remboursement des taxes douanières (drawbacks). Les procédures sont longues et compliquées. Les investisseurs font face à de nombreuses difficultés pour bénéficier de ces avantages. Etant donné le manque de transparence entachant la réglementation, ces avantages sont souvent accordés arbitrairement.

Autres autorisations nécessaires au démarrage

Les investisseurs considèrent que la loi marocaine en matière d'environnement est totalement dépassée. Le Maroc est actuellement en train d'élaborer un nouveau code de l'environnement. En outre, il n'existe pas de guide écrit à la disposition des investisseurs.

Les investisseurs ont constaté que les services municipaux intervenaient dans le processus d'autorisation de l'investissement en accordant ou refusant l'opération. Si l'obtention de ces autorisations prend beaucoup de temps, il apparaît qu'elles n'ont, apparemment, aucune valeur. Plusieurs personnes, notamment dans le milieu des affaires ont pu constater le changement d'attitude du gouvernement vis-à-vis des investisseurs locaux et étrangers. Toutefois, les autorités locales ne semblent pas réceptives aux besoins des investisseurs.

Contrôle des changes

Les investisseurs ne considèrent pas qu'il y ait d'entrave à l'acquisition de devises étrangères. Pourtant, ils qualifient de contraignant les nombreux contacts exigés avec l'Office des changes. Les investisseurs citent notamment l'exemple de l'enregistrement des droits de licence qu'ils considèrent comme une tracasserie. L'obligation d'établissement d'une facture pour chaque paiement à l'étranger est source également de problèmes logistiques.

Les investisseurs ont exprimé leurs inquiétudes en matière d'allocations de voyages résultant de l'obligation pour eux de se rendre à Rabat. Ces allocations ne peuvent être obtenues que si la dotation précédente est réduite à zéro. Ceci peut poser un sérieux problème en cas de voyage urgent.

Bien que l'enregistrement d'un investissement étranger auprès de Bank-Al-Maghrib ne soit pas exigé, les investisseurs sont tenus de faire un compte-rendu de leurs investissements auprès de l'Office des Changes afin de bénéficier de la garantie de transfert des dividendes et du capital. En outre, le transfert du capital et des dividendes peut prendre du temps, en raison des nombreux documents exigés par les banques.

CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

Un autre sujet relevé par les investisseurs est celui relatif à la réglementation des changes qui est qualifiée d'obscur. Lorsque l'investissement est effectué sans apport de devises, le droit de rapatrier les produits de la réalisation de l'investissement est limité à 20% par an. Le produit de la vente sera alors logé dans un compte en dirhams convertibles à terme.

Comparaison avec d'autres pays

Plusieurs des pays qui ont fait l'objet d'une étude similaire ne disposent pas de réglementation des changes. Parmi les pays qui ont toujours un système de contrôle des changes, le Maroc est l'un des plus rigoureux. Dans ces pays, le contrôle est généralement exercé par les agents de la banque centrale et les banques commerciales.

Le Maroc est, dans les pays étudiés à ce jour, le troisième à appliquer une taxe sur les transactions de change (2%). Cependant, depuis que l'étude sur la Tanzanie a été menée, le gouvernement tanzanien a supprimé cette taxe.

Processus juridique

Les investisseurs ont noté que le fait de traduire l'Etat marocain en justice est souvent cause perdue. La plupart des investisseurs n'intentent donc pas d'action contre l'Etat et évitent ainsi les frais qui pourraient en résulter. Plusieurs investisseurs ont indiqué que dans le cas d'un différend mineur en matière d'impôts, l'investisseur préfère payer le montant litigieux majoré des pénalités plutôt que de saisir le tribunal. Cependant, les investisseurs ont noté que cette tendance évoluait actuellement en raison de procès importants intentés dernièrement contre le gouvernement.

Les investisseurs ont noté que le système était sur la bonne voie, mais que les procédures judiciaires pouvaient être très longues. Les investisseurs ont indiqué que les tribunaux ne respectaient pas l'ordre de soumission des requêtes mais avantageaient plutôt certains individus et entreprises. Les investisseurs ont remarqué qu'il était possible de récupérer des sommes considérables relatives à des créances clients par l'intermédiaire des tribunaux, mais que cette procédure était longue et de ce fait à éviter.

D'après l'étude menée par la Banque Mondiale sur 370 investisseurs :

"La lenteur et le manque de transparence entachant le processus judiciaire s'est révélé être le problème le plus important du système juridique marocain. Les processus judiciaires sont souvent lents et imprévisibles, notamment parce que le personnel judiciaire ne dispose pas de l'expérience nécessaire en certains domaines (le code du travail, par exemple). Outre le fait que les lois sont fréquemment complexes et pas assez adaptées au contexte local, les nouvelles lois ne sont pas annoncées et la promulgation des décrets exécutifs nécessite des années. Tout ceci contribue au manque de transparence en interprétation. Il en résulte des interprétations centralisées et arbitraires du gouvernement et des autorités judiciaires."

Le Maroc a créé dernièrement un tribunal d'arbitrage sur le modèle du tribunal international d'arbitrage. Plusieurs sociétés prévoient des dispositions d'arbitrage dans

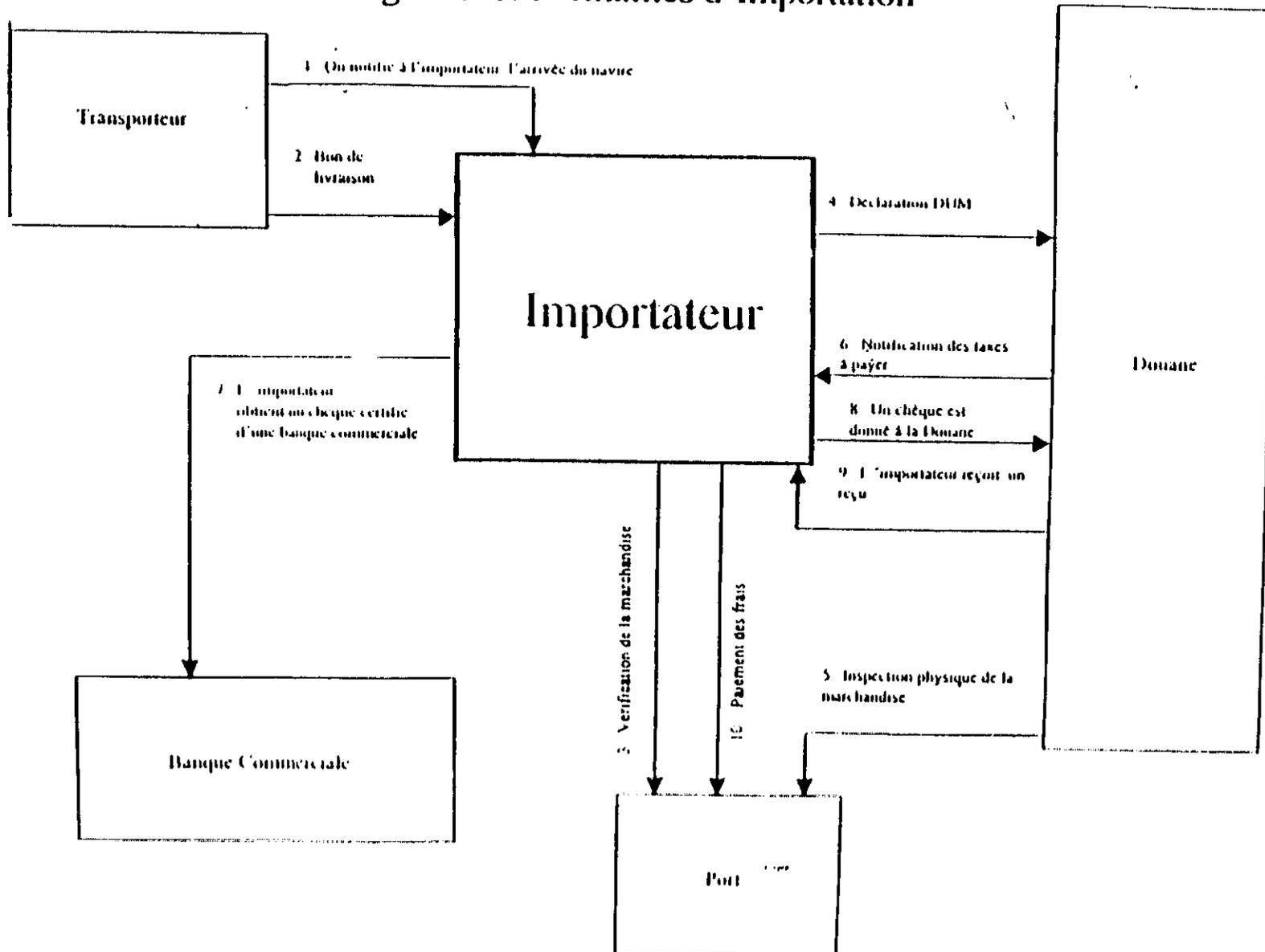
CINQUIEME PHASE : FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

leurs statuts. Les entreprises peuvent également choisir le lieu des procédures d'arbitrage et se mettre d'accord sur la loi à adopter dans le règlement du conflit (française, anglaise, américaine, etc.). A ce jour, les tribunaux du commerce n'ont pas été très opérationnels du fait qu'ils ne sont pas clairs concernant les nouvelles lois d'arbitrage et la manière de les appliquer".

Comparaison avec d'autres pays

Presque tous les pays aux économies émergentes qui ont été étudiés souffrent d'un processus judiciaire lent, d'un encombrement des tribunaux, d'un manque de transparence, de favoritisme envers les investisseurs ou le gouvernement et de beaucoup d'autres problèmes similaires à ceux que les tribunaux marocains connaissent.

Figure 5-1: Formalités d'Importation



168

ANNEXE 1

**LES MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS
DANS LE PROCESSUS DE L'INVESTISSEMENT**

Première Phase: Entrée de l'Investisseur Etranger

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Mme. Faida JAIDI
Directeur de la Coopération Economique Multilatérale
Téléphone: 66 00 04
- M. Taner NEJJAR
Directeur des Affaires Consulaires et Sociales
Téléphone: 67 13 14

➤ Deuxième Phase: Aspects juridiques et fiscaux de l'implantation de l'entreprise au Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

- M. Hassan BERNOUSSI
Directeur des Investissements Extérieurs
Téléphone: 68 02 08
- M. Abdelali BENERIK
Directeur des Impôts
Téléphone: 77 57 15 / 77 55 97

➤ Troisième Phase: Accès aux Terrains et Aménagement des Sites

Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

- M. Abdelkader H'MIDI
Directeur de l'Aménagement du Territoire
Téléphone: 76 98 87
- M. Banit BOUJEMAA
Secrétariat de l'Etat à l'Habitat.
Téléphone: 68 12 99

Ministère de l'Agriculture

- M. Abdelhak BENNANI
Division de la Mise en Valeur
Téléphone: 76 18 34 ou 76 11 14

Office National de l'Eau Potable (ONEP)

- M. Larouicne TIJANI
Directeur Général
Téléphone: 72 12 81 82 83/84

> **Quatrième Phase: Autorisations nécessaires au démarrage du projet**

Ministère du Tourisme

- M. Jaouad ZYATI
Directeur des Aménagements et des Investissements Touristiques
Téléphone: 77 08 01 / 77 07 56

Ministère de l'Energie et des Mines

- M. Abdelhak BENNANI
Directeur des Mines
Téléphone: 77 28 46
- M. Abdelali BENCHAKROUN
Directeur de l'Energie
Téléphone: 77 36 62

Office National de l'Électricité (ONE)

- M. Ouss BENHIMA
Directeur Général
Téléphone: (02) 22-33-30

Ministère du Développement Social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- M. Mohammed TADILI
Directeur du Travail
Téléphone: 28 18 61

> **Cinquième Phase: Fonctionnement de l'entreprise**

Ministère de l'Économie et des Finances

- M. Aderrazzak MOSSADAQ
Directeur Général de l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects
Téléphone: 26 90 01/02/03

Ministère de l'Équipement

- M. Lari BENCHEIKH
Directeur des Ports du Domaine Public Maritime
Téléphone: 75 39 45 / 75 57 58

Office des Changes

- M. Omar ALAOUI BENHACHEM
Directeur de l'Office des Changes
Téléphone: 73 19 72/73

CINQUIEME PHASE: FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- Dahir du 12 février 1944 (Bureau de Placement)
- Dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut-type (la classification du personnel, la période d'essai, l'embauchage, le débauchage, la rupture du contrat par licenciement, le congé, la discipline, les congés de maladies, les absences, etc.)
- Loi 28 Rabia 1 1355 du 13 juin 1936 (autorise les employeurs à demander à leurs employés de faire des heures supplémentaires, à condition qu'aucun employé ne travaille plus de 10 heures par jour)
- Loi du 9 janvier 1946, modifiée le 24 octobre 1961 (établit la base de calcul des congés annuels des employés)
- Dahir du 2 juillet 1947 (congé de maternité)
- Dahir du 27 juillet 1972 (sécurité sociale)
- Dahir du 16 juillet 1967 (le droit d'adhérer à un syndicat)
- Circulaire des Douanes du 1er juillet 1998 (admission temporaire)
- Loi No 19-94 du 26 janvier 1995 (zones franches)
- Circulaire No 1589 de l'Office des Changes du 15 septembre 1992 (établit la libre convertibilité des changes)
- Circulaire No 1605 de l'Office des Changes du 4 juin 1993 (approuve les opérations libéralisées d'emprunts à l'étranger des banques intermédiaires)
- Circulaire No 1606 de l'Office des Changes du 21 septembre 1993 (approuve les procédures intermédiaires établies pour la convertibilité des devises utilisées dans des opérations en cours)
- Dahir No 1-97-65 du 17 mai 1997 portant création des tribunaux de commerce et des cours d'appel

ANNEXE 2

LISTE DES LOIS CONSULTEES

PREMIERE PHASE: ENTREE DE L'INVESTISSEUR ETRANGER

- Dahir du 15 Novembre 1934 réglementant l'immigration.

DEUXIEME PHASE: ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX DE L'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE

- Loi No. 17-95 du 30 août 1996 (société anonyme)
- Loi No. 5-96 du 13 février 1997 (société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions)
- Dahir du 11 mai 1921 instituant un registre central du commerce (certificat négatif)
- Loi cadre du 8 novembre 1995 (charte de l'investissement)
- Décret du 10 novembre 1997 (création des zones franches d'exportation)
- Dahir No. 1.53.339 du 28 Joumada 1383 du 16 novembre 1963 (mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans la province de Tanger)
- Loi No. 9-88, promulguée par le Dahir No. 1-92-138 du 25 décembre 1992 (obligations comptables)

TROISIEME PHASE: ACCÈS AUX TERRAINS ET AMÉNAGEMENT DES SITES

- Circulaire du Premier Ministre 4/180 du 15 mai 1975 (commission spéciale créée pour surveiller les transactions des terrains récupérés)
- Dahir du 12 août 1913 (immatriculation des terres)
- Loi No. 24/26 (Dahir No. 1-97 du 2 Rabi II) du 7 août 1997 (prestation de services électroniques dépendra de la société anonyme Itissalat Al-Maghrib et non plus de l'ONPT)

QUATRIEME PHASE: AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AU DÉMARRAGE DU PROJET

- Loi No. 24-96 et du Dahir No. 1-97-162 du 7 août 1997 portant création de l'ANRT
- Dahir du 25 août 1914 et décret du 13 septembre 1933 (établissements insalubres, incommodes ou dangereux)